

Département du Nord

Communauté de communes du Pays de Mormal



P.L.U.i

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Commune de HON-HERGIES

Modification simplifiée n°1

Notice explicative

Exposé des motifs des changements apportés dans le
cadre de la procédure de modification simplifiée

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire en date du

Le président :

1. SOMMAIRE

1. SOMMAIRE.....	3
2. LE CADRE REGLEMENTAIRE	4
1. La procédure de modification simplifiée.....	4
3. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	6
1. Choix de la procédure	8
4. NATURE ET OBJET DE LA MODIFICATION	9
1. Modification du plan de zonage (planche A)	9
2. Modification du plan de zonage (planche B).....	11
3. Modification du rapport de présentation.....	12
5. ANNEXE 1 : ARRETE DE PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE.....	13

2. LE CADRE REGLEMENTAIRE

1. La procédure de modification simplifiée

Texte régissant la procédure de modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (i) est créée par les articles 1^{er} et 2^{ème} de la loi n°2009-179 du 17 février 2009, pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant ainsi l'article L.123-13 du code de l'urbanisme qui précise les différentes procédures relatives au PLU. Les modalités d'application de cette nouvelle procédure ont été précisées **par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme ;**

Article L.153-36

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L.153-37

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L.153-41

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1. Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2. Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3. Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »*

Article L.153-45

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Article L.153-47

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. »

Article L.153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article R153-20

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 :

1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme;

2° La délibération qui approuve, révisé, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ;

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ;

4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ;

5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53. »

Article R153-21

« Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ; 4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. »

3. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Mormal a été approuvé par le conseil communautaire le 29 janvier 2020. La commune de Hon-Hergies demande la correction d'une erreur matérielle sur le plan de zonage. Cette erreur concerne les parcelles OA 896 et 897 d'une superficie respective de 324 et 804 m². Les parcelles ont été classées en zone Nt. Il est demandé aujourd'hui qu'elles soient classées en zone UD.

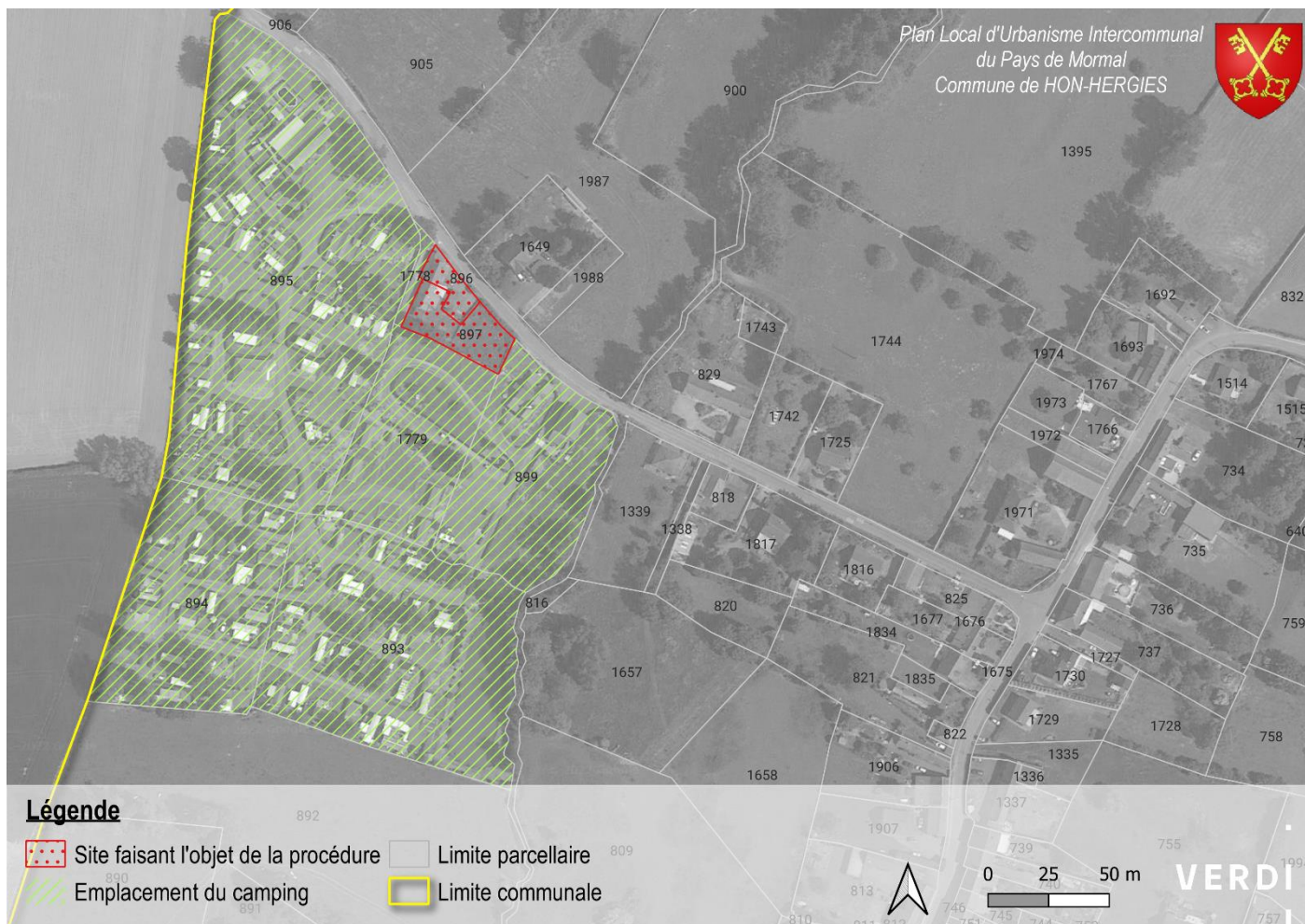


Localisation des parcelles

Ces parcelles sont actuellement inscrites dans la zone Nt concernant le camping de la Jonquière. Le camping qui s'étend sur près de 3,75 ha, est un élément majeur de la commune.

Une des orientations du PADD consiste à placer le tourisme au cœur du développement économique intercommunal. Une attention particulière pour les campings doit être portée en termes d'intégration paysagère.

Cependant, les parcelles OA 896 et 897 n'ont aucun lien avec le camping et sont ainsi des parcelles indépendantes n'ayant pas d'usage touristique.



Localisation du camping

Il sera fait usage du compte foncier habitat de la CCPM pour compenser cette artificialisation hors enveloppe urbaine principale.

L'enveloppe urbaine principale permet de délimiter les espaces déjà artificialisés des espaces agricoles ou naturels. Tout site à l'extérieur de l'enveloppe urbaine sera comptabilisé dans l'artificialisation du PLUi. Ainsi en passant d'une zone naturelle à une zone urbaine, il est nécessaire de revoir le compte foncier habitat.

La modification simplifiée ne demande pas la création d'une nouvelle pastille de zone UD mais d'intégrer les parcelles concernées à la zone UD déjà existante au nord, comprenant la parcelle 1649.

Cette modification, touchant le plan de zonage du PLUi, ne modifie pas le reste du plan de zonage établi par le conseil communautaire le 29 janvier 2020.

La modification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) peut, à l'initiative du président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, être adoptée selon une procédure simplifiée prévue aux articles L 153-45 à L 153-48 du code de l'urbanisme.

En lien avec l'évaluation environnementale, la planche B sera également modifiée afin d'identifier la haie à enjeu écologique au titre de l'article L 151-23 du CU.

1. Choix de la procédure

En vertu de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

L'évolution du PLUi envisagée répond à ces critères.

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera mis à la disposition du public pendant 1 mois.

La présente procédure fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles R104-18 à R104-20 du code de l'urbanisme.

4. NATURE ET OBJET DE LA MODIFICATION

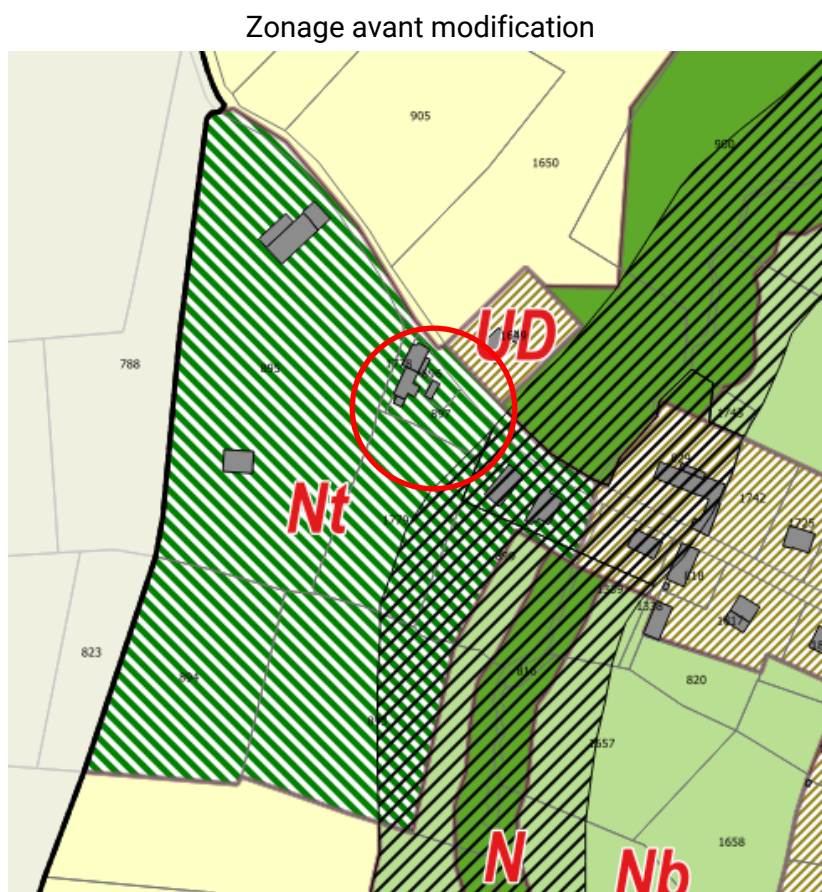
Le tableau suivant présente la nature de la modification apporté au document d'urbanisme.

N°	Nature de la modification	Objet de la modification	Précisions	Zone concernée	Documents modifiés
1	Modification du Plan de zonage	Changement de zonage pour les parcelles OA 896 et 897	Actuellement en zone Nt, ces parcelles sont destinées à basculer en zone UD	Nt -> UD	Zonage – planche A
2	Modification du Plan de zonage	Identification d'une haie au titre de l'article L 151-23 du CU	Identification de la haie suite aux conclusions de l'évaluation environnementale	-	Zonage – planche B

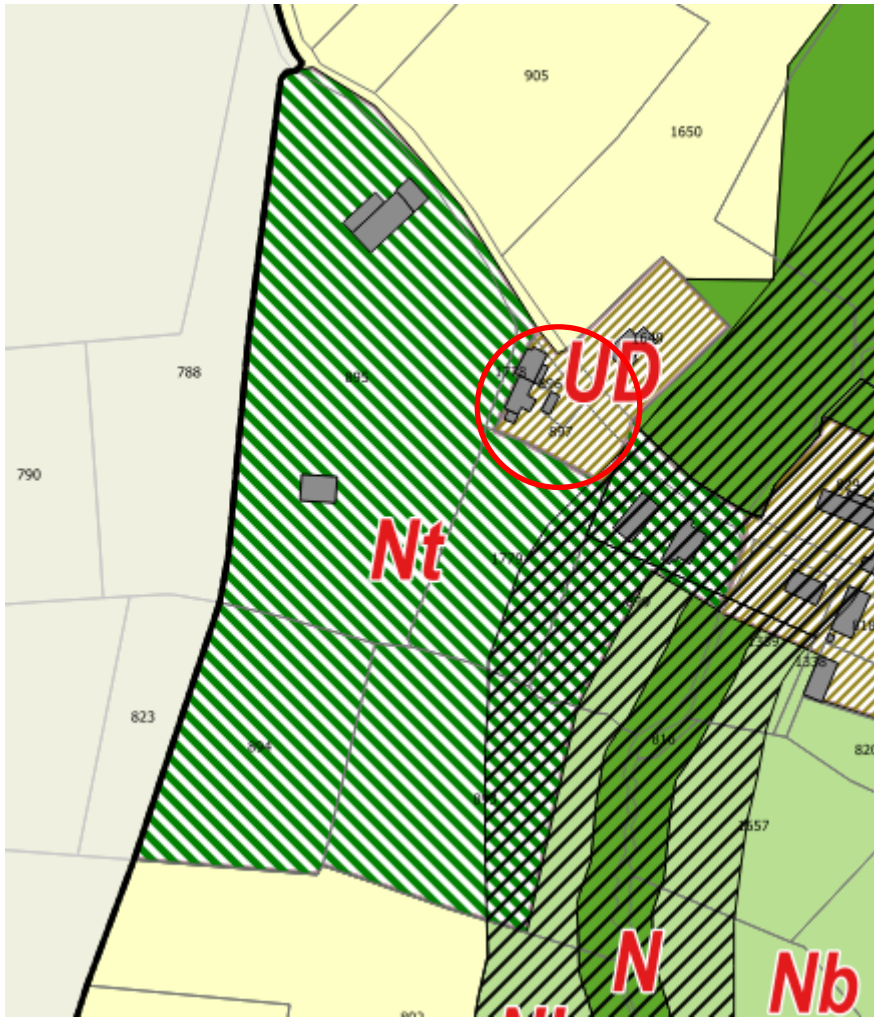
A noter que la modification entraîne des évolutions du rapport de présentation.

1. Modification du plan de zonage (planche A)

La modification consiste donc à classer en zone « UD » une partie du STECAL « Nt » soit une superficie de 1462.1m². La superficie annoncée est supérieure à celle des parcelles. En effet, il faut ajouter la portion de route permettant l'extension de la zone UD existante.



Zonage après modification



2. Modification du plan de zonage (planche B)

La réalisation de l'évaluation environnementale a mis en évidence un enjeu écologique modéré sur une haie présente sur les limites séparatives à l'Est du site. Afin d'assurer l'application de la doctrine Eviter/Réduire/Compenser et prendre en compte cet enjeu au sein du PLUi, la CCPM a décidé d'identifier cette dernière au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme afin d'en assurer sa préservation. Cela correspond à 65 mètres linéaires identifiés en plus.

Zonage avant modification



Zonage après modification



3. Modification du rapport de présentation

Les éléments apparaissant **en rouge** sont modifiés au sein du tome 2 « justifications du projet » du rapport de présentation.

- Page 158

« 2 Les secteurs de projet au sein de la zone N »

La zone N se divise également en plusieurs STECAL (secteur de taille et de capacité limités) afin de conforter des activités existantes ou de permettre la mise en place de projets (**lignes surlignées dans le tableau ci-dessous**). Pour ce qui est des activités existantes, le périmètre du STECAL reprend les parcelles déjà artificialisées.

Tableau : Détail des STECAL du PLUi – Source : Verdi – Septembre 2019

Secteur	Commune	Nature du projet ou de l'activité	Surface
[...]	[...]	[...]	[...]
Nt	Hon-Hergies	Camping existant	3,60 3.45
[...]	[...]	[...]	[...]

- Page 166

Bilan des surfaces par zone			
UA	159,07	A	12057.15
UAa	1,73	Ae1	8.11
UB	1084,22	Ae2	0,55
UBa	7,84	Ae3	1,57
UC	875,55	Ap	8617.2
UD	358,76 358.91	Apzh	27,69
UE	95,73	Total (ha)	20713.17
UEc	32,22	N	15296,04
UEg	38,51	Na	0,81
UEs	1,58	Nb	7390.04
UEz	12,43	Nc	107,63
UL	20,40	Ng	117,96
UP	57,51	Ng1	2,30
UPa	0,02	NL	71.56
UPb	0,29	NL1	1,20
UPc	8,07	Nt	29.29 29.15
Upm	3,68	Nt1	8,98
UT	1,41	Nt2	0,53
Total (ha)	2759,52 2759.67	Total (ha)	23026.35 23026.2
1AU	32.97		
1AUp	22,24		
2AU	1,20		
1AUE	21,29		
1AUer	20,58		
Total (ha)	97.88		

5. ANNEXE 1 : ARRETE DE PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le 
ID : 059-200043321-20220201-02_2022ARR-AR



Arrêté 02 2022 Prescrivant une procédure de modification simplifiée du PLUi du pays de Mormal sur la commune de Hon-Hergies

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 153-45

Vu le code de l'environnement

Vu le PLUi approuvé le 29/01/2020

Vu le PLUi révisé et modifié le 24/11/2021

Considérant que la commune de Hon-Hergies demande que soit corrigée une erreur matérielle sur les parcelles OA 896 et 897.

Ces parcelles ont été classées par erreur en zone Nt, alors qu'elles n'ont aucun lien avec le camping.

Le développement touristique du territoire constitue une orientation majeure du territoire, affirmée dans le PADD du PLUi et réaffirmée dans le projet de territoire.

Le confortement du camping de Hon-Hergies en fait partie.

Par contre, les parcelles OA 896-897 ne sont pas et n'ont jamais été liées au camping. Il s'agit donc d'une divergence entre les intentions de la communauté et de la commune et le résultat sur le zonage graphique.

Un reclassement en zone UD qui jouxte est proposé. Surface : 1 151 m².

Arrête

Article 1 : La procédure de modification simplifiée du PLUi est engagée.

Article 2 : La procédure de modification simplifiée porte sur le point suivant : Sur la commune de Hon-Hergies : correction d'une erreur matérielle sur les parcelles OA 896-897 : reclassement en zone constructible.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée constitué avec en particulier l'évaluation environnementale, sera transmis à l'autorité environnementale pour avis.

Article 4 : Le pays de Mormal notifiera le dossier à l'ensemble des personnes publiques associées ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Article 5 : La procédure de modification simplifiée du PLUi fera l'objet d'une mise à disposition du public conformément au code de l'urbanisme.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, le président en présentera le bilan au conseil communautaire, et le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public sera présenté pour approbation à l'organe délibérant, conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité. Il sera affiché dans la mairie de la commune concernée et au siège de la communauté pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera adressé à monsieur le préfet.

FAIT à Le Quesnoy, le 01/02/2022

Le président certifie:

- la conformité de la présente ampliation,
- le caractère exécutoire de cet acte notifié le
- qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

02 FEV. 2022

02 FEV. 2022

Le président de la CCPM

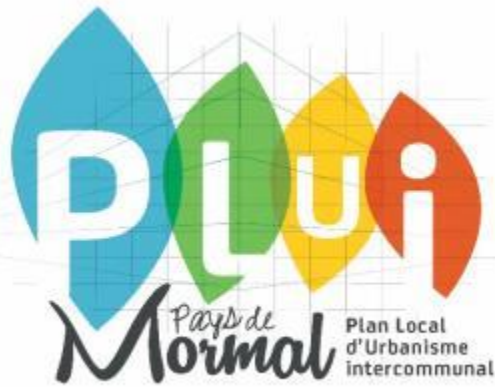
Guislain CAMBIER



Amfroiprêt Loquignol
Audignies La Longueville
Bavay Louvignies-
Quesnoy
Beaudignies Maresches
Bellignies Maroilles
Bermeries Mecquignies
Bettrechies Neuville-en-
Avesnois
Bousies Obies
Bry Orsinval
Croix-Caluyau Poix-du-Nord
Englefontaine Potelle
Eth Preux-au-Bois
Le Favril Preux-au-Sart
La Flamengrie Le Quesnoy
Fontaine-au-
Bois Raucourt-au-Bois
Forest-en-
Cambrésis Ruesnes
Frasnoy Saint-Waast
Ghissignies Salesches
Gommegnies Sepmeries
Gussignies Taisnières-sur-Hon
Hargnies Vendegies-au-Bois
Hecq Villereau
HON- Villers-Pol
HERGIES Wargnies-le-Grand
Houdain-lez- Wargnies-le-Petit



VERDI Designer de territoires



Modification simplifiée – PLUi CCPM

Commune de HON-HERGIES

Evaluation Environnementale stratégique

2022

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire
en date du

Le président :

1. SOMMAIRE

1. SOMMAIRE	2
2. RESUME NON TECHNIQUE	4
3. METHODOLOGIE	5
1. Une évaluation qui prend en compte trois dimensions	5
2. Le périmètre d'étude pris en compte dans l'évaluation environnementale	6
3. Analyse des incidences notables prévisibles	7
4. Les outils d'accompagnement	8
5. Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi.....	8
4. PRESENTATION DU PROJET	9
5. PRESENTATION DU SITE	10
1. Localisation, accessibilité et occupation actuelle.....	10
2. Occupation actuelle du site	11
3. Analyse paysagère et patrimoniale	13
6. EIE : MILIEU PHYSIQUE	16
1. Topographie.....	16
2. Géologie.....	17
7. EIE : MILIEUX NATURELS	18
1. Réseau NATURA 2000	18
2. Zonage naturel d'inventaire.....	19
3. Autres protections	20
4. Continuités écologiques.....	21
5. Patrimoine biologique.....	22
6. Analyse des services écosystémiques	23
7. Risques, ressources et nuisances	26
8. Ressource en eau et assainissement.....	28
9. Qualité de l'air.....	34
8. EIE : MILIEU HUMAIN	35
1. Document d'urbanisme	35
2. Réseau et desserte routière.....	36
3. Activité économique	36
9. LA HIERARCHISATION DES ENJEUX	37
10. EVALUATION DES IMPACTS NOTABLES DE LA MISE EN PLACE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	38
1. Impacts sur le milieu physique et la consommation du sol.....	38

2.	Impacts sur la biodiversité et les milieux naturels	38
3.	Impacts sur les paysages et le patrimoine	42
4.	Impacts sur les risques.....	42
5.	Impacts sur les ressources et nuisances	42
11.	INCIDENCES AU REGARD DES SITES NATURA 2000.....	45
12.	ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	46
1.	Respect des orientations affichées au sein du PADD du PLUi de la CCPM.....	46
4.	Articulation avec le SAGE de l'Escaut et de la Sambre	47
5.	Le SCoT Sambre Avesnois	48
6.	La charte du Parc	48
7.	Le SRADDET.....	49
13.	INDICATEUR DE SUIVI.....	50
14.	CONCLUSION	52

2. RESUME NON TECHNIQUE

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un Résumé Non Technique (RNT).

Le RNT a pour objectif de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans le dossier.

Ce dernier constitue une pièce à part entière du dossier.

3. METHODOLOGIE

1. Une évaluation qui prend en compte trois dimensions

La dimension temporelle :

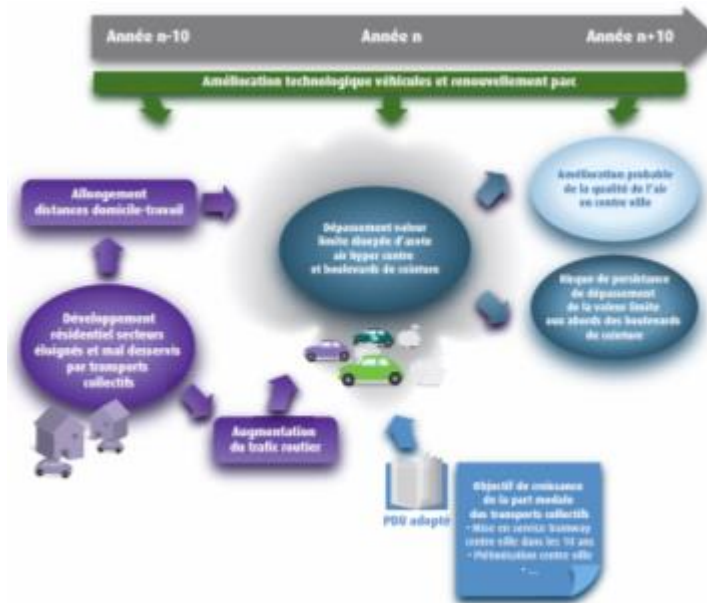
L'évaluation environnementale est une démarche temporelle. Elle s'inscrit dans une approche « durable » et se décline sur plusieurs horizons.

L'évaluation a été intégrée **tout au long de la démarche d'évolution du PLUi de la CCPM**, de son élaboration jusqu'à la fin de ce dernier pour en tirer un bilan. L'évaluation est également composée d'un suivi environnemental qui devra être mis en place pour en suivre la mise en œuvre.

Chaque étape de l'évaluation s'est nourrit de l'étape précédente et a alimenté l'étape suivante. Elle constitue donc une **démarche itérative**.

La démarche d'évaluation environnementale se veut donc **progressive** mais également **prospective**.

En effet, l'objectif est d'avoir une photographie du territoire à l'horizon du document afin de comparer, par la suite, les incidences du PLUi (PADD) vis-à-vis du **scénario « au fil de l'eau »**.



Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

Pour chaque thématiques, sont présentées les tendances passées dont on envisagera le prolongement, et les politiques, programmes ou actions mis en œuvre et qui sont susceptibles d'infléchir ces tendances.

La dimension spatiale :

L'approche spatiale de l'évaluation environnementale est ici orientée de façon très locale au regard de l'objet de l'évolution du document d'urbanisme.

Néanmoins et afin de répondre pleinement aux attentes de l'évaluation environnementale stratégique, les enjeux ainsi que les impacts pourront être appréhendés à une échelle communale voir supra-communale selon la thématique abordée.

3. Analyse des incidences notables prévisibles

La méthodologie employée confronte ensuite, les modifications apportées au document aux enjeux environnementaux du territoire afin d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Les « incidences notables » ont été appréciées au regard des critères définis par l'annexe 2 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

Critères concernant les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- La mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

Critères concernant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- la nature transfrontière des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
 - d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limite,
 - de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Suite à l'identification des impacts et des mesures compensatoires, l'impact sera qualifié selon la grille suivante :

Détermination de l'impact	Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle du périmètre entier
	Positif, faible et ayant un impact localisé
	Neutre du point de vue de l'environnement ou non concerné
	Négatif, faible, légère détérioration
	Négatif, fort, détérioration importante et spatialement étendu

4. Les outils d'accompagnement

L'évaluation environnementale explicite les mesures prises (si elles existent) par le document pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales négatives, mais aussi pour améliorer la situation environnementale au regard de l'évolution tendancielle à l'œuvre.

Au regard des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan, des mesures d'atténuation peuvent être proposées.

5. Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi

Le suivi de la mise en œuvre du PLUi nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier, en fonction des effets du plan, l'évolution future du territoire. Il s'agit, en quelque sorte, de réaliser un balisage, en cohérence avec les enjeux et les incidences évaluées au préalable, des modalités d'analyse et d'observation du développement du territoire. Ceci permet d'évaluer ensuite les implications de la mise en œuvre du PLUi sur le territoire et en particulier sur ses composantes environnementales.

Cette démarche est analogue à un plan de gestion exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre.

Suivre ainsi le projet suppose des indicateurs à la fois organisés et qui entretiennent un rapport de causalité la plus directe possible avec la mise en œuvre du PLUi.

Il s'agit d'utiliser des indicateurs opérationnels et efficaces :

- qui peuvent être vérifiables dans les faits,
- qui ont une cohérence d'échelle adaptée au PLUi et à son application,
- qui se fondent sur des liens tangibles entre les causes et les effets au regard de la mise en œuvre du schéma et de son projet.

En effet, l'évaluation de la mise en œuvre du PLUi, qui aura lieu au plus tard dans les 6 ans qui suivent son approbation, demandera d'analyser les effets du mode de développement du territoire sur la base d'un contexte nouveau.

Ceci conduira donc à devoir considérer conjointement un nouvel état existant tout en considérant des tendances à l'œuvre et des actions passées.

Dans le cadre d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme, les indicateurs seront réinterrogés et éventuellement complétés si besoin.

4. PRESENTATION DU PROJET

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Mormal a été approuvé par le conseil communautaire le 29 janvier 2020. La commune de Hon-Hergies demande la correction d'une erreur matérielle sur le plan de zonage. Cette erreur concerne les parcelles OA 896 et 897 d'une superficie respective de 324 et 804 m². Les parcelles ont été classées en zone Nt au moment de l'approbation du PLUi. Il est demandé aujourd'hui qu'elles soient classées en zone UD.



Localisation des parcelles

5. PRESENTATION DU SITE

1. Localisation, accessibilité et occupation actuelle

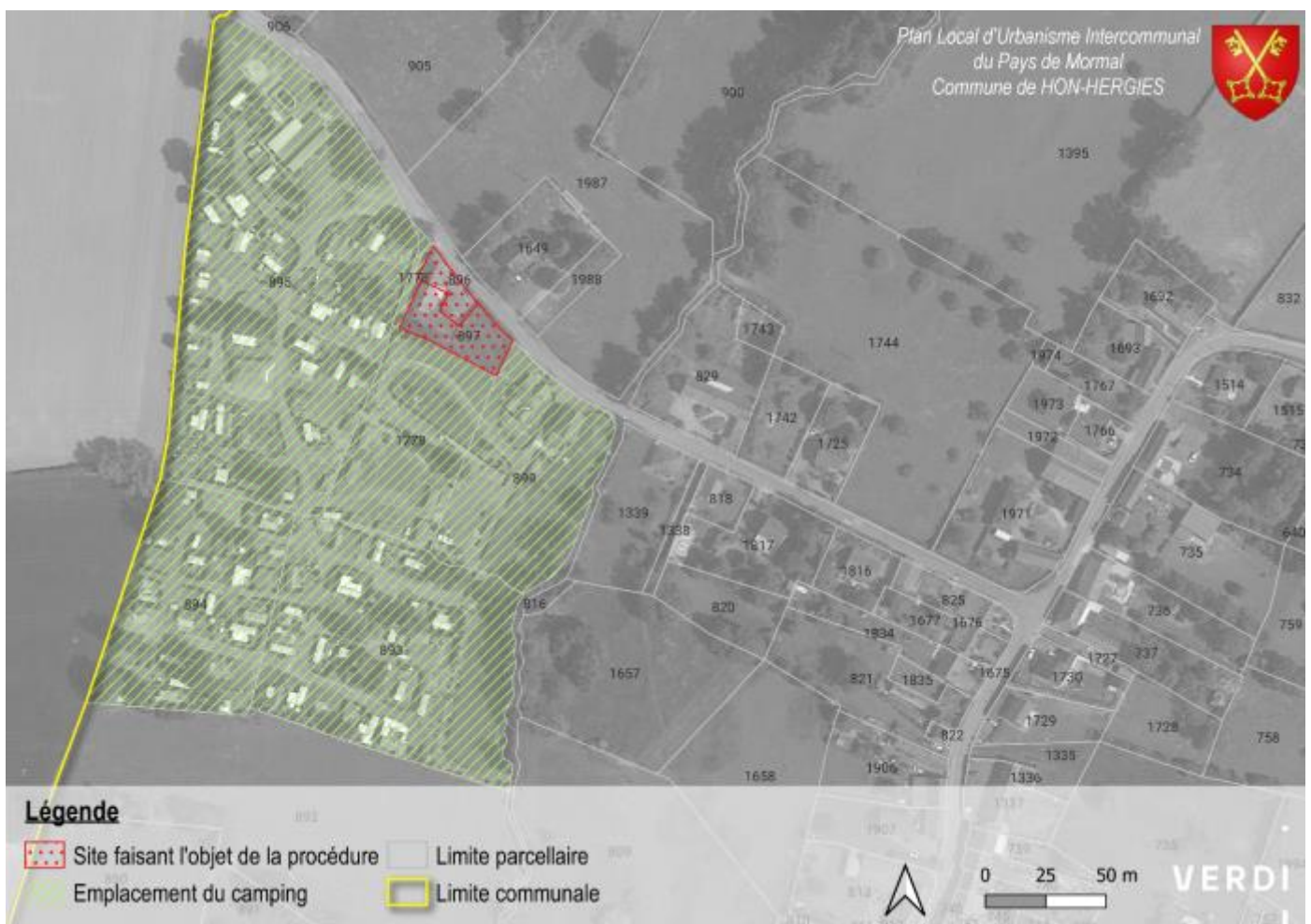
La modification simplifiée concerne la commune de HON-HERGIES dans le département du Nord et appartient à la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

La commune se situe au nord du territoire intercommunal.

Localisation de la commune (Source : <https://www.cc-paysdemormal.fr/>)



Les parcelles concernées par le changement de zonage sont localisées à l'ouest du centre bourg, à côté du camping de La Jonquière.



Localisation des sites sur le territoire communal

La zone concerne les parcelles OA 896 et 897 d'une superficie totale de 1128 m².

2. Occupation actuelle du site

Les parcelles concernées par le changement de zonage s'inscrivent au centre d'une zone artificialisée. En effet, elles se trouvent au cœur de l'emplacement du camping. Au Nord de ce dernier, s'étend une vaste surface agricole. Le long du camping à l'Est s'écoule le ruisseau de Courbagne, près d'un étang de pêche. La zone d'étude est constituée d'un fond de jardins en friche.

Les parcelles concernées par la modification sont des parcelles bâties avec jardin. La partie Est de l'espace est délimité par des haies et alignements d'arbres.



Analyse de l'occupation du sol

Le diagnostic agricole du PLUi, réalisé par la chambre d'agriculture, ne fait mention d'aucun enjeu agricole sur le site.

3. Analyse paysagère et patrimoniale

➤ Servitude en lien avec le patrimoine bâti

Le périmètre d'étude n'est concerné par aucune servitude en lien avec des monuments historiques.

Si le PLUi a permis d'identifier le patrimoine bâti d'intérêt sur la commune. Aucun des bâtiments identifiés n'est localisé à proximité du site.

➤ Archéologie

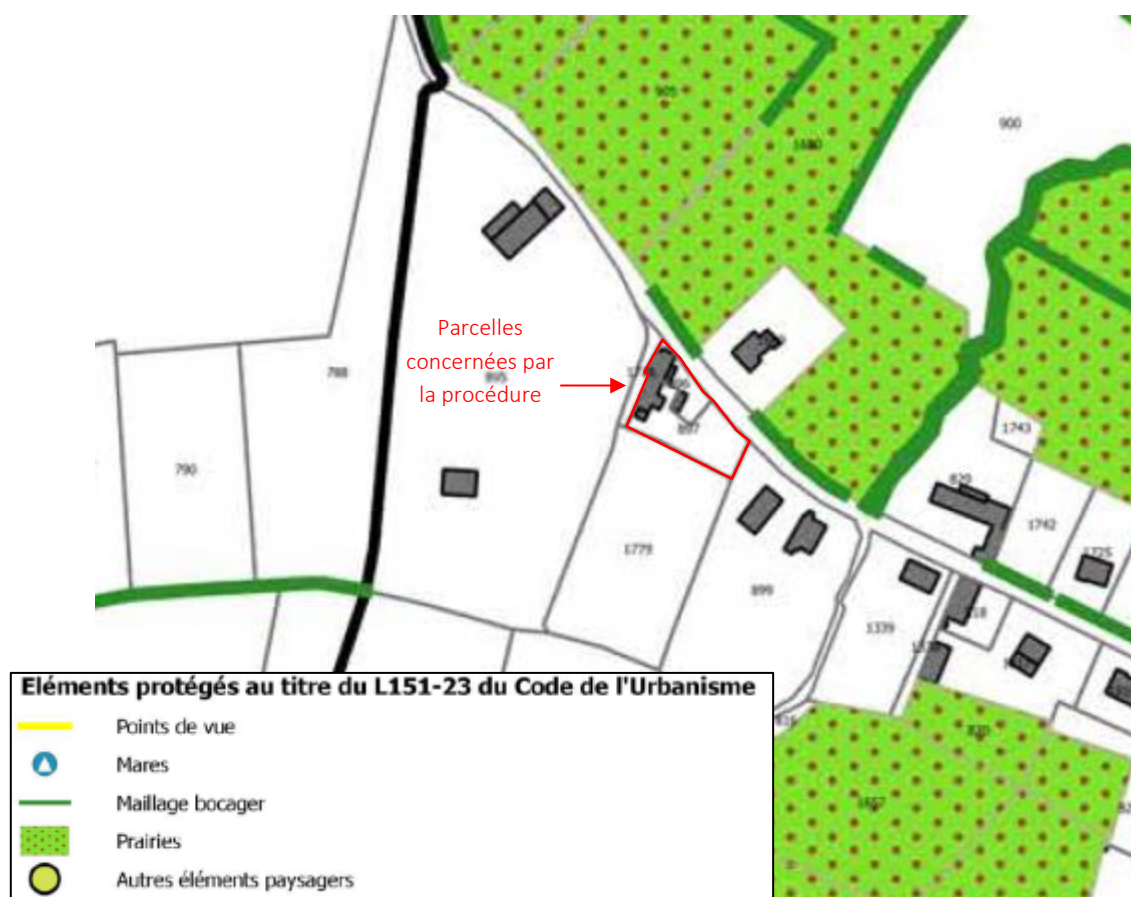
Le zonage archéologique de la commune indique une obligation de consultation à partir de 5000m².

Au regard de la nature des modifications apportées par la procédure, cette dernière n'est pas concernée.

➤ L'ambiance paysagère du site

Les parcelles s'inscrivent dans un environnement majoritairement rural marqué par les prairies et les alignements d'arbres.

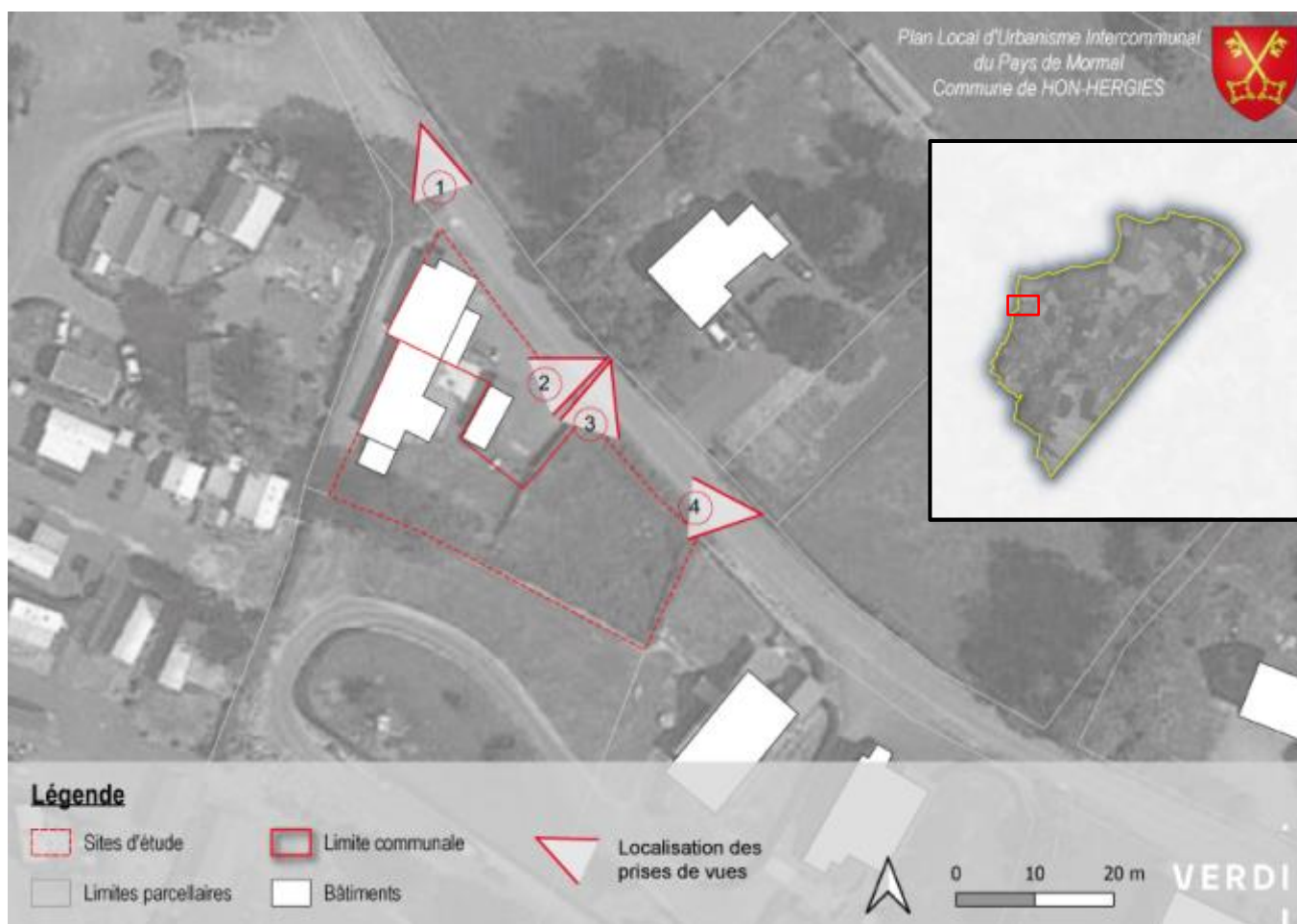
A proximité du site, des éléments (prairies et maillage bocager) sont identifiés au titre de l'article L 151-23 du CU au sein de la planche B du PLUi. Aucun n'est identifié sur les parcelles concernées par la procédure.



Extrait de la planche B du PLUi

Le site est accessible par la rue des fonds au gabarit relativement étroit. Le long de celle-ci se trouve quelques bâtiments assez anciens. Les implantations des bâtiments sont diversifiées ainsi que l'architecture bien que la brique rouge soit dominante.

A noter que le réseau électrique aérien et la présence de plusieurs pylônes ont un impact important sur la qualité



paysagère du secteur.

Localisation des prises de vues

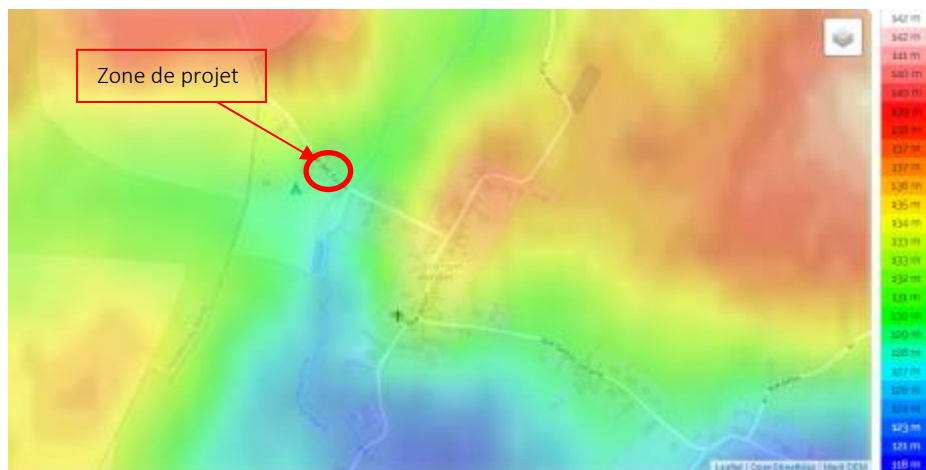




6. EIE : MILIEU PHYSIQUE

1. Topographie

La commune de Hon-Hergies est localisée sur l'unité paysagère du Bavaisis. Cette unité paysagère s'appuie sur un relief oscillant entre 100 et 160 mètres d'altitude environ, est façonné par un réseau hydrographique dominé par la vallée de l'Hogneau et son affluent la rivière de Bavay. Prenant sa source à la Longueville, l'Hogneau traverse le Bavaisis d'est en ouest sur les communes nord du territoire. Il atteint localement une pente de 1% générant un cours torrentiel qui a creusé une vallée relativement profonde. Le réseau hydrographique secondaire a creusé de petits vallons courts et resserrés au sud du territoire, l'humidité ambiante favorisant un paysage verdoyant et bucolique dominé par les prairies bocagères. Plus localement, on constate une vallée légèrement creusée par le ruisseau de Courbagne. A l'échelle du site la déclivité est très peu perceptible.



Source : <http://fr-fr.topographic-map.com/>



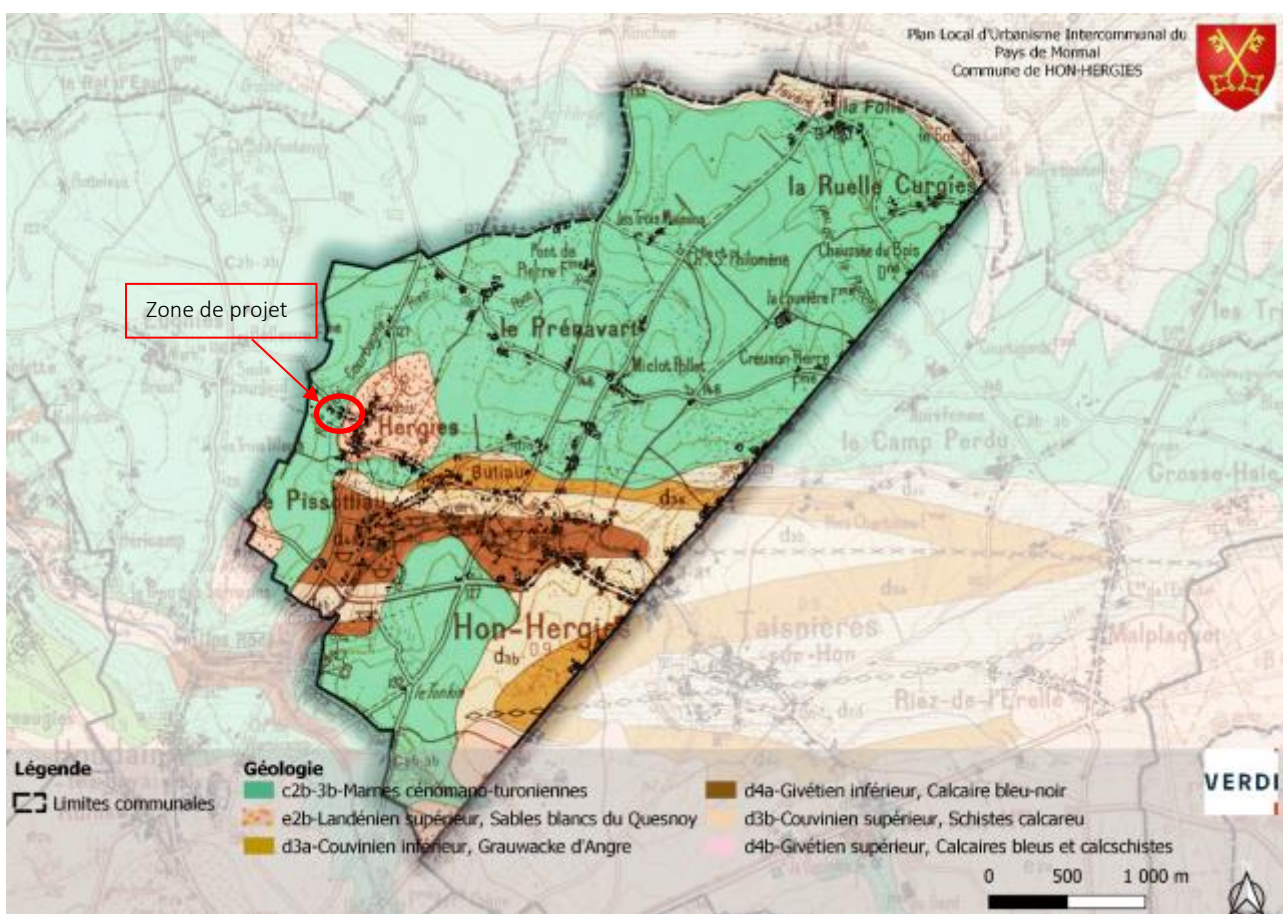
Source : google Earth

2. Géologie

D'après les données issues des cartes géologiques du BRGM, la zone d'étude comporte essentiellement de la marne cénomano-turonienne. Une grande partie de la commune est composée d'un sol de sables blancs du Quesnoy datant du Landénien supérieur.

Il s'agit de Marnes grises à l'affleurement, vert clair en profondeur, admettant à la partie supérieure deux bancs de craie marneuse dits « durs bancs »

S'agissant d'une modification ayant pour objet la correction d'une erreur matérielle au regard de l'occupation actuelle des terrains, aucun enjeu n'est à signaler.



Source : BRGM infoterre

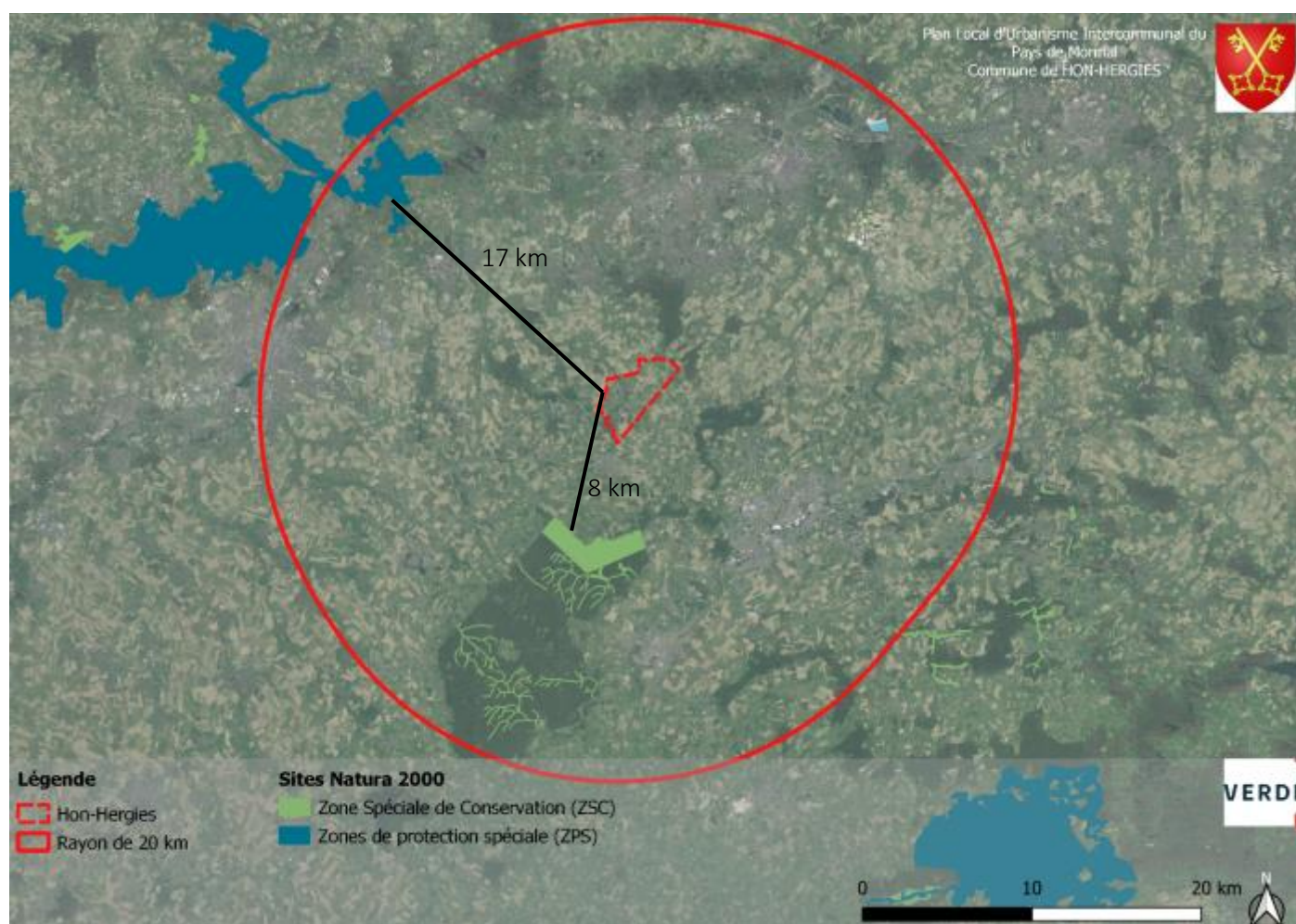
7. EIE : MILIEUX NATURELS

1. Réseau NATURA 2000

Plusieurs sites Natura 2000 sont localisés autour de la commune concernée. Il s'agit principalement du site issu de la Directive Habitats identifié FR3100509, « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre » situé à 8 km de la commune et du site FR3112005, « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » situé à 17 km de la commune.

Avec plus de 10 000 ha, le premier site contient le plus grand massif forestier d'un seul tenant de l'ex-région Nord-Pas-de-Calais. Les conditions climatiques particulières et une diversité géologique importante expliquent des végétations originales pour le Nord de la France.

Cependant, aucun site n'est présent sur la commune et pourrait contraindre le projet.

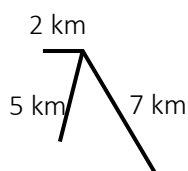


Localisation des sites Natura 2000

2. Zonage naturel d'inventaire

La commune n'est concernée par aucun zonage naturel d'inventaire. On retrouve à proximité, les **ZNIEFF de type I** « 310007223 – Forêt domaniale de Mormal et ses lisières » à 7 km de la commune et « 3100009342 - Vallée de l'Hogneau et ses versants et les ruisseaux d'Heugnies et de Bavay » à 2 km de la commune. La forêt de Mormal est le plus grand massif forestier de l'ex-région Nord-Pas-de-Calais, riche en flore submontagnarde et médio-européenne, ainsi qu'une faune majoritairement forestière.

On retrouve également des espaces concernés par le **ZNIEFF de type II** « 310013702 - Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées » à 5 km de la commune. Ce zonage est composé par une mosaïque d'habitats dont des végétations forestières (forêt de Mormal) et des végétations prairiales (zones bocagères).



Localisation des ZNIEFF

3. Autres protections

Hon-Hergies se trouve dans le périmètre du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (FR8000036). Le PLUi doit ainsi intégrer la charte du parc.



Localisation de la commune dans le PNR

4. Continuités écologiques

Pour la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue au niveau régional, l'article L 371-3 du Code de l'environnement prévoit qu'un document-cadre intitulé "Schéma régional de cohérence écologique" soit élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional "trames verte et bleue" créé dans chaque région.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – trame verte et bleue vise à identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité, et ainsi permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...

Cet élément juridique a été adopté par la région Nord Pas de Calais, sur décision du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais le 16 juillet 2014, après approbation par le Conseil régional le 4 juillet 2014.

La prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme passant par ailleurs par les dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment à travers l'article L.101-2 : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...) 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. »

Le site d'étude n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité. Les réservoirs de biodiversité sont des milieux naturels qui présentent l'ensemble des habitats nécessaires au cycle de vie des espèces animales et végétales (habitat, site de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.). Le site se trouve cependant très près d'une zone d'espaces naturels relais composée de prairies et/ou bocage. Les zones d'espaces naturels relais sont des espaces naturels où la présence d'espèces déterminantes n'a pas été relevée et qui présentent des conditions écologiques relativement favorables à la faune et à la flore. Ces espaces vont servir de base dans la définition des corridors écologiques potentiels.



5. Patrimoine biologique

➤ Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel (INPN)

Les données issues de cet inventaire national sont présentées sur le site du muséum (<http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>).

Elles permettent de synthétiser, au niveau national les informations relatives au patrimoine naturel en France (Espèces végétales, espèces animales, milieux naturels et patrimoine géologique), son évolution récente à partir des données disponibles au Muséum National d'Histoire Naturelle et celles du réseau des organismes partenaires. Les données concernant le milieu naturel et les espèces présentes à l'échelle communale sont recensées et présentés dans les tableaux ci-dessous.

Ce listing reprend les espèces relevées à l'échelle de la commune.

		Hon-Hergies
Règne	Clades	Nombre de taxons
Animal	Mammifères	4 taxons
	Entomofaune	26 taxons
	Avifaune	43 taxons
	Amphibien	4 taxons
Végétal	-	270 taxons

Tableau 1. *Tableau récapitulatif du nombre de taxons par groupe taxonomique présents sur les communes concernées – Sources : INPN*

Il va sans dire que ces listes d'espèces ne sont pas exhaustives et ne reflètent donc qu'une infime partie de la richesse biologique du territoire communal concerné par la zone d'étude. Néanmoins, le nombre total d'espèces recensées reflète une certaine richesse même si un certain nombre d'espèces communes à très communes y est listé.

6. Analyse des services écosystémiques






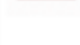



















Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L 110-1 du code de l'environnement).

Les services écosystémiques sont classés selon 3 registres :

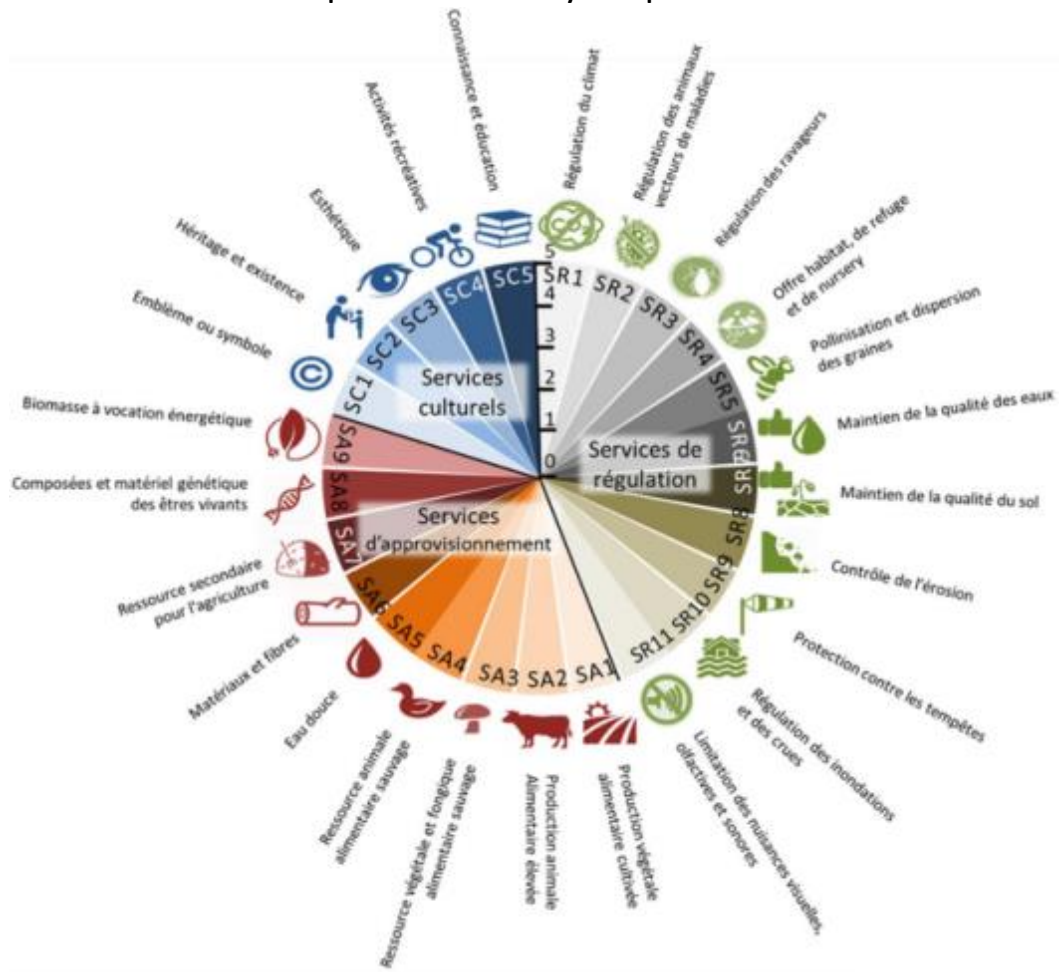
- Les « services d'approvisionnement » regroupent les biens produits par les écosystèmes qui sont consommés par les humains (ex. support de cultures, récolte de bois, fourniture d'eau).
- Les « services de régulation » correspondent aux processus naturels dont les mécanismes sont bénéfiques au bien-être humain (ex. crues et prévention des inondations, maintien de la qualité des sols).
- Les « services à caractère social » comprennent les bénéfices immatériels que les sociétés humaines retirent de la nature en termes de connaissances, de valeurs symboliques, identitaires et esthétiques, de santé, de sécurité, de loisirs (ex. service paysager, sports de nature, supports de recherche).

La liste des services écosystémiques, présentée dans le tableau ci-dessous a été déterminée avec la DREAL Hauts-de-France et des experts régionaux à partir d'une liste proposée par l'IRSTEA inspirée du CICES (Common International Classification of Ecosystem Services, Haines-young & Potschin, 2013). Ainsi un bouquet de 25 services écosystémiques sont considérés dans les hauts de France pour 5 grands types d'écosystèmes.

Liste des services écosystémiques des Hauts de France

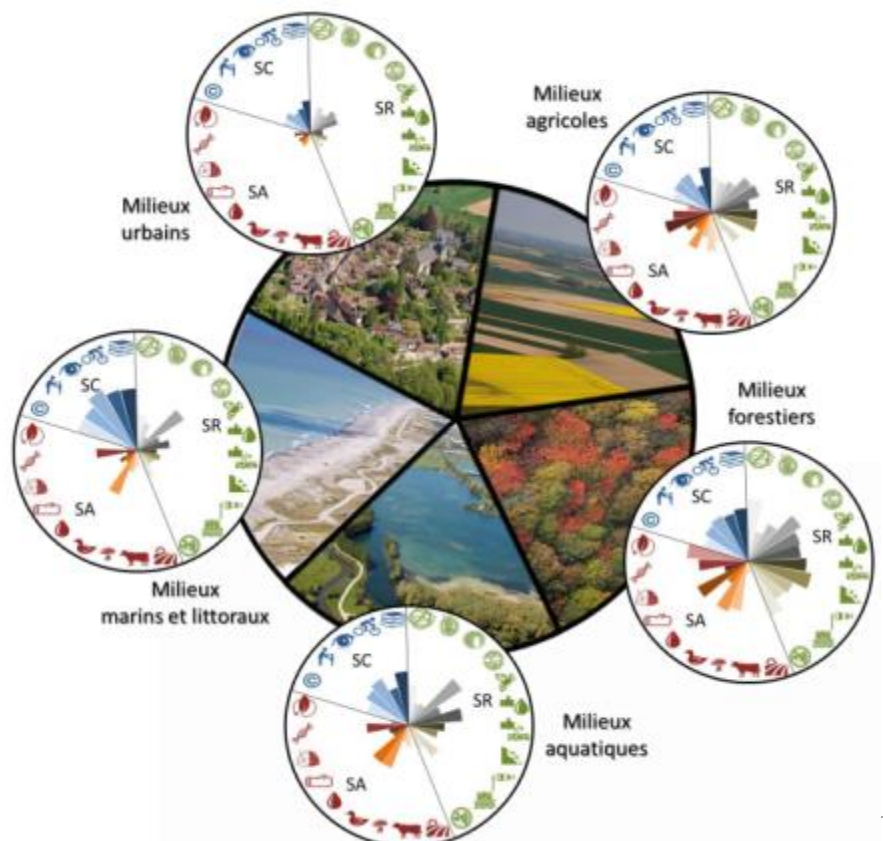
Services écosystémiques				
Services d'approvisionnement	Nutrition	Biomasse non sauvage	Production végétale alimentaire cultivée	SA1 
			Production animale alimentaire élevée	SA2 
		Biomasse sauvage	Ressource végétale et fongique alimentaire sauvage	SA3 
			Ressource animale alimentaire sauvage	SA4 
		Eau	Eau douce	SA5 
	Matériaux	Matériaux bruts	Matériaux et fibres	SA6 
			Ressource secondaire pour l'agriculture/ alimentation indirecte	SA7 
			Composées et matériel génétique des êtres vivants	SA8 
		Énergie	Biomasse à vocation énergétique	SA9 
Services de régulation	Maintien des conditions biologiques, physiques et chimiques	Régulation du climat et de la composition atmosphérique		SR1 
		Régulation des animaux vecteurs de maladies pour l'homme		SR2 
		Régulation des ravageurs		SR3 
		Maintenance du cycle de vie et de l'habitat	Offre d'habitat, de refuge et de nurserie	SR4 
			Pollinisation et dispersion des graines	SR5 
		Maintien de la qualité des eaux		SR6 
	Médiation des flux - régulation des risques naturels	Maintien de la qualité du sol		SR7 
		Contrôle de l'érosion		SR8 
		Protection contre les tempêtes		SR9 
		Régulation des inondations et des crues		SR10 
	Réduction des nuisances	Limitation des nuisances visuelles, olfactives et sonores		SR11 
Services culturels	REPRESENTATIONS- objectif : interactions spirituelles, symboliques, religieuses & historiques	Emblème ou symbole		SC1 
		Héritage (passé et futur) et existence		SC2 
		Esthétique		SC3 
	USAGES- objectif : interactions physiques et intellectuelles avec les écosystèmes et paysages	Activités récréatives		SC4 
		Connaissance et éducation		SC5 

Correspondance des couleurs des bouquets de services écosystémiques



Bouquets de services écosystémiques fournis par les écosystèmes agricoles, forestiers, aquatiques, marins et urbains

Dans chaque bouquet de services écosystémiques, chaque part (différencié par des couleurs) est un service écosystémique. La longueur des parts correspondant au rayon, indique le niveau de fourniture du service écosystémique soit le score de la matrice. Le



cercle externe du bouquet signifie une fourniture de 5 et le centre du bouquet signifie une fourniture à 0.

Le tableau ci-dessous présente l'analyse des services rendus par le site aujourd'hui.

Famille de service	Type de service
Services de régulation	<p>Le site étant occupé par de la végétation, il peut dans une certaine mesure (qui reste difficilement quantifiable), participer à la régulation du climat local.</p> <p>Considérant qu'une partie du site correspond à un jardin potager non imperméabilisé, elle contribue à la régulation du cycle de l'eau. Les services écosystémiques liés au stockage et à la restitution de l'eau reposent essentiellement sur les processus d'écoulement d'eau et sur le processus d'évapotranspiration. A noter que le processus va dépendre à la fois de la nature du couvert végétal, de la dynamique de son cycle végétatif et des caractéristiques et propriétés du sol.</p> <p>Enfin, ils participent à la régulation des risques naturels comme le ruissellement et l'érosion.</p>

7. Risques, ressources et nuisances

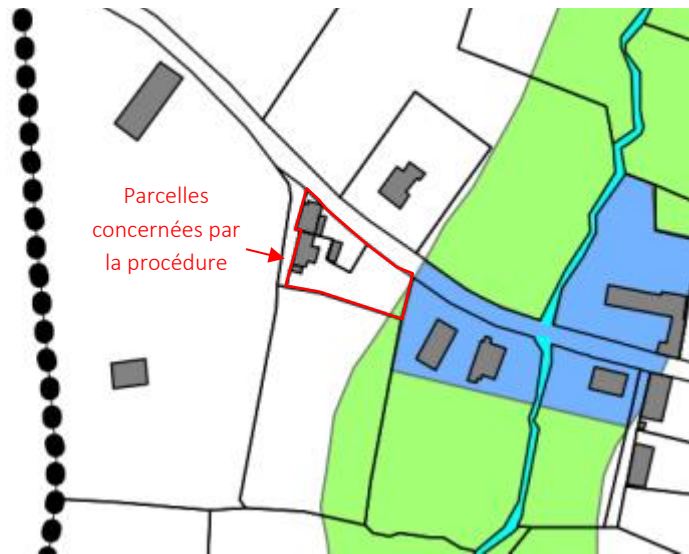
➤ RISQUES NATURELS


Plusieurs risques sont recensés sur la commune (données issues de www.georisques.gouv.fr), néanmoins, le site apparaît peu exposé aux risques.

Le site est concerné par :

- Aléa faible aux retrait-gonflements des argiles
- Une zone de sismicité faible (3)
- le zonage du PPRI Aunelle-Hogneau (Champs d'expansion des crues d'aléa faible)

Zonage réglementaire du PPRI Aunelle-Hogneau



 **Zonage vert clair**
Champ d'expansion des crues d'aléa faible



Inondations

Commune soumise à un territoire à risque important d'inondation (TRI) : Non
Événements historiques d'inondation dans la commune : 1
Commune soumise à un Plan de prévention des risques inondation : Oui
Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI) : Non



Mouvements de terrain

Mouvements de terrain recensés dans la commune : Non
Commune soumise à un Plan de prévention des risques mouvements de terrain : Non



Cavités souterraines

Cavités souterraines recensées dans la commune : Non
Commune soumise à un Plan de prévention des risques cavités souterraines : Non



Séismes

Risque sismique dans la commune : 3 - MODÉRÉ
Commune de votre localisation soumise à un Plan de prévention des risques sismiques : Non



Radon

Potentiel radon de votre commune : Faible



Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels

Servitude d'utilité publique (SUP) recensée(s) dans la commune : Non
Secteur d'information sur les sols recensés dans la commune : Non
Sites pollués ou potentiellement pollués recensés dans la commune : Non
Anciens sites industriels recensés dans la commune : Non



Installations industrielles

Installations classées recensées dans la commune : 1
Installations rejetant des polluants dans la commune : 0
Commune soumise à un Plan de prévention des risques technologiques installations industrielles : Non



Canalisations de matières dangereuses

Canalisations de matières dangereuses recensées dans la commune : Oui



Installations nucléaires

Installations nucléaires à moins de 10 km de la commune : Non
Installations nucléaires à moins de 20 km de la commune : Non

8. Ressource en eau et assainissement

➤ Les eaux souterraines

Les eaux souterraines sont constituées de toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores du sol en milieu saturé ou non.

La commune de HON-HERGIES est localisée sur la masse d'eau n°1007 « Craie du Valenciennois » présentant un état chimique et quantitatif satisfaisant.

N°	Masse d'eau	Bon état quantitatif	Bon état qualitatif	Risques de non atteinte du bon état quantitatif	Risques non atteinte bon état qualitatif en absence d'actions concrètes
FR1007	Craie du Valenciennois	2015	2015	Atteinte	/

Source : Annexe explicative du PLUi de la CCPM

La commune de Hon-Hergies n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Le tableau suivant présente les volumes produits et autorisés sur le territoire de la commune.

UDI	Communes de la CCPM	Points de production	Volume produit	Autorisation
Gommeignies	AMFROIPIRET – AUDIGNIES – BELLIGNIES – BERMERIES – BETTRECHIES – BOUSSIERES-SUR-SAMBRE – FRASNOY – GOMMEIGNIES – GUSSIGNIES – HARGNIES – HON-HERGIES – HOUDAIN-LEZ-BAVAY – LA FLAMENGRIE – MECQUIGNIES – OBIES – PREUX-AU-SART – SAINT-WAAST – TAINNIERES-SUR-HON – VIEUX-MESNIL – VILLEREAL – WARGNIES-LE-PETIT	PONT-SUR-SAMBRE F5 AULNOYE AYMERIE F1 et F2 BACHANT F3 et F4	975 000	2 847 000

Source : Annexe explicative du PLUi de la CCPM

➤ Les eaux superficielles

L'Hogneau prend sa source dans le bois Delhayé à La Longueville, en limite de la forêt de Mormal à une altitude de 144 mètres. Sur un parcours de 33 kilomètres, elle se jette dans le canal de Condé Pommeroeul (aussi dénommé canal de Mons), dans lequel elle se déverse par un seuil. Au sein du bassin de l'Hogneau s'écoulent trois cours d'eau majeurs : la rivière principale (appelée la Grande Honnelle en Belgique), la Petite Aunelle et l'Aunelle. Les pentes moyennes de la Grande Honnelle et de l'Aunelle sont respectivement de 4‰ et de 3‰. Après sa confluence avec l'Aunelle, la pente de l'Hogneau se réduit à 0,9‰ jusqu'au canal de Condé-Pommeroeul et aux marais de l'Escaut.

L'Hogneau traverse ainsi l'entité du Bavaisis d'est en ouest. Les paysages du Bavaisis sont fortement marqués par la présence de ce cours d'eau. **Le cours d'eau passe dans la partie sud d'Hon-Hergies.**

Avec l'application de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE), l'agence de l'eau doit veiller à ce que l'objectif de « Bon Etat », chimique et écologique, soit atteint et conservé sur l'ensemble de ses milieux aquatiques, à échéance 2015, 2021 ou 2027 par dérogations.

Cet objectif passe par un suivi complet des eaux douces de surface, eaux souterraines et eaux littorales, par le biais du programme de surveillance mis en place en 2007 (Source : eau-artois-picardie.fr).

Rivière	Qualité écologique (2014-2016) Moyenne	Bon état écologique 2027	Qualité physico-chimique (2011) Mauvaise	Bon état chimique 2027
Hogneau				

Source : Annexe explicative du PLUi de la CCPM

L'état écologique du cours d'eau de l'Hogneau est considéré comme moyen.

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique du cours d'eau de l'Hogneau.

Classes de l'état écologique

TBon	Etat très bon
Bon	Etat bon
Moy	Etat moyen
Med	Etat médiocre
Mauv	Etat mauvais
	Non disponible

Classes de l'état chimique et polluants spécifiques

Bon	Etat bon
Mauv	Etat mauvais
	Non disponible

ETAT ECOLOGIQUE DE LA MASSE D'EAU ⓘ

Période d'évaluation	Cycle 1 de la DCE							Cycle 2 de la DCE						
	2006 2007	2007 2008	2008 2009	2009 2010	2010 2011	2011 2012	2012 2013	2011 2013	2012 2014	2013 2015	2014 2016	2015 2017	2016 2018	
Etat biologique	Moy	Moy	Moy	Moy	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Moy	Moy	Moy	
Etat physico-chimique	Mauv	Mauv	Mauv	Mauv	Med	Med	Med	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	
Polluants spécifiques			Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Mauv	Mauv	Mauv	Mauv	Mauv	
Etat/Potentiel écologique	Mauv	Mauv	Mauv	Mauv	Med	Med	Med	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	Moy	

Objectif de la masse d'eau HOGNEAU [AR27] : atteinte du bon état écologique en 2027 ⓘ

ETAT CHIMIQUE DE LA MASSE D'EAU ⓘ

Période d'évaluation	Cycle 1 de la DCE		Cycle 2 de la DCE
	2007	2011	2014
Etat chimique	Mauv	Mauv	Mauv
Substances déclassantes	HAP, diuron, hexachlorocyclohexane		HAP

Objectif de la masse d'eau HOGNEAU [AR27] : atteinte du bon état chimique en 2027 ⓘ

Source : <https://www.eau-artois-picardie.fr/>

En raison de la nature du projet et de sa distance avec l'Hogneau, aucune interaction n'est à prévoir.

➤ **Etude de caractérisation sur critères pédologique.**

La notion de « zone humide » est présentée au 1° du I de l'article L211-1 du Code de l'Environnement : « La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

La caractérisation de zones humides est régie par l'arrêté du 24 juin 2008 complété par l'arrêté du 1er octobre 2009. Cette caractérisation se base sur des critères d'hygrophilie de la végétation et/ou d'hydromorphie des sols (critères alternatifs).

L'article 23 de la LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité vient réaffirmer que le critère pédologique et le critère floristique sont alternatifs et permettent tout deux l'identification de zone humide.

Dans ce cadre, une étude de caractérisation de zones humides sur critère pédologique a été réalisée sur les parcelles concernées par la procédure.

La carte suivante présente la localisation des sondages effectués. L'étude complète est jointe à la présente évaluation environnementale.

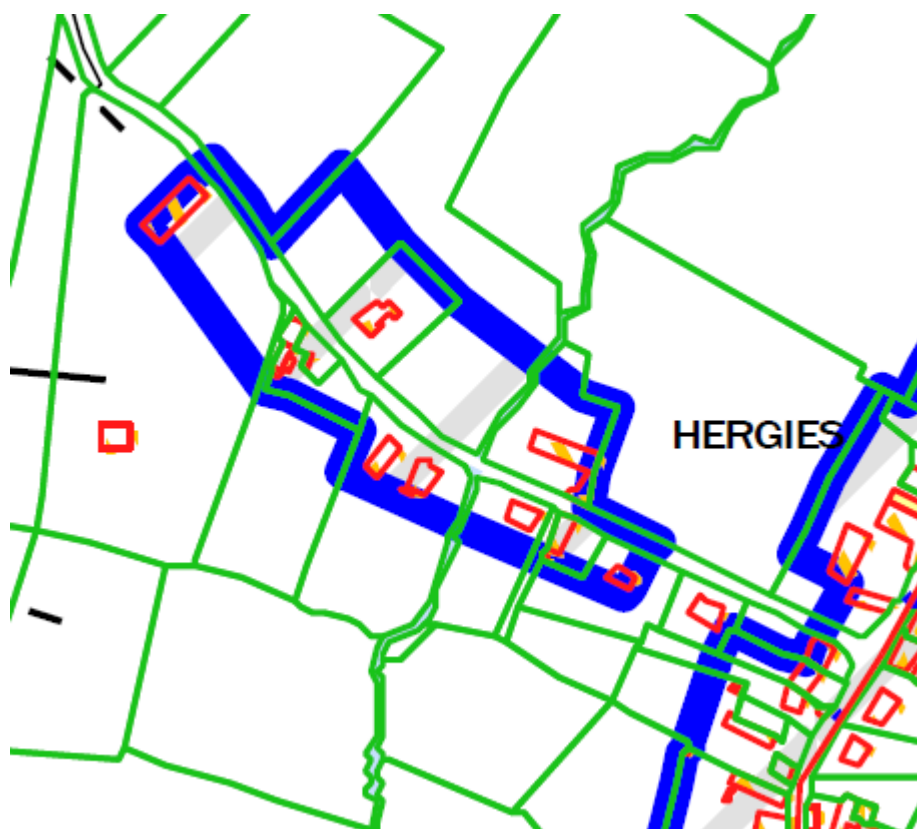


Etude de caractérisation de zones humides sur critère pédologique, Mai 2022, VERDI Nord Pas de Calais

D'après les investigations réalisées selon le critère pédologique et faunistique, la zone d'étude ne présente pas de zones humides.

➤ L'assainissement

Les terrains sont localisés en zonage d'assainissement collectif.



Source : Extrait du zonage d'assainissement (source : PLUi de la CCPM)

L'assainissement de la commune est traité par la station de HON-HERGIES d'une capacité nominale de 1 000 EH pour une charge entrante maximale en entrée de 133 EH. Aucune non-conformité n'est à signaler.

Au regard de la nature des modifications apportées et de la capacité de la station qui est largement supérieure à la charge entrante, aucun enjeu n'est à signaler.

9. Qualité de l'air

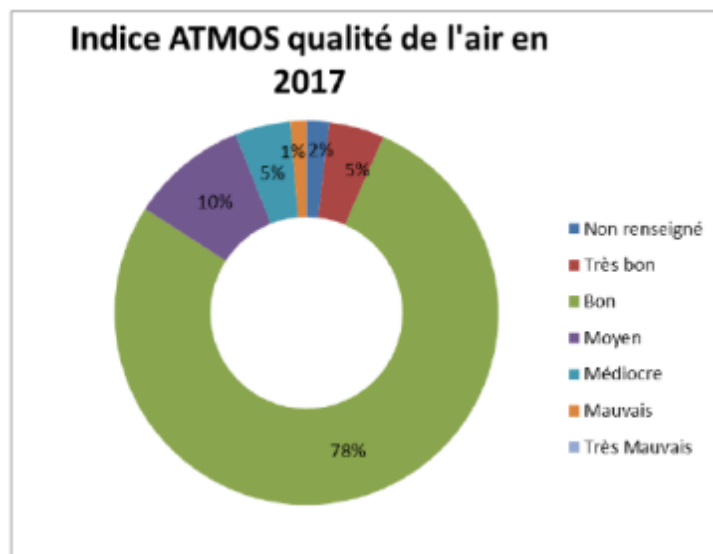
Plusieurs plans sont prévus par la loi dans le but de prévenir et de réduire la pollution atmosphérique. Le territoire de la CCPM est concerné par :

- Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie).
- Les PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) élaboré par le syndicat mixte Sambre Avesnois. Il contient une feuille de route portant trois grandes ambitions :
 - o AMBITION 1 : REDUIRE NOS CONSOMMATIONS D'ENERGIES ;
 - o AMBITION 2 : VALORISER NOS RESSOURCES ;
 - o AMBITION 3 : S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET À LA TRANSITION ENERGETIQUE.
- Le PPA régional (Plan de Protection de l'Atmosphère).

La qualité de l'air dépend, d'une part de la quantité de polluants émis dans l'atmosphère et d'autre part, des conditions météorologiques (température, vent, précipitations) qui peuvent favoriser leur dispersion ou, au contraire, les concentrer sur une zone particulière.

Bilan territorial :

La CCPM ne dispose pas directement d'une station de mesure, elle se situe à proximité de celle de Maubeuge. Les indices enregistrés pour l'année 2017 sont repris par le graphique ci-dessous.



Historique de l'indice Atmo sur l'année 2017 – station de mesure de Maubeuge

Ces éléments nous permettent de considérer que globalement la qualité de l'air est bonne sur le territoire du Pays de Mormal.

La commune faisant l'objet de la modification simplifiée est à dominante rurale sans problématiques spécifiques liées à la qualité de l'air.

8. EIE : MILIEU HUMAIN

1. Document d'urbanisme

➤ Le PLUi de la CCPM

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 29 Janvier 2020.

Une modification simplifiée est demandée pour la commune de HON-HERGIES. Elle consiste au classement de deux sites en zone UD. Ces derniers sont zonés Nt au PLUi en vigueur.

La modification s'accompagne de la présente évaluation environnementale.

➤ Servitudes d'Utilité Publique et Obligations Diverses :

Le site est concerné par le PPRi de l'Aunelle et de l'Hogneau sur une infime partie à l'Ouest (Cf. Analyse des risques naturels).

➤ Le SCOT Sambre Avesnois

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a institué les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT). La commune de Hon-Hergies est couverte par le SCoT Sambre avesnois approuvé le 7 Décembre 2017. Il définit les grands principes d'aménagement et de développement pour le territoire dans plusieurs domaines : urbanisme, habitat, déplacements, activité économique, agriculture, le tout dans une perspective de développement durable.

A noter que le PLUi de la CCPM a été écrit dans le respect des orientations et prescriptions du SCOT. Ainsi, le PLUi a permis de décliner les prescriptions générales du SCOT avant son annulation le 02/05/2019 et sa remise en vigueur le 21/01/2021, à savoir :

- La déclinaison de l'armature urbaine du SCOT et d'afficher des objectifs d'urbanisation prioritaire en permettant également de répondre aux enjeux de diversification des types de constructions de logements, d'optimisation de l'offre de services et de commerces et une meilleure utilisation des réseaux de transports en commun.
- La prise en compte des enveloppes urbaines.
- Le respect des objectifs de densité.
- L'atteinte des enjeux en matière de mixité sociale, fonctionnelle et typologique.
- La lutte contre les changements climatiques.
- Le développement des énergies renouvelables.
- La réduction et la gestion des déchets.
- La prise en compte des infrastructures et des réseaux de communication électriques.

Les modifications prévues s'inscriront dans la même philosophie et permettront de rendre compatible les évolutions apportées avec les prescriptions du SCOT.

La compatibilité du projet de modification avec le SCOT est analysée au sein de la partie 13 « Articulation avec les autres Plans et programmes. »

2. Réseau et desserte routière

Les deux parcelles sont desservies par la rue des Fonds. Une rue étroite et peu fréquentée.

- Transports collectifs

Le site n'est pas desservi par le réseau de transport en commun. Seule la ligne 976 du réseau arc-en-ciel dessert la commune sur 5 arrêts.

3. Activité économique

Les deux parcelles sont localisées près d'une zone d'activité à vocation de loisir, le camping de La Jonquière. Cependant, ces deux parcelles sont indépendantes et n'ont donc pas de lien avec cette activité économique et touristique.

S'agissant de parcelles déjà occupées par une habitation, la rectification de l'erreur matérielle ne présage d'aucun enjeu particulier.

9. LA HIERARCHISATION DES ENJEUX

L'évaluation environnementale est une démarche sélective. Les critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard des enjeux environnementaux. L'importance des enjeux découle directement de critères objectifs mis en évidence au cours de l'état initial de l'environnement et sont remis en perspective au regard de la nature des modifications envisagées.

Le tableau suivant présente la hiérarchisation des enjeux localisés sur le territoire :

Enjeux paysagers	
Une topographie faiblement marquée qui ne présage d'aucun enjeu particulier	Faible
Le changement de zone permettra d'adapter les prescriptions au regard de l'occupation actuelle. Par conséquent, aucun enjeu particulier n'est à signaler.	Nul
Enjeux sur la consommation d'espaces naturels et agricoles	
L'objet de la modification consiste au passage d'une zone Nt de 1462.1 m ² au profit d'une zone UD. S'agissant de la rectification d'une erreur matérielle, il n'y a pas d'enjeu	Nul
Enjeux au regard des espaces naturels	
Au regard de l'occupation actuelle qui n'a pas vocation à évoluer et de l'expertise écologique, l'enjeu est faible à modéré	Faible à modéré
Enjeux portant sur la présence de risques et de nuisances	
Moins de 40 m ² du site sont concernés par le zonage réglementaire du PPRI Aunelle-Hogneau (Champs d'expansion des crues d'aléa faible). S'agissant d'une servitude qui s'impose au PLUi, aucun enjeu n'est à signaler	Faible
Enjeux portant sur la desserte	
Le site est localisé à l'écart du centre bourg qui est desservi par le réseau de transport en commun. La voirie présente un faible dimensionnement qui ne présente cependant pas d'enjeu particulier au regard de l'évolution apportée au document.	Faible

10. EVALUATION DES IMPACTS NOTABLES DE LA MISE EN PLACE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Impacts sur le milieu physique et la consommation du sol

Considérant le caractère déjà urbanisé du secteur, la rectification de l'erreur matérielle n'a pas d'incidence sur le phénomène d'artificialisation généré par l'application du document d'urbanisme.

L'impact est considéré comme nul.

2. Impacts sur la biodiversité et les milieux naturels

Dans le cadre de la présente évaluation environnementale un inventaire écologique a été réalisé afin de caractériser la sensibilité écologique du site (l'étude est jointe au présent document).

L'inventaire de la flore se limite aux plantes supérieures (Ptéridophytes et Spermatophytes) et consiste en la réalisation de relevés par milieux homogènes.

L'inventaire faunistique se focalise principalement sur les taxons comportant des espèces patrimoniales. Ainsi, l'avifaune, l'entomofaune, la mammalofaune et l'herpétofaune sont étudiés.

Les investigations de terrain sont planifiées en fonction du cycle biologique de chaque groupe taxonomique. Les dates des inventaires sont précisées au sein du tableau ci-dessous :

Date	Thématique	Conditions météo
11/05/2022	Inventaire de la flore et des habitats	-
11/05/2022	Inventaire diurne sur l'avifaune, l'herpétofaune, l'entomofaune et la mammalofaune	19°C Ensoleillé Vent nul

Tableau 1. Synthèse des inventaires réalisés sur le site – Source : Verdi

Cette expertise réalisée en mai 2022 permet de dresser un état des lieux des milieux naturels et des espèces (animales ou végétales) présentes à un instant T, ainsi que de rendre compte des principales sensibilités écologiques du secteur étudié.

Le tableau suivant synthétise par groupe taxonomique les enjeux identifiés.

Groupe taxonomique	Niveau d'enjeu	Nom latin	Nom vernaculaire	Statut de l'espèce sur le site	Habitats de reproduction
Flore	Très faible	59 espèces		Floraison ou végétation	Boisements et prairies tondues ou piétinées
Habitats	Faible	3 habitats spontanés			
	Très faible	3 habitats non spontanés			
Avifaune	Faible	4 espèces protégées nationalement		Nicheur ou de passage	Habitats bocagers, anthropiques et forestiers
	Très faible	4 espèces de gibier		Nicheur ou de passage	Habitats bocagers, anthropiques et forestiers
Entomofaune	Très faible	2 espèces communes non protégées			
Mammalofaune	Modéré	Espèces de chiroptères protégées potentielles (Pipistrelle commune, Sérotine commune) pour utiliser le site comme aire de chasse. Malgré l'absence de données communales, espèces de mammifères terrestres protégées potentielles sur le site (Hérisson d'Europe).			
Batrachofaune		Potentialité de présence d'espèces en déplacement ou en hibernation			
Herpétofaune		Aucune espèce observée			

Enjeux écologiques



La cartographie ci-dessus localise les enjeux écologiques de la zone d'étude.

La zone d'étude n'est interceptée par aucune ZNIEFF et aucun site Natura 2000 n'est présent à moins de 7 km.

Le site le plus proche est un complexe de milieux humides et bocager (FR3112005 - Vallée de la Scarpe et de l'Escaut). Les espèces d'intérêt communautaire caractérisant ce site ont peu de chance de se retrouver sur la zone d'étude (non humide), ou uniquement en passage. **La modification n'impactera pas le réseau Natura 2000.**

Le passage visant à mettre en évidence les premiers enjeux sur les habitats, la flore et la faune a permis de détecter la présence au sein de la zone d'étude de :

- 3 habitats naturels d'enjeux très faibles et 3 habitats naturels d'enjeu faible ;
- 59 espèces végétales à enjeu faible ;
- 8 espèces d'oiseaux dont 4 espèces protégées nationalement sont nicheuses ;
- 2 espèces d'Insectes non protégées.

Aucune espèce floristique patrimoniale ou protégée n'a été recensée sur les parcelles.

Aucune zone humide n'a été recensée selon les 2 critères (flore et pédologie) de la réglementation en vigueur.

Les enjeux écologiques les plus importants sont faibles.

Les espèces faunistiques recensées présentent un enjeu écologique faible. **Cependant des espèces protégées d'Oiseaux et d'amphibiens sont susceptibles d'utiliser les habitats arbustifs des parcelles pour se reproduire, s'alimenter ou hiberner.**

De même pour les mammifères, la parcelle peut potentiellement être utilisée comme zone de reproduction ou d'hibernation par le Hérisson au niveau des haies et en lisière et comme zone de chasse par des espèces de Chiroptères

Les haies sont donc des zones à préserver pour ces espèces.

Aucun habitat caractéristique de zones humides n'a été déterminé. Les espèces caractéristiques de zones humides ne recouvrent pas suffisamment de surface pour déterminer l'une d'entre elles. Aucune zone humide n'a été délimitée selon le critère flore sur la zone d'étude.

Des mesures sont préconisées afin d'éviter et de réduire les impacts sur les espèces identifiées :

- **Préserver les haies autour de la parcelle pour éviter l'impact sur les espèces protégées d'Oiseaux, d'amphibiens et de mammifères.**
- **Eviter les éclairages nocturnes** afin de limiter les impacts sur les espèces sensibles, notamment les chiroptères et l'entomofaune.
- S'il y a des opérations d'abattage et/ou de débroussaillage, les effectuer en dehors des périodes de nidification de l'avifaune, c'est-à-dire **une intervention dans l'idéal en septembre/octobre** (impérativement hors période comprise entre les mois de mars et août).
- Prendre en compte des contraintes liées à la dispersion de **l'espèce exotique envahissante recensée sur le site.**

En respectant ces mesures et au vu de l'emprise du projet, les impacts sur les espèces seront faibles et principalement induits par un dérangement des individus.

Afin de répondre à l'enjeu de préservation de la haie, cette dernière a été identifiée au titre de l'article L 151-23 du CU.

3. Impacts sur les paysages et le patrimoine

Bien que le site s'inscrive au sein d'un secteur rural, l'analyse de l'état initial de l'environnement n'a pas révélé d'enjeu particulier.

La procédure a en effet pour principal objectif de corriger une erreur matérielle afin d'adapter les prescriptions règlementaires à l'occupation actuelle du site.

L'identification de la haie au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme en lien avec l'enjeu écologique permettra également de préserver le caractère naturel du secteur.

Par conséquent, aucun impact prévisible n'est à signaler.

4. Impacts sur les risques

Comme indiqué au sein de la phase diagnostic, une faible superficie de la parcelle à l'Est est concernée par le zonage règlementaire du PPRI (Champs d'expansion des crues d'aléa faible). Le PLUi intègre d'ores et déjà les éléments du PPRI et les prescriptions règlementaires afférentes s'appliquent.

Le changement de zonage n'a pas pour objet d'augmenter la vulnérabilité sur les parcelles concernées par la procédure. Par conséquent, aucun impact n'est à signaler.

5. Impacts sur les ressources et nuisances

➤ Nuisances sonores

L'objet de la modification simplifiée n'a pas pour objectif de modifier l'occupation et l'usage des terrains par conséquent, aucune nuisance supplémentaire ne sera effective.

➤ Nuisances olfactives

Au regard de la nature de l'objet de la procédure, aucune nuisance supplémentaire ne sera produite. L'impact est donc considéré comme nul.

➤ Ressources en eau

La procédure permet de rectifier une erreur matérielle réalisée lors de l'approbation du PLUi.

La vocation ainsi que le nombre de logement restera inchangé. L'impact est donc considéré comme nul.

Impacts sur le milieu humain

➤ Impact sur les activités

Considérant l'absence d'enjeu agricole, aucun impact n'est attendu.

➤ Impact sur les déplacements

La procédure n'a pas pour incidence de générer des flux supplémentaires sur le secteur. Aucun impact n'est attendu.

11. INCIDENCES AU REGARD DES SITES NATURA 2000

Les sites Natura 2000 sont à plus de 7 km :

- 7,9 km pour le Site d'Intérêt Communautaire FR3100509 « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre » (au sud),
- 11 km pour le Site d'Intérêt Communautaire FR3102006 « Vallée de la Sambre » (au sud).
- 15,4 km pour la Zone de Protection Spéciale FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (au nord),

Le site le plus proche est un complexe de milieux humides et bocager (FR3112005 - Vallée de la Scarpe et de l'Escaut). Les espèces d'intérêt communautaire caractérisant ce site ont peu de chance de se retrouver sur la zone d'étude (non humide), ou uniquement en passage. **La modification n'impactera pas le réseau Natura 2000.**

12. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article L122-4 du code de l'environnement, une analyse de la compatibilité avec les plans et programmes a été réalisée.

1. Respect des orientations affichées au sein du PADD du PLUi de la CCPM

Actions relatives au PADD	Mesures permettant la prise en compte des actions	Incidences de la procédure plutôt...
Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute	Le passage en UD s'effectue sur des parcelles occupées par une construction et son espace de jardin. L'occupation du sol n'ayant pas vocation à évoluer, la procédure ne remet pas en cause l'atteinte des orientations du PADD	Neutre
Protéger les espaces naturels majeurs et caractéristiques du territoire. Maintenir et renouveler le maillage bocager et les vergers	La modification ne remet pas en cause la préservation des espaces naturels majeurs et caractéristiques du territoire. L'évaluation environnementale a permis d'identifier un enjeu modéré sur une haie présente en limite d'emprise. Cette dernière a donc été identifiée au titre de l'article L 151-23 du CU.	Neutre
Identifier et inscrire les éléments paysagers remarquables (arbres isolés, vergers, pâture) et prévoir leur renouvellement sur le long terme Valoriser et préserver le patrimoine architectural	Aucun élément remarquable du patrimoine paysager, écologique ou architectural n'est concerné par la modification.	Neutre
Créer des conditions favorables au maintien des exploitations sur le territoire	Non concerné.	Neutre
Assurer un développement résidentiel et démographique équilibré Fixer les ménages en adaptant l'habitat	La procédure permet d'adapter l'écriture du document à l'occupation actuelle à savoir un espace à vocation d'habitation existante.	Neutre
Définir les conditions d'un urbanisme de qualité en respectant les formes urbaines et bâties locales	La procédure est uniquement réalisée afin de corriger une erreur matérielle sur un espace déjà bâti.	Neutre

Au regard de la nature de la modification simplifiée, cette dernière n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte des objectifs du PADD du PLUi de la CCPM.

2. Articulation avec le SDAGE Artois Picardie 2022-2027

Ce document cadre fixe pour 6 ans les objectifs à atteindre et les actions à mettre en œuvre. Le SDAGE 2022-2027 a été adopté par le Comité de Bassin le 15 mars 2022.

Considérant que le zonage du PPRI intercepte de façon marginale l'espace de jardin et au regard de l'absence d'enjeu concernant la thématique de l'eau, la procédure n'a aucune incidence directe sur le lien de compatibilité entre le PLUi et le SDAGE Artois Picardie.

3. Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondations a pour but de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Pour cela : 5 objectifs, décliné en 16 orientations et 40 dispositions.

Le préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie a signé le 19 novembre 2015 l'arrêté d'approbation du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) publié au Journal officiel du 22 décembre 2015.

Considérant que le zonage du PPRI intercepte de façon marginale l'espace de jardin et au regard de l'absence d'enjeu concernant la thématique de l'eau, la procédure n'a aucune incidence directe sur le lien de compatibilité entre le PLUi et le PGRI.

4. Articulation avec le SAGE de l'Escaut et de la Sambre

L'objectif du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est de répondre à **différentes problématiques liées à l'eau** par l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme global de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant.

La commune de Jenlain est concernée par le SAGE de la Sambre et de l'Escaut.

Le SAGE Sambre est la déclinaison locale des orientations du SDAGE à l'échelle du bassin versant de la Sambre. Il doit donc répondre aux grands enjeux du SDAGE Artois-Picardie et être compatible avec les recommandations et dispositions du SDAGE.

Cependant le SAGE Sambre s'applique à l'échelle locale du bassin versant de la Sambre, il a donc vocation à être plus exhaustif et précis dans la prise en compte des problématiques et dans la proposition d'actions.

Le SAGE de l'Escaut est en cours d'élaboration.

Au regard de la nature des modifications apportées au document d'urbanisme, la procédure ne remet pas en cause l'articulation du PLUi avec le SAGE.

5. Le SCoT Sambre Avesnois

Le PLUi de la CCPM a été écrit dans le respect des orientations et prescriptions du SCOT. Ainsi, le PLUi a permis de décliner les prescriptions générales du SCOT avant son annulation le 02/05/2019 et sa remise en vigueur le 21-01-2021, à savoir :

- La déclinaison de l'armature urbaine du SCOT et d'afficher des objectifs d'urbanisation prioritaire en permettant également de répondre aux enjeux de diversification des types de constructions de logements, d'optimisation de l'offre de services et de commerces et une meilleure utilisation des réseaux de transports en commun.
- La prise en compte des enveloppes urbaines.
- Le respect des objectifs de densité.
- L'atteinte des enjeux en matière de mixité sociale, fonctionnelle et typologique.
- La lutte contre les changements climatiques.
- Le développement des énergies renouvelables.
- La réduction et la gestion des déchets
- La prise en compte des infrastructures et des réseaux de communication électriques.

Le dossier révision allégée et les modifications prévues s'inscrivent dans la même philosophie et permettront de rendre compatible les évolutions apportées avec les prescriptions du SCOT.

Les motivations ayant conduit à la procédure de révision allégée entraînent la réalisation de la présente évaluation environnementale ainsi que la création d'un dossier loi Barnier.

L'ensemble des études devront intégrer une attention particulière en ce qui concerne les prescriptions du SCOT en matière :

- De préservation de l'activité agricole.
- De prise en compte des modes doux.
- De stationnement.
- De prise en compte du paysage et valorisation de la qualité urbaine.
- De maintien et de valorisation de la biodiversité.
- De préservation de la ressource en eau.
- De prise en compte des risques, des nuisances et des pollutions.

Au regard de la nature des modifications apportées au document d'urbanisme, la procédure ne remet pas en cause la compatibilité du PLUi avec le SCOT.

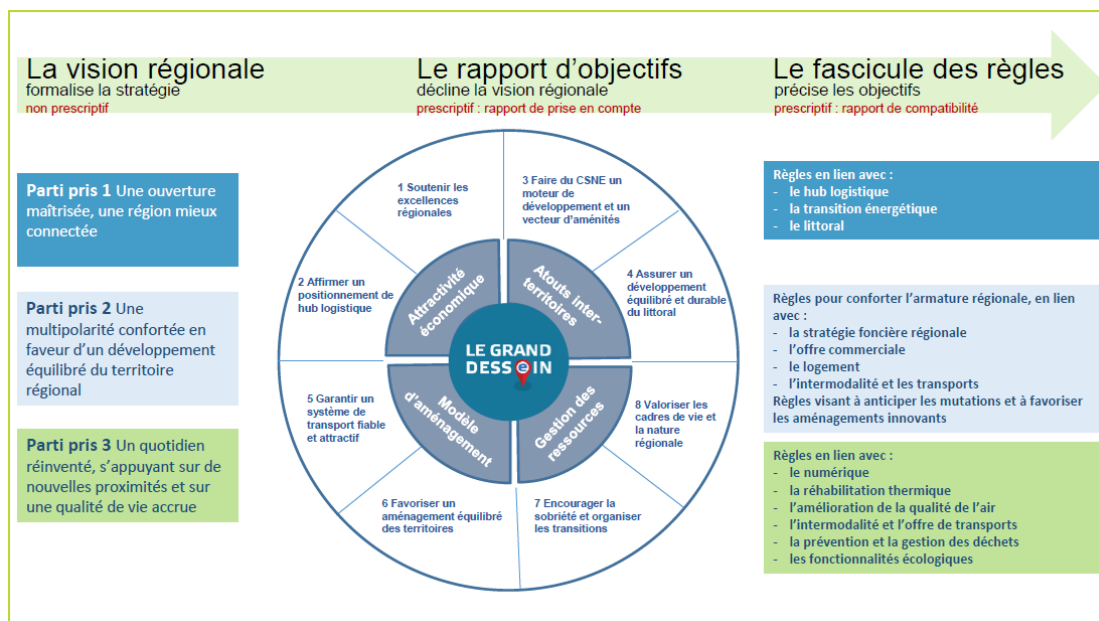
6. La charte du Parc

Au regard de la nature des modifications apportées au document d'urbanisme, la procédure ne remet pas en cause la compatibilité du PLUi avec la charte du Parc.

7. Le SRADDET

Le **SRADDET** est une démarche encadrée par des dispositions législatives et réglementaires. L'article L. 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique qu'il doit fixer les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'**équilibre et d'égalité des territoires**, d'**implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional**, de **désenclavement des territoires ruraux**, d'**habitat**, de **gestion économe de l'espace**, d'**intermodalité et de développement des transports**, de **maîtrise et de valorisation de l'énergie**, de **lutte contre le changement climatique**, de **pollution de l'air**, de **protection et de restauration de la biodiversité**, de **prévention et de gestion des déchets**.

Le SRADDET a été approuvé le 4 août 2020, il se base sur une vision régionale qui formalise la stratégie autour de 3 partis pris desquels découlent des objectifs traduits ensuite dans un fascicule de règles. Les projets se doivent de prendre en compte les objectifs du territoire et d'être compatibles avec les règles inhérentes au type de projet, au site et au domaine d'activité.



PARTI PRIS 1 – UNE OUVERTURE MAÎTRISÉE, UNE RÉGION MIEUX CONNECTÉE

<p>Développer l'attractivité du territoire en valorisant les ressources régionales</p>	<p>Accroître le rayonnement économique, scientifique et culturel à toutes les échelles</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Enseignement supérieur et de la recherche L'innovation, la connaissance, la créativité, la culture Faire de la Troisième Révolution Industrielle un levier d'attractivité L'économie de la ressource Accroître la visibilité des savoir-faire commerciaux, agricoles notamment industriels Le tourisme <p>Offrir un aménagement durable de qualité du territoire régional, facteur d'attractivité</p> <ul style="list-style-type: none"> Trame verte et Bleue, biodiversité Maîtrise de la consommation énergétique
<p>Valoriser les opportunités de développement liées au positionnement géographique</p>	<p>Faire des Hauts-de-France une grande région maritime ouverte sur le monde</p> <ul style="list-style-type: none"> Faire de la mer et des voies d'eau des vecteurs d'attractivité (attractivité du littoral, arrimage littoral...) Développer une économie de la mer (stratégie portuaire, pêche, tourisme, plaisance, énergie...) <p>S'appuyer sur les dynamiques externes pour générer du développement</p> <ul style="list-style-type: none"> L'ouverture à la Grande Bretagne : affirmer le rôle de tête de pont, développer les relations économiques et touristiques L'ouverture vers la Belgique : renforcer les liens avec Bruxelles, développer les dynamiques transfrontalières (accès au marché de l'emploi en Flandres, complémentarités avec Wallonie), développer les complémentarités avec Anvers, développer les relations touristiques L'ouverture vers l'Île-de-France : saisir les opportunités liées au Grand Paris Express, favoriser un desserrement davantage mixte (résidentiel et économique) L'ouverture vers la Normandie et vers l'est : rééquilibrer les flux en développant l'axe est-ouest.
<p>Impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions</p>	<ul style="list-style-type: none"> Conforter les connexions Grande Vitesse ferroviaire et valoriser les portes d'entrées internationales Développer un « hub logistique » au service d'une région de production (industrielle et agricole) : Canal Seine Nord Europe et ses plateformes, valorisation des ports, du réseau fluvial, développement du fret ferroviaire... (EuroHUB) Développer les connexions immatérielles (très haut débit, usages numériques et couverture mobile)

PARTI PRIS 2 – UNE MULTIPOLARITE CONFORTEE EN FAVEUR D’UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE DU TERRITOIRE REGIONAL

Des dynamiques de développement	Fédérer les territoires autour de cinq espaces à enjeux au service d'un développement équilibré	<ul style="list-style-type: none"> ● Diffuser l'économie maritime ● Amplifier le rayonnement métropolitain et les dynamiques transfrontalières ● Optimiser les retombées des dynamiques franciliennes et rémoises ● Soutenir et développer les réussites locales et favoriser l'ouverture ● Développer les relais métropolitains et les excellences productives
Une ossature régionale multipolaire	Conforter le dynamisme de la métropole lilloise et affirmer Amiens comme second pôle régional	<ul style="list-style-type: none"> ● Conforter le dynamisme de Lille ● Ancrer le rôle d'Amiens comme second pôle régional ● Renforcer le rôle de Lille et Amiens en s'appuyant sur leurs domaines d'excellence
	Révéler les atouts des pôles d'envergure régionale	<ul style="list-style-type: none"> ● Rééquilibrer les pôles d'envergure régionale avec leur périphérie ● Assurer un développement économique régional équilibré ● Valoriser le rôle d'interface des pôles ● Développer 4 grandes fonctions favorisant les interactions <p>La ville irrigue : développer une fonction de hub secondaire</p> <p>La ville relais métropolitain : développer une fonction de tête de réseau</p> <p>La ville monte en gamme : développer l'offre de services supérieurs</p> <p>La ville capte les flux : assurer une fonction de porte d'entrée régionale</p>
	Valoriser les fonctions des espaces ruraux et périurbains dans leur diversité et renforcer les pôles intermédiaires	<ul style="list-style-type: none"> ● Les espaces périurbains : penser le rapport à la ville et organiser le développement ● Les espaces ruraux en développement : organiser la complémentarité et mutualiser les équipements ● Les espaces peu denses et isolés : désenclaver, expérimenter, valoriser les atouts et accompagner ● Engager une réflexion régionale sur les fonctions commerciales au sein des ruralités ● Ancrer davantage les activités agricoles au sein des projets de territoires
	Intégrer les territoires en reconversion et/ou en mutation dans les dynamiques de développement	<ul style="list-style-type: none"> ● Consolider la stratégie de résilience territoriale enclenchée sur le Bassin Minier ● Accompagner les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville

PARTI PRIS 3 – UN QUOTIDIEN REINVENTE, S’APPUYANT SUR DE NOUVELLES PROXIMITES ET SUR UNE QUALITE DE VIE ACCRUE

Conforter la proximité des services de l'indispensable : santé, emploi et connaissance	<ul style="list-style-type: none"> ● Donner la capacité aux territoires d'assurer une offre de santé adaptée pour lutter contre les inégalités infrarégionales ● Construire des réponses territorialisées innovantes pour faciliter l'accès à l'emploi et réduire les désajustements ● Créer les conditions pour favoriser l'acquisition d'un socle de connaissance et renforcer la cohésion sociale
Favoriser le développement de nouvelles modalités d'accès aux services et de nouveaux usages des services	<ul style="list-style-type: none"> ● Développer la coopération entre les territoires dans le domaine des services ● Encourager la multimodalité pour l'accès aux services ● Développer l'innovation dans l'offre de services ● Développer les usages numériques dans les territoires ● Innover dans la prévention, la collecte et le traitement des déchets et optimiser les services offerts
Développer une offre de logements de qualité, répondant aux besoins des parcours résidentiels et contribuer à la transition énergétique	<ul style="list-style-type: none"> ● Adapter l'offre de logement aux besoins spécifiques des habitants, des territoires et de leurs évolutions ● Amplifier les efforts en matière d'amélioration du parc de logement pour garantir un logement décent et performant énergétiquement
Renforcer l'autonomie alimentaire, portée par les circuits de proximité	<ul style="list-style-type: none"> ● Miser sur la logistique de proximité pour développer des filières territoriales pourvoyeuses de valeur ajoutée et d'emplois non délocalisables ● Développer des systèmes alimentaires durables, territorialisés et accessibles à tous afin d'accompagner l'évolution des pratiques alimentaires
Intégrer l'offre de nature dans les principes d'aménagement pour améliorer la qualité de vie	<ul style="list-style-type: none"> ● Prendre en compte les espaces de nature dans le développement urbain et périurbain ● Préserver les fonctionnalités écologiques des milieux pour garantir des paysages et un cadre de vie de qualité ● Développer les fonctions récréatives et de loisirs des espaces naturels

S'agissant d'une rectification d'une erreur matérielle sur une localisation et une superficie très restreinte, la procédure n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte des orientations du SRADDET.

13. INDICATEUR DE SUIVI

Le code de l'urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale à travers l'utilisation d'indicateurs de suivi.

Le choix des indicateurs, devant témoigner des évolutions du territoire, est guidé par plusieurs considérations. En effet, les indicateurs doivent à la fois être exploitables, représentatifs des enjeux qui caractérisent le territoire et faciles à obtenir avec les moyens dont on dispose, selon une périodicité leur permettant de rendre compte d'évolutions.

Au regard de l'absence d'impact de la procédure sur l'environnement, aucun indicateur de suivi n'est à mettre en place.

L'analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme sera ainsi effectuée sur la base des indicateurs mis en place dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Le PLUi prévoit des indicateurs en lien avec l'objet de la procédure, à savoir :

- Un premier indicateur direct portant sur le suivi de l'évolution des haies.
- Un second indicateur qui consiste à suivre l'évolution de l'occupation des sols sur le territoire de la CCPM.

14. CONCLUSION

La procédure de modification simplifiée a pour objectif de rectifier une erreur matérielle en basculant un groupe de parcelles comprenant une habitation et son jardin actuellement classé en secteur naturel à vocation de loisir « Nt » vers une zone urbaine « UD ».

Ainsi, l'objet de la modification consistant en une réduction d'une zone naturelle inscrite au PLUi lors de son approbation, la CCPM a réalisé une évaluation environnementale comprenant notamment un inventaire écologique ainsi qu'une étude de délimitation de zone humide.

L'ensemble des analyses a démontré un unique enjeu écologique modéré concernant la présence d'une haie en limite d'emprise du secteur. Ceci a entraîné l'identification de cette dernière au titre de l'article L 151-23 du CU afin d'assurer sa préservation.

Au regard de ces éléments, la procédure n'aura aucun impact sur l'environnement.



- Amfroiprêt
- Audignies
- Bavay
- Beaudignies
- Bellignies
- Bermeries
- Bettrechies
- Bousies
- Bry
- Croix-Caluyau
- Englefontaine
- Eth
- Le Favril
- La Flamengrie
- Fontaine-au-Bois
- Forest-en-Cambrésis
- Frasnoy
- Ghissignies
- Gommegnies
- Gussignies
- Hargnies
- Hecq
- HON-HERGIES**
- Houdain-lez-
- Loquignol
- La Longueville
- Louvignies-Quesnoy
- Maresches
- Maroilles
- Mecquignies
- Neuville-en-Avesnois
- Obies
- Orsinval
- Poix-du-Nord
- Potelle
- Preux-au-Bois
- Preux-au-Sart
- Le Quesnoy
- Raucourt-au-Bois
- Robersart
- Ruesnes
- Saint-Waast
- Salesches
- Sepmeries
- Taisnières-sur-Hon
- Vendegies-au-Bois
- Villereau
- Villers-Pol
- Wargnies-le-Grand
- Wargnies-le-Petit



Modification simplifiée – PLUi CCPM

Commune de HON-HERGIES

Evaluation Environnementale stratégique

RESUME NON TECHNIQUE

2022

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du

Le président :

1. SOMMAIRE

1. SOMMAIRE.....	3
2. INDEX ET GLOSSAIRE.....	4
3. OBJET DE LA MODIFICATION	7
4. LES EVOLUTIONS DES PIECES DU PLUI.....	8
5. METHODOLOGIE APPLIQUEE DANS LE CADRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	9
6. LES PRINCIPAUX ENJEUX DU SITE.....	10
7. LES PRINCIPAUX IMPACTS POTENTIELS ET APPLICATION DE LA DOCTRINE EVITER/REDUIRE/COMPENSER	11
8. ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000	12
9. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES.....	13
10. INDICATEUR DE SUIVI	14
11. CONCLUSION.....	15

L'étude environnementale de la modification simplifiée doit dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire. Elle doit permettre de définir quels seront les impacts potentiels de la mise en œuvre de l'objet de la procédure sur l'environnement existant. Elle doit également préciser quelles seront les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.

Le résumé non technique (RNT) a pour objectif d'informer le public le plus large possible sur l'incidence de la procédure d'évolution du document d'urbanisme sur l'environnement.

2. INDEX ET GLOSSAIRE

AEP

Approvisionnement en Eau Potable

Alignement

L'alignement correspond à la détermination de l'implantation des constructions par rapport au domaine public, afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité... Elle est déterminée par l'Autorité administrative.

CCPM

Communauté de Communes Pays de Mormal

Code de l'environnement

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant la gestion, l'utilisation, et la protection de l'environnement, la prévention et la répression des atteintes à l'environnement (en particulier par la pollution) et l'indemnisation des victimes pour les préjudices environnementaux.

Code du patrimoine

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant le patrimoine et certains services culturels. Il donne du patrimoine la définition suivante : « Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. »

Code de l'urbanisme

Ensemble des lois et dispositions réglementaires qui régissent l'urbanisme. Le Code de l'urbanisme, constitué en 1973, se compose d'une partie législative et d'une partie

réglementaire, complétées par des arrêtés à caractère réglementaire.

Compatibilité (entre documents d'urbanisme)

L'obligation de compatibilité est une obligation de non-contrariété, c'est à dire de respect des principes essentiels des autres documents d'urbanisme. Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible notamment avec les documents suivants : SCOT, plan de déplacements urbains (PDU), programme local de l'habitat (PLH), schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Développement durable

« Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (Mme Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre norvégien - 1987). En 1992, le Sommet de la Terre à Rio, tenu sous l'égide des Nations unies, officialise la notion de développement durable et celle des trois piliers qu'elle sous-entend : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

Doux (« mode doux », « circulation douce »)

Les modes doux renvoient aux modes de déplacement « actifs » dans la rue ou sur route sans apport d'énergie autre qu'humaine comme la marche, le vélo, la trottinette, les rollers... Principalement utilisés sur des courtes distances, ils doivent être considérés en lien étroit avec les transports collectifs (bus, tramway, train, métro), le covoiturage, etc. pour une politique efficace d'éco-mobilité (mobilité écologique et économique). La promotion des modes doux est encouragée par la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés

permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public.

Droit de Prémption Urbain (DPU)

Outil de maîtrise foncière au profit d'une collectivité en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général. Cet outil est notamment mis en place par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Espace Boisé Classé (EBC)

Espace Boisé Classé, outil de protection stricte des couverts forestiers, notamment mis en place par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Etat Initial de l'Environnement (EIE)

Etat de référence. Document décrivant un espace (paysage, élément de paysage, habitat naturel, etc.) à un moment précis.

Emplacement Réservé (ER)

Outil de maîtrise foncière au profit d'une collectivité en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général. Cet outil est notamment mis en place par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

ICPE / Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Exemples : usines, élevages, entrepôts, carrières, etc. Avant sa mise en service, l'installation classée doit accomplir une procédure plus ou moins complexe en fonction de son régime. (Source : actu-environnement.com)

Imperméabilisation

L'imperméabilisation est le phénomène qui consiste à réduire les échanges entre le sol et le sous-sol. Comme le montre le schéma ci-dessous, ce phénomène a pour cause l'urbanisation des surfaces naturelles entraînant davantage de ruissellement et moins d'infiltration de l'eau.

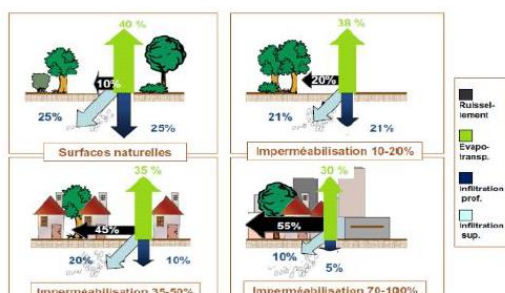


Figure 1 : Importance relative de l'infiltration, du ruissellement et de l'évapotranspiration selon l'occupation des sols : exemples schématiques pour différents taux d'imperméabilisation (33)

MRAe

Mission Régionale de l'Autorité environnementale : es autorités environnementales (AE) rendent des avis sur la qualité des études d'impact des projets ou des rapports d'évaluation environnementale des plans/programmes et document d'urbanisme et sur la manière dont ils prennent en compte l'environnement ; Ils sont destinés à éclairer le maître d'ouvrage, le public et l'autorité décisionnaire

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent,

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Une des pièces constitutives du Dossier de Plan Local d'Urbanisme. C'est un document cartographique directement opposable aux tiers et qui prolonge de manière qualitative et spatialisée les dispositions du plan de zonage et du règlement également directement opposables au tiers.

PADD / Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Document constitutif du PLU et du SCoT. Il définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver l'environnement et de favoriser la qualité urbaine et architecturale.

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Document de planification urbaine d'un territoire communal, opposable aux tiers, il fixe les modalités d'occupation du sol et veille à préserver un équilibre entre zones urbaines, agricoles et naturelles. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) dite loi SRU.

Plan de Prévention des Risques (PPR)

Plan de Prévention des Risques.

SAGE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Outil déclinant localement (à l'échelle d'un sous-bassin versant) les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vue d'une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Schéma de COhérence Territoriale (SCoT)

Schéma de Cohérence Territoriale, document d'urbanisme opposable aux tiers et fixant les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, agricoles et naturelles. Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, il définit les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements. Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations du SCoT.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Cet outil de planification établi par la Loi n° 92-3 dite Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 définit des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques (échéance à 10 - 15 ans), pour un bassin hydrographique.

Servitude d'Utilité Publique (SUP)

Charges existant de plein droit sur des immeubles (bâtiments ou terrains), ayant pour effet soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Il existe différentes catégories de servitudes pouvant affecter l'utilisation du sol.

STEP

Station d'épuration permettant la dépollution des eaux usées urbaines domestiques.

SUP / Servitude d'Utilité Publique

Limitation administrative au droit de propriété instituée au bénéfice de personnes publiques, des concessionnaires de services ou de travaux publics ou de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général. Les servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU.

Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue correspond à un réseau (maillage) d'éléments de territoire et de milieux qui sont connectés entre eux : les habitats naturels de la flore et de la faune sauvage et spontanée, les sites de reproduction, les sites de nourrissage, les sites de repos et d'abri, les « couloirs » (corridors) de déplacement (dont migrations) de la faune sauvage, les « couloirs » (corridors) de dispersion de la flore. L'état et la qualité de la Trame se mesurent dans la quantité et la qualité des habitats naturels et des connexions biologiques entre ces habitats.

Le Schéma de Trame Verte et Bleue est constitué d'un diagnostic, d'une stratégie et d'un programme d'actions. Ce n'est pas un document opposable mais il doit être un outil d'aide à la décision pour reconstituer une infrastructure naturelle de qualité sur le territoire. La préservation de la Trame verte et bleue est inscrite dans les SCOT et s'impose donc aux documents d'urbanisme.

Zone humide / zone à dominante humide

Les zones humides constituent un patrimoine biologique remarquable et jouent un rôle essentiel dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

Dans le cadre du SDAGE Artois Picardie, une cartographie des zones à dominante humide a été établie à partir de photographies aériennes et de contrôles de terrain par un bureau d'études.

3. OBJET DE LA MODIFICATION

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 29 Janvier 2020.

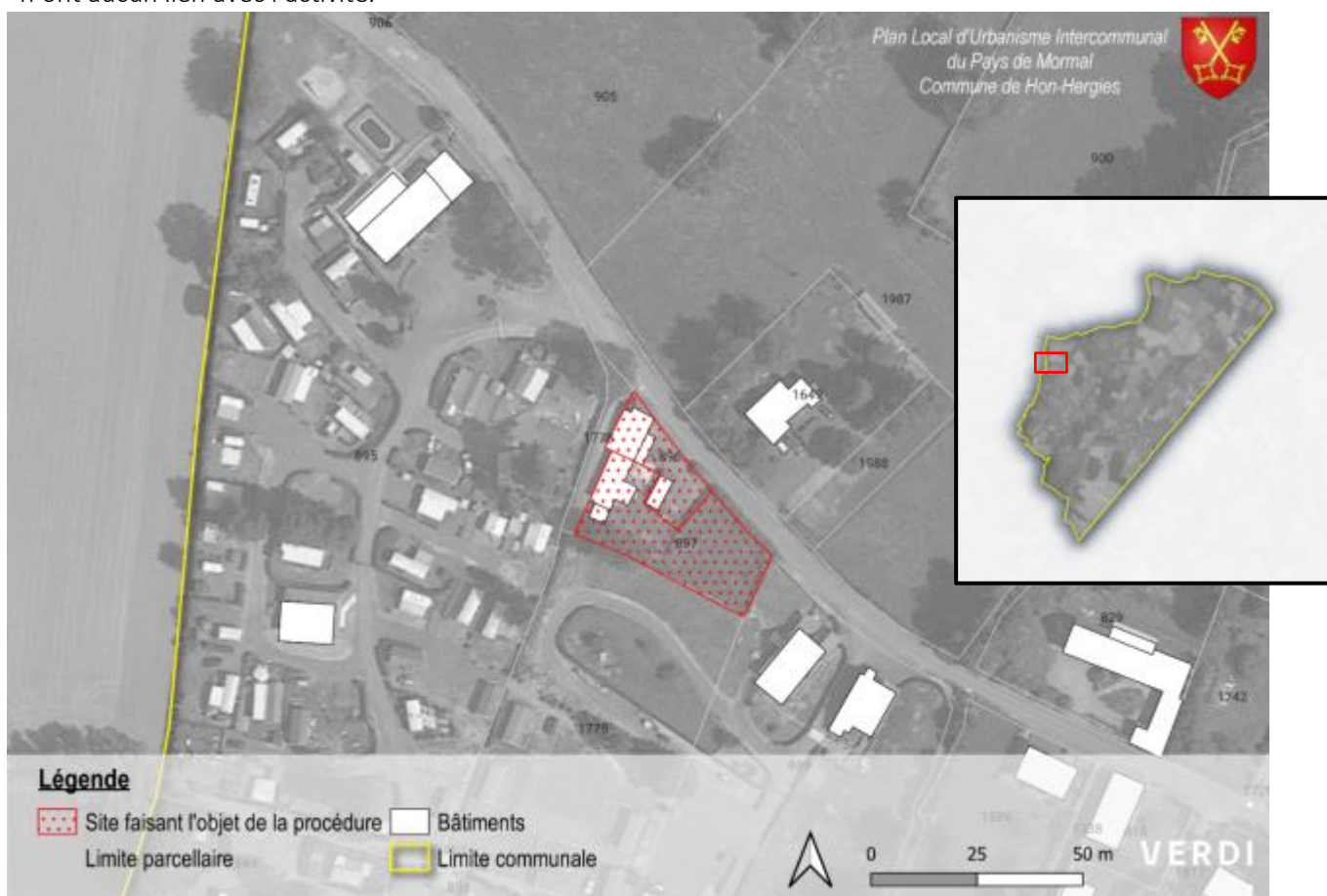
Un arrêté du 1^{er} Février 2022 a été pris afin d'engager la procédure de modification du PLUI.

La modification simplifiée concernant la commune de Hon-Hergies consiste au classement de deux parcelles, initialement en zone Nt, en zone UD.

Ces dernières sont localisées à l'ouest de la commune. Elles sont adjacentes aux parcelles occupées par le camping de La Jonquière mais n'ont aucun lien avec l'activité.



Extrait du plan de zonage du PLUI de la CCPM sur la commune de HON-HERGIES avant et après modification



Localisation des sites à l'échelle de la commune

4. LES EVOLUTIONS DES PIECES DU PLUi

La modification simplifiée va entraîner la modification de plusieurs pièces du PLUi, à savoir :

- La modification des planches du zonage (4.1).



- La modification du rapport de présentation.

Les modifications sont évoquées au sein de la notice explicative de la modification simplifiée.

5. METHODOLOGIE APPLIQUEE DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a été réalisée conformément aux attentes du code de l'environnement.

Comme dit précédemment, l'objectif premier de l'étude est d'apporter une visibilité sur les enjeux du site. (Cf. partie suivante)

Pour cela, une analyse à plusieurs échelles a été réalisée : De l'inscription des sites au sein d'un paysage jusqu'à l'analyse des éléments présents sur ces derniers, le plus petit qu'ils soient (de la taille d'un insecte).

L'évaluation environnementale plébiscite une analyse de plusieurs scénarios. S'agissant de la correction d'une erreur matérielle, aucun scénario alternatif n'est possible.

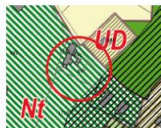
6. LES PRINCIPAUX ENJEUX DU SITE

Rectification d'une erreur matérielle lors de l'approbation du PLUi en 2020.

- Site n'ayant aucun lien avec l'activité de loisir



- Zonage «Nt» qui n'est pas adapté à l'occupation actuelle



➔ Classement en zone urbaine : zone «UD»



Une topographie faiblement marquée qui ne présage d'aucun enjeu particulier.

Le changement de zone permettra d'adapter les prescriptions au regard de l'occupation actuelle. Par conséquent, aucun enjeu particulier n'est à signaler.



Une occupation actuelle qui n'a pas vocation à évoluer. Un enjeu modéré en raison d'une haie pouvant potentiellement être utilisée comme zone de reproduction par le hémisson.



Moins de 40 m² du site sont concernés par le zonage réglementaire du PPRI Aunelle-Hogneau (Champs d'expansion des crues d'aléa faible). S'agissant d'une servitude qui s'impose au PLUi, aucun enjeu n'est à signaler.



Le site est localisé à l'écart du centre bourg qui est desservi par le réseau de transport en commun. La voirie présente un faible dimensionnement qui ne présente cependant pas d'enjeu particulier au regard de l'évolution apportée au document.

7. LES PRINCIPAUX IMPACTS POTENTIELS ET APPLICATION DE LA DOCTRINE EVITER/REDUIRE/COMPENSER

L'analyse des impacts est directement en lien avec les enjeux identifiés précédemment.

Pour chaque thématique, l'évaluation permet de qualifier la nature de l'impact (positif, neutre, négatif) mais aussi sa probabilité, sa durée et le caractère réversible des incidences si nécessaire. Au regard des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan, des mesures d'atténuation peuvent être proposées.

Au regard de la nature de la modification apportée au document d'urbanisme, les impacts de la procédure sont très faibles voire inexistantes.

L'unique enjeu réside en la présence d'une haie pouvant potentiellement accueillir des hérissons en période de reproduction. Afin de renforcer la préservation de cette dernière, la CCPM a décidé de mobiliser un outil réglementaire spécifique déjà mobilisé sur le territoire.

Il s'agit d'une identification de cette haie au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

En effet, le code de l'urbanisme indique que : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.* »

8. ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour la conservation des espaces et espèces remarquables. En effet, il permet de concilier sauvegarde de la biodiversité et maintien des activités humaines dans le cadre d'une entente locale co-animée par les acteurs du territoire. La pérennité des sites abritant des habitats naturels et des espèces de faune et de flore remarquable est essentielle. C'est pourquoi l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme doit intégrer l'évaluation des incidences Natura 2000.

Les sites Natura 2000 sont à plus de 7 km :

- 7,9 km pour le Site d'Intérêt Communautaire FR3100509 « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre » (au sud),
- 11 km pour le Site d'Intérêt Communautaire FR3102006 « Vallée de la Sambre » (au sud).
- 15,4 km pour la Zone de Protection Spéciale FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (au nord),

Le site le plus proche est un complexe de milieux humides et bocager (FR3112005 - Vallée de la Scarpe et de l'Escaut). Les espèces d'intérêt communautaire caractérisant ce site ont peu de chance de se retrouver sur la zone d'étude (non humide), ou uniquement en passage. Les risques de dérangement et/ou de destruction des espèces ayant permis la désignation des sites natura 2000 les plus proches sont faibles.

La modification n'impactera pas le réseau Natura 2000.

9. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

La démarche d'évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l'articulation du PLUi avec les autres documents et plans-programmes, qu'ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale. Le Code de l'urbanisme indique une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

Tout d'abord, l'évaluation environnementale a permis de vérifier l'adéquation du projet avec les actions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.

Le projet porté par la procédure ne remet pas en cause l'atteinte du projet de territoire porté par le PLUi.

L'ensemble des orientations des documents suivants et pouvant concernées la procédure de modification simplifiée a été étudié :

- Le SDAGE Artois Picardie
- Le PGRI
- Le SAGE de l'Escaut et de la Sambre
- Le SCOT Sambre Avesnois
- Le SRADDET
- La charte du Parc

L'analyse a montré que les différentes prescriptions ont été prises en compte au sein du projet de la modification simplifiée.

Aucune incompatibilité n'est à prévoir.

10. INDICATEUR DE SUIVI

Le code de l'urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale à travers l'utilisation d'indicateurs de suivi.

Le choix des indicateurs, devant témoigner des évolutions du territoire, est guidé par plusieurs considérations. En effet, les indicateurs doivent à la fois être exploitables, représentatifs des enjeux qui caractérisent le territoire et faciles à obtenir avec les moyens dont on dispose, selon une périodicité leur permettant de rendre compte d'évolutions.

Au regard de l'absence d'impact de la procédure sur l'environnement, aucun indicateur de suivi n'est à mettre en place.

L'analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme sera ainsi effectuée sur la base des indicateurs mis en place dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Le PLUi prévoit des indicateurs en lien avec l'objet de la procédure, à savoir :

- Un premier indicateur direct portant sur le suivi de l'évolution des haies.
- Un second indicateur qui consiste à suivre l'évolution de l'occupation des sols sur le territoire de la CCPM.

11. CONCLUSION

La procédure de modification simplifiée a pour objectif de rectifier une erreur matérielle en basculant un groupe de parcelles comprenant une habitation et son jardin actuellement classé en secteur naturel à vocation de loisir « Nt » vers une zone urbaine « UD ».

Ainsi, l'objet de la modification consistant en une réduction d'une zone naturelle inscrite au PLUi lors de son approbation, la CCPM a réalisé une évaluation environnementale comprenant notamment un inventaire écologique ainsi qu'une étude de délimitation de zone humide.

L'ensemble des analyses a démontré un unique enjeu écologique modéré concernant la présence d'une haie en limite d'emprise du secteur. Ceci a entraîné l'identification de cette dernière au titre de l'article L 151-23 du CU afin d'assurer sa préservation.

Au regard de ces éléments, la procédure n'aura aucun impact sur l'environnement.

VERDI



04/05/2022

ETUDE D'IDENTIFICATION DE ZONES HUMIDES SELON LE CRITERE PEDOLOGIQUE

Modification du zonage du PLUi
Commune de Hon-Hergies



Version 1

Référence : 02-04272

Etabli par : DUBLICQ Valentin

Visé par : TROLLE David



Révision

Indice de révision	Date	Commentaire	Emis par	Visé par
01	Mai 2022	Version 1	V.Du	D.Tr



Sommaire

1 Présentation générale du projet	4	
2 Contexte Réglementaire	6	
3 Etat initial	7	
3.1 Occupation du sol		7
3.2 Altimétrie		8
4 Etude du critère pédologique	9	
4.1 Méthodologie d'étude		9
4.2 Limites éventuelles de l'étude		12
4.3 Synthèse des investigations		13
5 Conclusion	15	
6 Projet en zones humides	16	
7 Annexes	18	

1 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

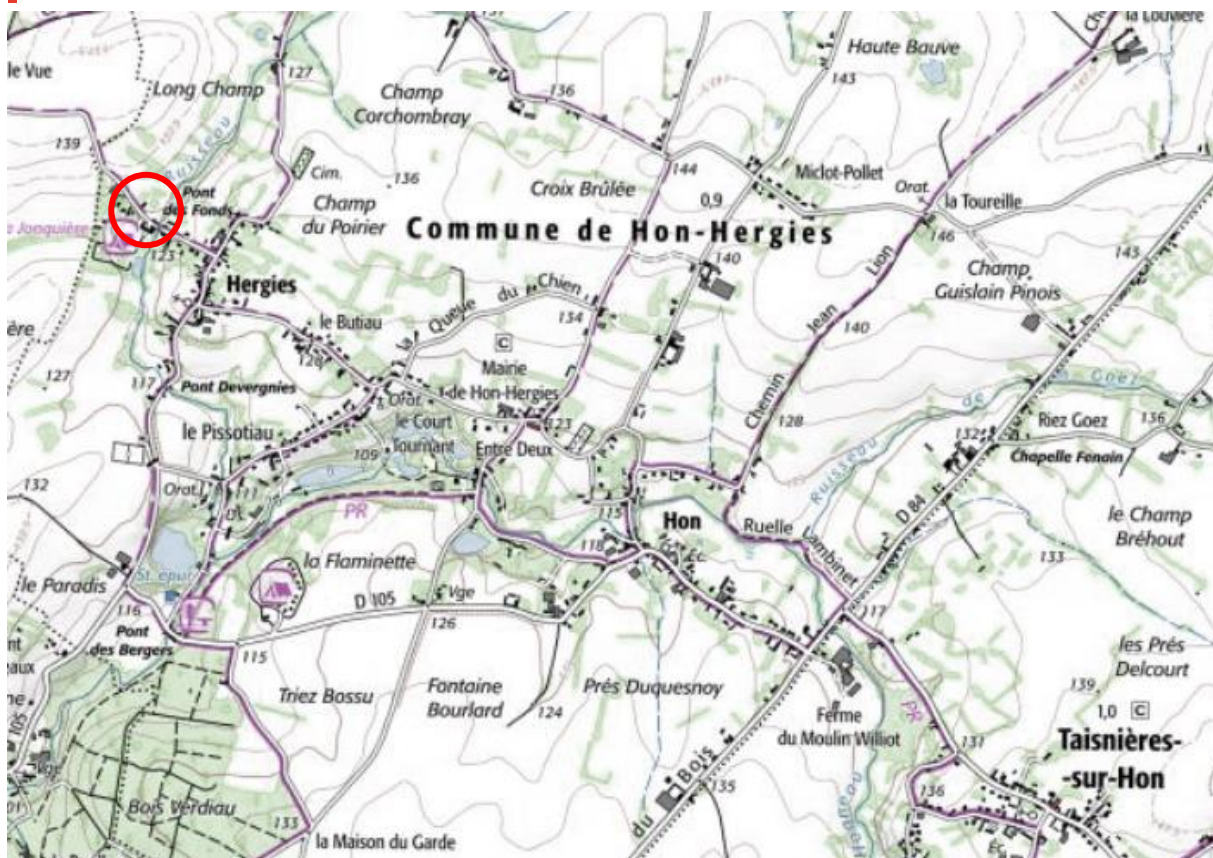
La Communauté de Communes du Pays de Mormal a pour projet de modifier le zonage réglementaire de son PLUi sur la commune de Hon-Hergies.

Dans le cadre du projet, la Communauté de Communes du Pays de Mormal souhaite réaliser une étude d'identification de zones humides.

Carte page suivante : Localisation de la zone d'étude

La zone d'étude présente une surface d'environ 1 100 m² soit 0,110 ha.

Localisation de la zone d'étude



Le présent rapport concerne l'étude d'identification de zones humides.

Localisation de la zone d'étude



2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La notion de « zone humide » est présentée au 1° du I de l'article L211-1 du Code de l'Environnement: « La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou dont** la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

La caractérisation de zones humides est régie par l'arrêté du 24 juin 2008 complété par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. Cette caractérisation se base sur des critères d'hygrophilie de la végétation et/ou d'hydromorphie des sols (critères alternatifs).

L'article 23 de la LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité vient réaffirmer que le critère pédologique et le critère floristique sont alternatifs et permettent tout deux l'identification de zone humide.

Photographie du site



3 ETAT INITIAL

3.1 OCCUPATION DU SOL

La zone d'étude s'inscrit à l'Ouest de la commune de Hon-Hergies. Il s'agit de fond de jardins, aujourd'hui en friche, sur une surface de 1 100 m² environ.

Photographie de la zone d'étude



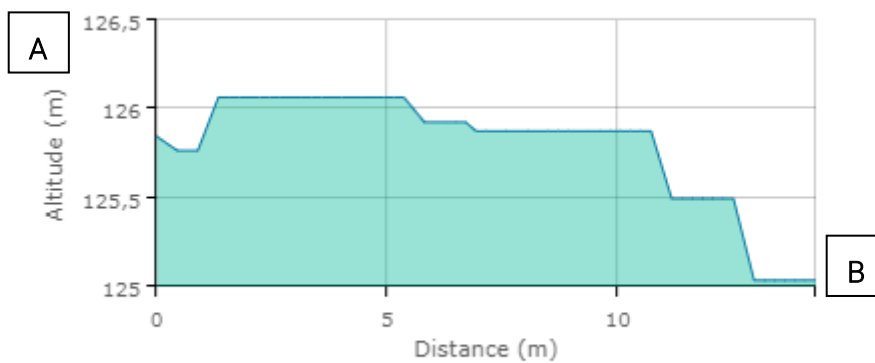
3.2 ALTIMETRIE

La zone d'étude présente une topographie très marquée, avec une forte pente (supérieure à 5%) dans le sens Sud / Nord.

Topographie de la zone d'étude



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 14 m
Dénivelé négatif : -1,11 m

Dénivelé positif : 0,3 m
Pente moyenne : 7 %

4 ETUDE DU CRITERE PEDOLOGIQUE

4.1 METHODOLOGIE D'ETUDE

La méthodologie suivante a été mise en place :

- ▶ Etude des données existantes ;
- ▶ Pré localisation des sondages de reconnaissance au vue du projet, des données de photogrammétrie, des données topographiques ;
- ▶ Investigations de terrain : réalisation de sondages à la tarière manuelle ;
- ▶ Rédaction d'une note de synthèse sur la base des investigations menées ;
- ▶ **Conclusion sur la présence ou non d'une zone humide dans l'emprise des parcelles concernées par l'étude et la surface concernée le cas échéant.**

La délimitation de zone humide au regard du critère pédologique sera faite en application des textes suivants :

- ▶ l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides (articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement) ;
- ▶ la circulaire du 18 janvier 2010 abrogeant la circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides (articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement) ;

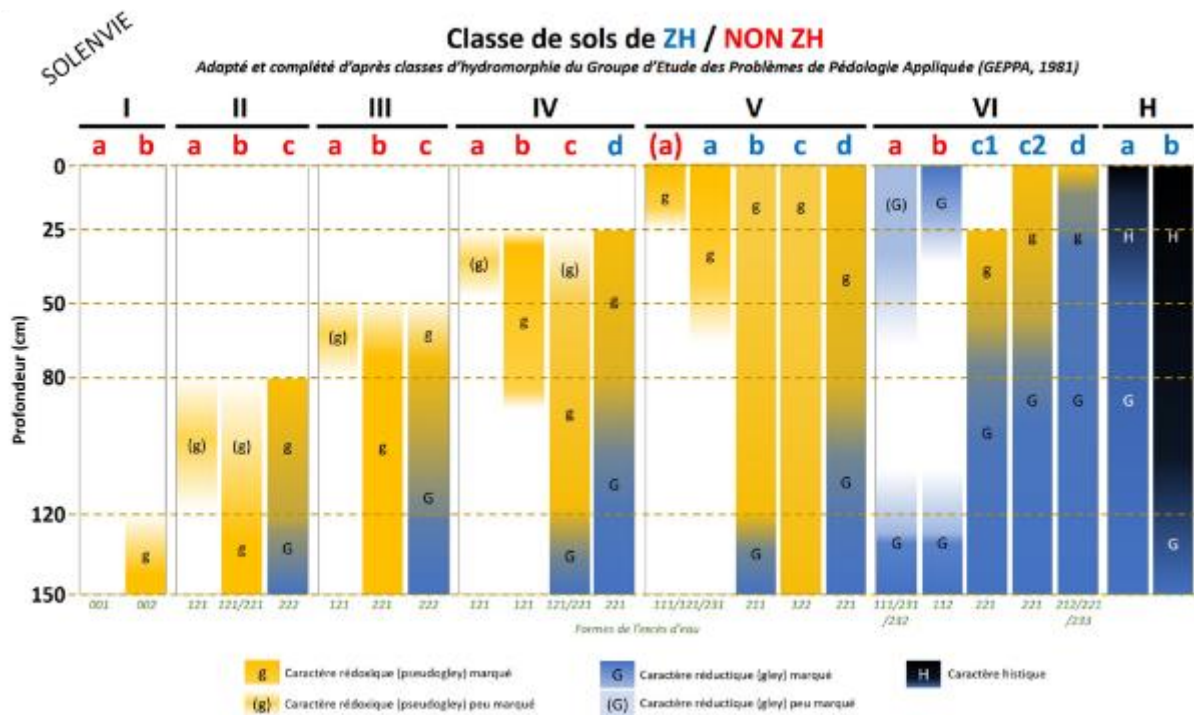
Photographie d'un sondage réalisé à la tarière manuelle



On considère une zone comme humide si l'on note dans la carotte de sol :

- ▶ la présence significative de traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur et se prolongeant en profondeur ;
- ▶ la présence significative de traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur et se prolongeant avec des traits réductiques apparaissant avant 120 cm de profondeur ;
- ▶ la présence significative de traits réductiques débutant à moins de 50 cm de profondeur ;
- ▶ la présence d'une accumulation de matière organique sur plus de 50 cm de profondeur

Classes d'hydromorphie du GEPPA (adaptées et complétées par SOLENVIE)



Le tableau ci-dessous répertorie les 3 types de sols correspondant à des zones humides et le protocole de terrain à observer en conséquence tels qu'ils sont définis dans l'annexe I de l'arrêté.

Type de sol correspondant à un sol de zone humide	Protocole de terrain à observer
<i>« A tous les histosols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées »</i>	<i>« L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres »</i>
<i>« A tous les réductisols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol »</i>	<i>« L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol »</i>
<i>« Aux autres sols caractérisés par :</i> <i>- des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur</i> <i>- ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur »</i>	<i>« L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :</i> <i>- de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur</i> <i>- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur »</i>

L'arrêté précise également que *« chaque sondage pédologique (...) doit être d'une profondeur de l'ordre de 1,20 m si c'est possible »*. Néanmoins, c'est bien l'examen approfondi des 50 premiers centimètres du sol qui est déterminant pour confirmer ou infirmer qu'un sol est caractéristique d'une zone humide.

4.2 LIMITES EVENTUELLES DE L'ETUDE

L'identification des zones humides selon le critère pédologique peut rencontrer, potentiellement, différentes limites techniques.

La difficulté de réalisation des sondages

Les sondages étant réalisés à l'aide d'une tarière manuelle, il n'est pas toujours possible d'atteindre la profondeur minimale de 0,50 m permettant de statuer sur le caractère humide du sol selon l'arrêté du 1^{er} Octobre 2009. Cette première difficulté résulte de la nature du sol (argile plastique, remblai...) ou de la présence d'éléments grossiers (silex, cailloux...). L'arrêté précise que « *chaque sondage pédologique (...) doit être d'une profondeur de l'ordre de 1,20 m si c'est possible* ». Néanmoins, c'est bien l'examen approfondi des 50 premiers centimètres du sol qui est déterminant pour confirmer ou infirmer le caractère humide du sol.

Aucun sondage n'est concerné par cette limite.

Les anthroposols

Le référentiel pédologique édité par Quae en 2008 définit les anthroposols comme « *des sols fortement modifiés ou fabriqués par l'homme, souvent en milieu urbain mais aussi, dans des conditions particulières, en milieu rural* ». Dans ces sols, l'observation des traces d'hydromorphie peut être difficile et le travail du sol peut entraîner une modification de la profondeur d'apparition de celles-ci constituant ainsi un biais dans l'identification des zones humides.

Aucun sondage n'est concerné par cette limite.

Les sols travaillés

Le labour d'un sol sur les 25 à 30 premiers centimètres peut faire disparaître les traces d'oxydoréduction. Ainsi des sols labourés en milieu humide peuvent apparaître comme non humide au regard du critère pédologique de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. A l'opposé, des sols tassés, par la circulation d'engin agricole sur des sols limoneux par exemple, peuvent présenter des traces d'hydromorphie bien qu'ils ne s'agissent pas d'une zone humide fonctionnelle.

Aucun sondage n'est concerné par cette limite.

L'observation des traces d'hydromorphie

L'identification des zones humides est basée sur l'observation des traces d'hydromorphie et leur profondeur d'apparition dans le sol d'après les critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. La difficulté ici est qu'il peut y avoir engorgement, c'est-à-dire présence d'eau dans le sol, sans que cet engorgement ne se traduise par une hydromorphie visible. En effet, les traits d'oxydoréduction n'apparaissent que dans des sols riches en fer mobile. La couleur du sol peut également rendre l'observation des traits rédoxiques difficiles notamment dans le cas de sols bariolés ou très bruns. Enfin, la précision de la tarière manuelle implique une limite d'appréciation de la profondeur d'apparition des traces par le pédologue.

Aucun sondage n'est concerné par cette limite.

4.3 SYNTHÈSE DES INVESTIGATIONS

Des sondages pédologiques ont été réalisés le 3 Mai 2022 à l'aide d'une tarière manuelle. Ils se sont déroulés par temps sec.

Au total, 3 sondages ont été réalisés au sein de la zone d'étude. Parmi ces 3 sondages, 3 ont atteint une profondeur d'investigation suffisante pour statuer sur le caractère humide selon le critère pédologique.

Page suivante : [Plan de localisation des sondages.](#)

Annexe 1 : [Fiches descriptives des sondages.](#)

Caractérisation du sol

La zone d'étude présente un sol homogène, avec une dominante limoneuse sur les 1,20 m investigués. On rencontre en surface un limon puis un limon argileux plus profondément.

Lors des investigations, la nappe n'a pas été rencontrée.

Identification de zones humides

Sur les 3 sondages réalisés, tous ont atteint une profondeur suffisante pour permettre l'identification de zones humides selon l'arrêté du 1^{er} Octobre 2009.

3 sondages sont non humides : sondages 1, 2, et 3

Ces sondages ne présentent aucune trace d'hydromorphie dans les premiers 50 cm de sol. De plus, la nappe n'a pas été rencontrée. A titre d'information, les sondages 2 et 3 présentent des traces d'oxydation apparaissant à 1,00 et 0,70 m/TN. Ces sondages sont non caractéristiques de zones humides.

Sur les 3 sondages réalisés, aucun n'est caractéristique de zones humides.
Aucune zone humide n'est identifiée selon le critère pédologique.

Plan de localisation des sondages



Légende :

● Sondage non caractéristique de zones humides

5 CONCLUSION

La Communauté de Communes du Pays de Mormal a pour projet de modifier le zonage réglementaire de son PLUi sur la commune de Hon-Hergies.

Dans le cadre du projet, la Communauté de Communes du Pays de Mormal souhaite réaliser une étude d'identification de zones humides.

► Identification selon le critère pédologique

Sur les 3 sondages réalisés, tous ont atteint une profondeur suffisante pour permettre l'identification de zones humides selon l'arrêté du 1^{er} Octobre 2009 :

- 3 sondages sont non humides : sondages 1, 2 et 3.

Sur les 3 sondages réalisés, aucun n'est caractéristique de zones humides.
Aucune zone humide n'est identifiée selon le critère pédologique.

6 PROJET EN ZONES HUMIDES

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) intègre le principe de **non dégradation, de préservation et d'amélioration de l'état des milieux humides** (article 1.a de la DCE). Pour comprendre l'intérêt de préserver ces milieux, rappelons les fonctions remplies par les zones humides et les services qu'elles rendent :

- **Fonctions hydrologiques** : à l'image d'une « éponge », les zones humides assurent un rôle de **stockage et de transfert d'eau**, aussi bien en temps de sécheresse, dont les épisodes sont de plus en plus récurrents sur le bassin (rôle de soutien d'étiage et de recharge des nappes) qu'en épisode de crue (réduction de l'intensité des crues et de leurs conséquences telles que les inondations et le recul du trait de côte en zone littorale). Elles agissent également comme pièges à sédiments en cas de ruissellement (réduction des effets des événements de type coulées boueuses) ;
- **Fonctions bio-géochimiques** : à l'image d'un « filtre », elles permettent la **rétenion des matières en suspension, l'assimilation voire la transformation des nutriments et des composés toxiques, le stockage du carbone, ...** Elles améliorent ainsi la qualité de l'eau ;
- **Fonctions biologiques** : en tant qu'écosystèmes très riches, elles offrent des **conditions de vie favorables à de nombreuses espèces animales et végétales** et assurent des connexions entre milieux naturels (rôle de corridors écologiques). Elles maintiennent ainsi la biodiversité ;
- **Une contribution à la régulation du climat**, en influençant localement les précipitations et la température par les phénomènes de transpiration et d'évapotranspiration et en modérant les effets de la sécheresse ;
- **La production de biens et services à valeur potentiellement économique** (zones récréatives, touristiques, de production agricole, éducatives...).

La régression des zones humides est un fait acté depuis plusieurs décennies, dont les principales causes sont l'artificialisation du territoire et la diminution de l'élevage se traduisant par le retournement des prairies. **Dans le Nord – Pas-de-Calais, les zones humides ne représentent plus que 0,8 % du territoire.**

Sur la base de ce constat et en cohérence avec la DCE, le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 intègre dans son règlement l'**Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.**

Ainsi, dans le cadre de leur projet d'aménagement, les Maître d'Ouvrages sont tenus de réaliser une étude des zones humides selon les critères pédologiques et floristiques. **Si une zone humide est identifiée dans l'emprise du projet, il sera nécessaire de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction pour préserver ce milieu d'intérêt.**

Cette étape est primordiale dans l'élaboration du projet, notamment si il fait l'objet d'un dossier réglementaire (Déclaration Loi sur l'Eau, Autorisation Environnementale). **Sans cela, les services de l'Etat pourront remettre en question le projet et exiger de revoir sa conception via une demande de compléments.**

Si une zone humide est identifiée dans l'emprise du projet, Il s'agit d'appliquer la séquence Eviter – Réduire – compenser, encadrée par le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 dans l'orientation A-9.5 :

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides*. Cet évitement est impératif pour les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable ;
2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;
3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national des fonctionnalités des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une *restauration** de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio à hauteur de :
 - a. 150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.1, zones type 2) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;
 - b. 200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1, zones type 2) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;
 - c. 300% minimum, dans tous les autres cas.

A noter que le SDAGE 2022-2027 impose au Maître d'Ouvrage d'identifier un site humide pour réaliser des actions de restauration. De plus, les ratios imposés peuvent conduire à aménager des surfaces conséquentes selon l'ampleur du projet, qu'il faudra gérer et suivre sur une durée minimale de 30 ans.

Les mesures compensatoires font partie intégrantes du projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles devront se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie.

La pérennité de la gestion et l'entretien de ces zones humides compensatoires doivent être garantis à long terme par le porteur de projet. Il doit apporter une preuve de cette garantie initiale sur ces aspects qui ne peut être inférieure à dix ans. Les modalités en sont précisées par un arrêté préfectoral.

**restauration : amélioration de la fonctionnalité d'une zone humide par des travaux de restauration écologique (incluant les travaux d'extension surfacique) visant à rétablir le fonctionnement naturel initial d'une zone humide altérée par un aménagement ou des travaux antérieurs ayant conduit à la perte de ce fonctionnement naturel et des critères de caractérisation d'une zone humide.*

7 ANNEXES

1. Fiches descriptives des sondages

ANNEXE 1
FICHES DESCRIPTIVES DES SONDAGES

Sondages pédologiques non caractéristiques de zones humides

Sondage 1, 2 et 3

Localisation / Type de végétation :

Jardin en friche



Profil pédologique type des sondages non humide

Profondeur (cm)	Horizon (Texture/Couleur)	Hydromorphie
0 – 10	Limon	
10 – 20	Limon	
20 – 30	Limon	
30 – 40	Limon	
40 – 50	Limon	
50 – 60	Limon	
60 – 70	Limon	
70 – 80	Limon argileux	
80 - 90	Limon argileux	
90 – 100	Limon argileux	
100 – 110	Limon argileux	
110 – 120	Limon argileux	

Classe de sol GEPPA :

I, II et III

Statut :

Non humide

Apparition des traces d'oxydation :	A partie de 0,70 m en 3
Apparition d'un horizon réduction :	Non observé
Apparition d'un horizon histique :	Non observé
Profondeur de la nappe :	Non observé
pH :	-

Remarque :

Ces sondages ne présentent aucune trace d'hydromorphie dans les premiers 50 cm de sol. De plus, la nappe n'a pas été rencontrée. A titre d'information, les sondages 2 et 3 présentent des traces d'oxydation apparaissant à 1,00 et 0,70 m/TN. Ces sondages sont non caractéristiques de zones humides.

SONDAGE 1 : NON HUMIDE

De 0 à 0,20 m



De 0,20 à 0,40 m



De 0,40 à 0,60 m



De 0,60 à 0,80 m



De 0,80 à 1,00 m



De 1,00 à 1,20 m



Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis

1. Contexte de l'étude

Dans le cadre de la modification simplifiée du PLU sur la commune de Hon-Hergies (59), une analyse de l'état existant couplée à un passage faune-flore a été réalisée. Le présent document a pour objectif de présenter les résultats de ces inventaires et les enjeux pressentis sur le site.

2. Délimitation des périmètres d'investigation.

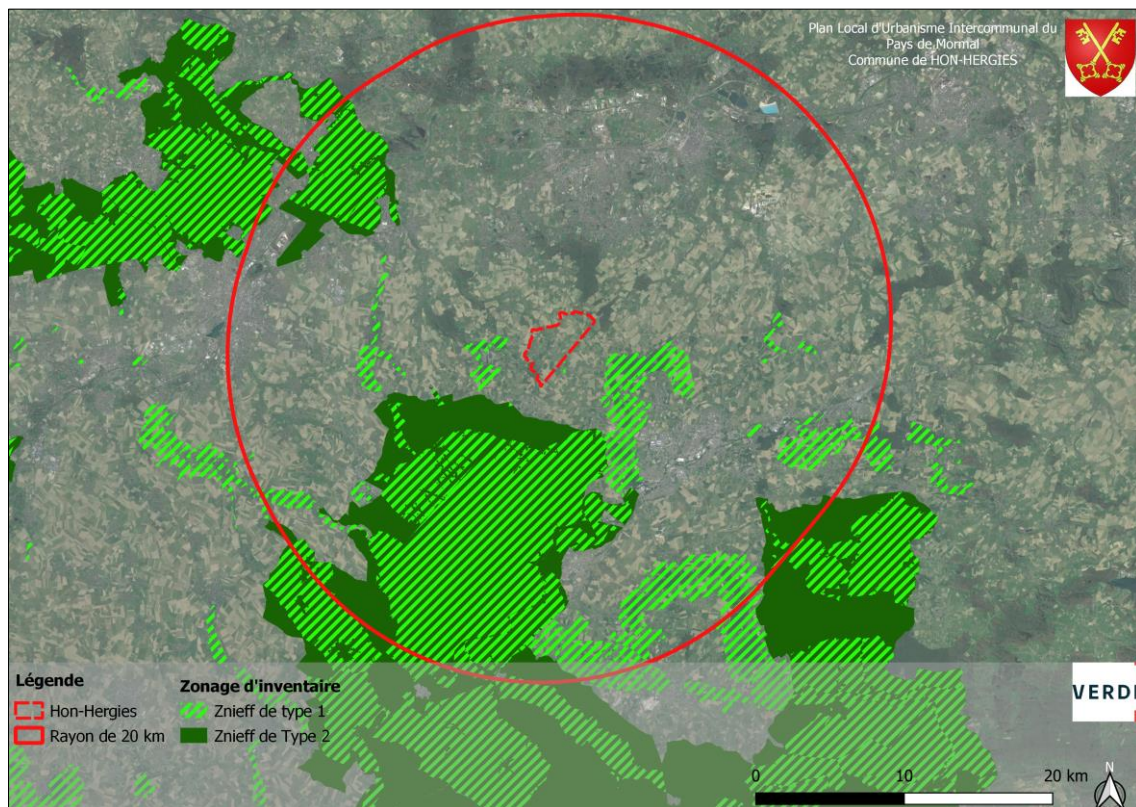
Afin de pouvoir appréhender au mieux les différentes contraintes et enjeux, deux zones d'études sont définies (Cf. cartographies pages suivantes) :

- Une **zone d'étude bibliographique** est définie pour la description des zonages d'inventaire et réglementaires inhérents aux milieux naturels (Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Réseau Natura 2000 (ces espaces sont désignés, par arrêt ministériel, en **zone spéciale de conservation (ZSC)** ou en **zone de protection spéciale (ZPS)**, Réserves Naturelles (RN), etc.)
- Un **périmètre d'inventaire** pour la réalisation des prospections ciblées faune, flore, habitats.

Les cartographies suivantes présentent les différentes zones d'étude établies pour l'analyse de l'état initial de l'environnement.

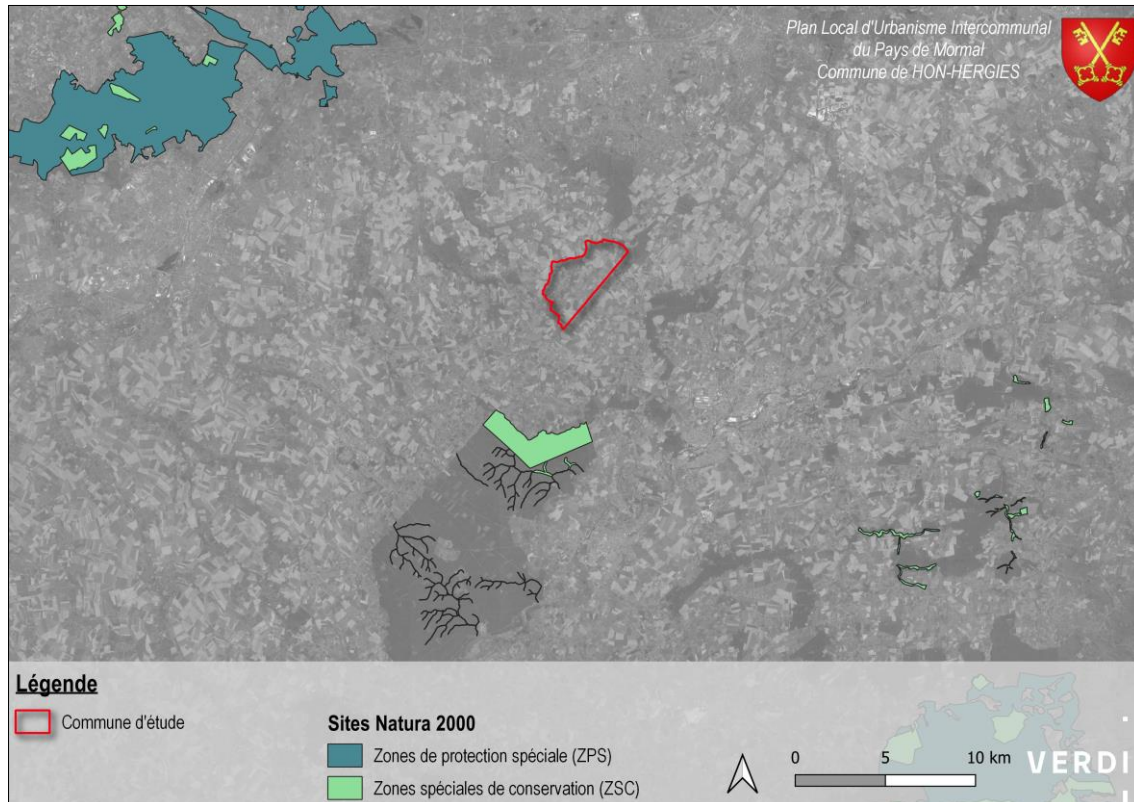
Localisation de la Zone d'étude





Localisation des ZNIEFF dans un rayon de 20 km autour de la commune

Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis



Localisation des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km

Analyse de la zone d'étude bibliographique

Le réseau Natura 2000

Les sites Natura 2000 sont à plus de 7 km :

- 7,9 km pour le Site d'Intérêt Communautaire FR3100509 « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre » (au sud),
- 11 km pour le Site d'Intérêt Communautaire FR3102006 « Vallée de la Sambre » (au sud).
- 15,4 km pour la Zone de Protection Spéciale FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (au nord),

Le site le plus proche est un complexe de milieux humides et bocager (FR3112005 - Vallée de la Scarpe et de l'Escaut). Les espèces d'intérêt communautaire caractérisant ce site ont peu de chance de se retrouver sur la zone d'étude (non humide), ou uniquement en passage. **La modification n'impactera pas le réseau Natura 2000.**

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Plusieurs ZNIEFF de types 1 et 2 sont présentes dans les 20 km.

Les voici des plus proches au plus éloignées :

- 1,6 km la ZNIEFF de type 1 310009342 « Vallée de l'Hogneau et ses versants et les ruisseaux d'Heugnies et de Bavay » (à l'ouest),
- 2,4 km la ZNIEFF de type 1 310030029 « Ferme du moulin Williot à Taisnières-sur-Hon » (au sud),
- 4,2 km la ZNIEFF de type 1 310030028 « Château de Rametz (carrière des Nerviens) » (au sud),
- 4,3 km la ZNIEFF de type 2 310013702 « Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées » (au sud),
- 6,6 km la ZNIEFF de type 1 310007223 « Forêt domaniale de Mormal et ses lisières » (au sud),
- 6,6 km la ZNIEFF de type 1 310013251 « Complexe bocager de Gommegnies et Jolimetz » (au sud),
- 6,6 km la ZNIEFF de type 1 310013363 « Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay » (au sud),

Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis

- 7 km la ZNIEFF de type 1 310030027 « Bois de la Tournichette » (à l'ouest),
- 8,6 km la ZNIEFF de type 1 310013369 « Vallées de l'Aunelle et du ruisseau du Sart » (à l'ouest)
- 11,9 km la ZNIEFF de type 2 310013258 « La basse vallée de l'Escaut entre Onnaing, Mortagne du Nord et la frontière belge » (au nord),
- 10,8 km la ZNIEFF de type 2 310013731 « Plaine alluviale de la Sambre en amont de Bachant » (au sud),
- 18,2 km la ZNIEFF de type 2 310013726 « Complexe écologique de la Fagne Forestière » (au sud-est),
- 19,6 km la ZNIEFF de type 2 310013254 « La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut » (au nord-ouest),

Zone d'Inventaire et de Conservation pour les Oiseaux

La première ZICO est à 16 km pour la ZICO NC01 « Vallées de la Scarpe et de l'Escaut » (au nord).

Réserves naturelles régionales et nationales

Deux RNR sont présentes dans les 10 km :

La RNR FR9300080 « Bois d'Encade » est présente à 3,6 km à l'ouest.

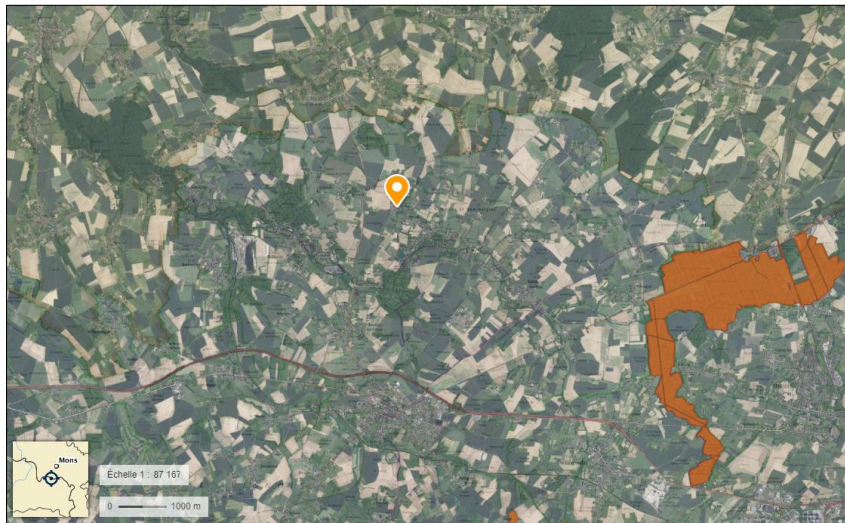
La RNR FR9300081 « Carrière des Nerviens » est présente à 3,2 km au sud.

La RNR FR9300138 « Pantegnies » est présente à 12 km au sud.

Les Arrêtés de Protection de Biotope

Un APPB est présent à 5,5 km à l'est du site.

Il s'agit de l'APPB FR3800773 - MASSIF FORESTIER DE LA LANIÈRE



Localisation des APPB (Source : Géoportail)

3. Diagnostic biologique

L'inventaire de la flore se limite aux plantes supérieures (Ptéridophytes et Spermatophytes) et consiste en la réalisation de relevés par milieux homogènes.

L'inventaire faunistique se focalise principalement sur les taxons comportant des espèces patrimoniales. Ainsi, l'avifaune, l'entomofaune, la mammalofaune et l'herpétofaune sont étudiés.

Les investigations de terrain sont planifiées en fonction du cycle biologique de chaque groupe taxonomique. Les dates des inventaires sont précisées au sein du tableau ci-dessous :

Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis

Date	Thématique	Conditions météo
11/05/2022	Inventaire de la flore et des habitats	-
11/05/2022	Inventaire diurne sur l'avifaune, l'herpétofaune, l'entomofaune et la mammalofaune	19°C Ensoleillé Vent nul

Tableau 1. Synthèse des inventaires réalisés sur le site – Source : Verdi

Le pré diagnostic réalisé permet de dresser un premier état des lieux des espèces présentes et de rendre compte des premiers enjeux écologiques pressentis sur le secteur étudié.

Cette expertise réalisée en mai 2022 permet de dresser un état des lieux des milieux naturels et des espèces (animales ou végétales) présentes à un instant T, ainsi que de rendre compte des principales sensibilités écologiques du secteur étudié.

La méthodologie appliquée est présentée en annexe.

➤ **Les habitats naturels - Communautés végétales :**

Le tableau page suivante liste les communautés végétales spontanées. Pour chaque habitat on notera : l'intitulé retenu, les correspondances typologiques avec les principaux référentiels (EUNIS, CORINE Biotopes, Prodrome des végétations de France 1, Natura 2000, zones humides). La rareté et le statut de menace seront précisés pour le territoire du Nord-Pas-de-Calais, ainsi que sa surface sur le site. L'évaluation de son état de conservation sur la zone d'étude et le niveau d'enjeu sont définis par l'expert en fonction des observations de terrain.

Typologie EUNIS	Code EUNIS	Typologie Corine Biotope (CB)	Code CB	Prodrome des Végétations de France (PVF)	Code PVF	Humide
Communautés d'espèces rudérales des constructions rurales récemment abandonnées	E5.13	Zones rudérales	87.2	<i>Artemisietalia vulgaris</i> Tüxen 1947 nom. nud.	7.0.1	p.
Fourrés tempérés	F3.1	Fourrés	31.8	<i>Prunetalia spinosae</i> Tüxen 1952	20.0.2	p.
Haies	FA	Bordures de haies	84.2	<i>Prunetalia spinosae</i> Tüxen 1952	20.0.2	p.

Typologie EUNIS	Code EUNIS	Natura 2000 Cahiers d'habitats	Rareté NPdC	Menace NPdC	Surface (en m ²)	Etat de conservation	Enjeu
Communautés d'espèces rudérales des constructions rurales récemment abandonnées	E5.13	NI	CC	LC	204	AMe	Faible
Fourrés tempérés	F3.1	/	CC	LC	158	AMe	Faible
Haies	FA	/	CC	LC	75	AMe	Faible

▪ **Evaluation des habitats spontanés de la zone d'étude. Source : CBNBL / Verdi**

Humide : H. et ce qui est surligné en bleu = humide / p. = en partie humide, mais ici non humide. **Directive NATURA 2000 :** NI = Non inscrit. **Etat de conservation :** AMe = Assez mauvais état. **Enjeu :** Rouge = Très fort / Jaune = Modéré / Vert = faible / Gris = Très faible ou nul. **Rareté NPdC = statut de rareté sur le territoire du Nord et du Pas-de-Calais :** CC = Très commun / AR = Assez rare / -? = Après un statut incertain. **Menace NPdC = statut de menace sur le territoire du Nord et du Pas-de-Calais :** LC = Préoccupation mineure / DD = Déficience des données.

Trois habitats non spontanés ont également été recensés. Il s'agit des Jardins ornementaux I2.21 (CB 85.31), Habitats résidentiels dispersés J2.1 et des Réseaux routiers J4.2. Ces habitats présentent un enjeu écologique très faible.

Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis

La cartographie suivante localise l'ensemble des habitats recensés sur le site.



Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis

➤ Les zones humides

La notion de « zone humide » est présentée au 1° du I de l'article L211-1 du Code de l'Environnement : « La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou dont** la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

La caractérisation de zones humides est régie par l'arrêté du 24 juin 2008 complété par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. Cette caractérisation se base sur des critères d'hygrophilie de la végétation et/ou d'hydromorphie des sols (critères alternatifs).

L'article 23 de la LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité vient réaffirmer que le critère pédologique et le critère floristique sont alternatifs et permettent tout deux l'identification de zones humides.

L'inventaire des habitats a permis de ne recenser **aucune végétation caractéristique de Zones Humides** selon l'arrêté du 24 juin 2008.

L'inventaire a permis de recenser 3 espèces caractéristiques de zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008. Ces espèces sont localisées au niveau de la friche (Communautés d'espèces rudérales des constructions rurales récemment abandonnées E5.13). Elles présentaient un recouvrement insuffisant pour permettre de déterminer une zone humide sur le site.

Pour rappel, selon la réglementation en vigueur, si un des deux critères (pédologique ou floristique) conclue sur la présence de zone humide alors la zone humide est avérée. Ici, l'analyse pédologique avait également conclu qu'il n'y avait pas de zones humides.

➤ La Flore

Les prospections réalisées le 11 mai 2022 ont permis de recenser **59 espèces végétales vascularisées** (plantes à tige où l'eau circule) au sein du périmètre d'étude immédiat. En voici la liste et leurs enjeux :

Aucune espèce ne présente de protection nationale ou régionale, aucune n'est patrimoniale, menacée en région, rare ou très rare. Aucune espèce ne présente un enjeu écologique. Les **59 espèces sont d'enjeu très faible.**

Sur les 59 espèces inventoriées sur le site, **3 sont caractéristiques de Zone Humide** selon l'arrêté du 1^{er} Octobre 2009 modifiant l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.





Une Espèce Exotique Envahissante a été observée sur le site au niveau sein de la haie le long de la route (cf. carte de localisation). Il s'agit de la Vigne-vierge commune (*Parthenocissus inserta*) invasive avérée en région.

Des précautions seront à prendre pour éviter sa dispersion.

Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis

Synthèse des données bibliographiques

Dans un souci d'exhaustivité quant à l'analyse des potentialités de présence d'espèces floristiques protégées, il a été choisi de lister la flore citée sur la commune de Hon-Hergies depuis 1990, non observée lors des expertises de terrain et pouvant se trouver sur la zone d'étude.




Flore protégée Source : Digitale 2 CBNBL			Habitat préférenciel	Potentialité de présence sur site
	Protégé NPC	<i>Myosotis sylvatica</i>	Ourlets eutrophiles frais Berme de forêt	NON
	Protégé NPC	<i>Ophrys apifera</i>	Pelouses rases, ourlets calcicoles, prairies de fauche sur sol sec et zones rudérales	Oui potentiellement au sein de la friche
	Protégé NPC	<i>Scirpus sylvaticus</i>	Mégaphorbiaie	NON
	Protégé NPC	<i>Stellaria nemorum</i>	Forêt fraîche	NON

NPC : Territoire du Nord-Pas de Calais

Espèces Exotiques Envahissantes



Légende

-  Site d'étude
-  Flore Exotique Envahissante
-  Vigne-vierge commune (Parthenocissus inserta)



Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis

➤ La Faune

L'inventaire réalisé le 5 mai 2022 a mis en évidence la présence de :

- 8 espèces d'oiseaux en migration post-nuptiale dont 4 espèces protégées nationalement ;
- 2 espèces d'insectes non protégées.

Les tableaux de données présentés dans les chapitres suivants dressent la liste des espèces observées. On y trouve des informations sur leur rareté, leur niveau de menace, leur statut de protection, qui sont issues des bases de données de l'INPN et du SIRF.

Une attention particulière est portée sur les espèces protégées, patrimoniales et remarquables qui peuvent être soumises à procédure de dérogation.

Lors de cette visite, 8 espèces d'oiseaux et 2 espèces de lépidoptères rhopalocères ont été observés :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge nationale	Liste rouge (nicheur)	Liste rouge (de passage)	Protection Nationale	Directive Oiseaux	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Cortège	Statut potentiel sur le site	Enjeu en période de reproduction
Espèces protégées													
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	TC	LC	LC	LC	NA	3	-	II	Non	Forestier	Nicheur probable	Faible
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	TC	NT	NA	LC	NA	3	-	-	Non	Anthropique	De passage	Faible
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	TC	LC	NA	LC	NA	3	-	III	Non	Bocager	De passage	Faible
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	TC	LC	LC	LC	NA	3	-	II	Non	Bocager	Nicheur probable	Faible
Espèces de gibier													
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	TC	VU	LC ?	LC ?	NA	Gibier	II/2	-	Non	Forestier	De passage	Très faible
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	TC	LC	LC	LC	NA	Gibier	II/2	III	Non	Forestier	De passage	Très faible
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	TC	LC	LC	LC	NA	Gibier	II/2	-	Non	Bocager	De passage	Très faible
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	TC	LC	LC	LC	NA	Gibier	II/1-III/1	-	Non	Anthropique	De passage	Très faible

Légende :

Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis

- *Rareté régionale* AC = Assez commun ; C = Commun ; TC = Très commun
- *Degré de menace régional et liste rouge nationale*: VU = Vulnérable ; NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure ; NA = Non applicable ; DD = Données insuffisantes ; ? = statut incertain
- *Protection Nationale* : 3 = espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 ; Gibier = liste des espèces dont la chasse est autorisée
- *Directive Habitats-Faune-Flore* : II/2 = espèce inscrite à l'annexe II article 2 de la Directive
- *Directive Oiseaux* : I = espèce inscrite à l'annexe I de la Convention ; II/2 = espèce inscrite à l'annexe II article 2 de la Convention
- *Convention de Berne* : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention
- *Déterminante ZNIEFF* : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais

Certaines espèces d'oiseaux protégées appartenant aux cortèges des milieux bocagers et forestiers nichent au niveau des fourrés localisés en bordure des parcelles. C'est le cas de la Mésange charbonnière et du Troglodyte mignon probablement nicheurs. **Les habitats arbustifs sont donc des zones à préserver pour ces espèces.** Les milieux herbacés sont quant à eux exploités par l'avifaune en tant que zone d'alimentation.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge nationale	Protection régionale	Protection nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Statut potentiel sur le site	Enjeu
Lépidoptères rhopalocères											
<i>Pieris brassicae</i>	Piéride du chou	TC	LC	LC	-	-	-	-	Non	Reproducteur	Très faible
<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain	TC	NA	LC	-	-	-	-	Non	Reproducteur	Très faible

Légende :

- *Rareté régionale* : C = Commun ; TC = Très commun
- *Degré de menace régional et liste rouge nationale*: LC = Préoccupation mineure ; NA = Non applicable
- *Déterminante ZNIEFF* : Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais

Parmi les espèces de lépidoptères observées, aucune n'est protégée et/ou menacée.

Analyse des potentialités d'accueil faunistique du site pour les espèces recensées sur la commune (INPN)

Dans un souci d'exhaustivité quant à l'analyse des potentialités d'accueil de la zone d'étude pour la faune, il a été choisi de **lister les espèces protégées** citées sur la commune de Hon-Hergies, non observées lors des expertises de terrain mais pouvant se trouver sur le site. Cette analyse est présentée en annexe.

Voici la synthèse des résultats :

Concernant l'avifaune, de nombreuses espèces protégées nichant au sein des fourrés pourraient se trouver sur les sites étudiés en période de nidification au niveau des haies du site.

■
VERDI

Compte rendu de visite



Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis

Concernant les mammifères, la parcelle ne présentant pas d'arbres, l'Ecureuil roux est non potentiel sur le site étudié. Malgré l'absence de données communale sur le hérisson, l'espèce est potentielle pour utiliser le site en zone de reproduction au niveau des haies et en lisière. Pour les Chiroptères, malgré l'absence de données sur l'INPN, au vu des milieux, la Pipistrelle commune peut potentiellement utiliser le site comme aire de chasse. Cependant aucun gîte n'est potentiel sur le site.

Concernant les amphibiens, aucun point d'eau n'est présent sur site pour permettre la reproduction des amphibiens. La zone présentant des fourrés (roncier, haies) est potentielle pour les amphibiens en tant que zone de déplacement et d'hibernation.

Concernant les Reptiles, aucune donnée communale d'espèce protégée n'est présente sur l'INPN. Au vu des milieux, la zone semble peu propice.

Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis

4. Hiérarchisation des enjeux

Le tableau suivant synthétise par groupe taxonomique les enjeux identifiés.

Groupe taxonomique	Niveau d'enjeu	Nom latin	Nom vernaculaire	Statut de l'espèce sur le site	Habitats de reproduction
Flora	Très faible	59 espèces		Floraison ou végétation	Boisements et prairies tondues ou piétinées
Habitats	Faible	3 habitats spontanés			
	Très faible	3 habitats non spontanés			
Avifaune	Faible	4 espèces protégées nationalement		Nicheur ou de passage	Habitats bocagers, anthropiques et forestiers
	Très faible	4 espèces de gibier		Nicheur ou de passage	Habitats bocagers, anthropiques et forestiers
Entomofaune	Très faible	2 espèces communes non protégées			
Mammalofaune	Modéré	Espèces de chiroptères protégées potentielles (Pipistrelle commune, Sérotine commune) pour utiliser le site comme aire de chasse Malgré l'absence de données communales, espèces de mammifères terrestres protégées potentielles sur le site (Hérisson d'Europe)			
Batrachofaune		Potentialité de présence d'espèces en déplacement ou en hibernation			
Herpétofaune		Aucune espèce observée			

Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis

Enjeux écologiques



La cartographie ci-dessous localise les enjeux écologiques de la zone d'étude.

Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis

5. Conclusion

Synthèse des sensibilités écologiques du site

La zone d'étude n'est interceptée par aucune ZNIEFF et aucun site Natura 2000 n'est présent à moins de 7 km. Le site le plus proche est un complexe de milieux humides et bocager (FR3112005 - Vallée de la Scarpe et de l'Escaut). Les espèces d'intérêt communautaire caractérisant ce site ont peu de chance de se retrouver sur la zone d'étude (non humide), ou uniquement en passage. La modification n'impactera pas le réseau Natura 2000.

Le passage visant à mettre en évidence les premiers enjeux sur les habitats, la flore et la faune a permis de détecter la présence au sein de la zone d'étude de :

- 3 habitats naturels d'enjeu très faibles et 3 habitats naturels d'enjeu faible ;
- 59 espèces végétales à enjeu faible ;
- 8 espèces d'oiseaux dont 4 espèces protégées nationalement sont nicheuses ;
- 2 espèces d'Insectes non protégées.

Aucune espèce floristique patrimoniale ou protégée n'a été recensée sur les parcelles.

Aucune zone humide n'a été recensée selon les 2 critères (flore et pédologie) de la réglementation en vigueur.

Les enjeux écologiques les plus importants sont faibles.

Les espèces faunistiques recensées présentent un enjeu écologique faible. **Cependant des espèces protégées d'Oiseaux et d'amphibiens sont susceptibles d'utiliser les habitats arbustifs des parcelles pour se reproduire, s'alimenter ou hiberner.**

De même pour les mammifères, la parcelle peut potentiellement être utilisée comme zone de reproduction ou d'hibernation par le Hérisson au niveau des haies et en lisière et comme zone de chasse par des espèces de Chiroptères

Les haies sont donc des zones à préserver pour ces espèces.

Aucun habitat caractéristique de zones humides n'a été déterminé. Les espèces caractéristiques de zones humides ne recouvrent pas suffisamment de surface pour déterminer l'une d'entre elles. Aucune zone humide n'a été délimitée selon le critère flore sur la zone d'étude.

Des mesures sont préconisées afin d'éviter et de réduire les impacts sur les espèces identifiées :

- **Préserver les haies autour de la parcelle pour éviter l'impact sur les espèces protégées d'Oiseaux, d'amphibiens et de mammifères.**
- **Eviter les éclairages nocturnes** afin de limiter les impacts sur les espèces sensibles, notamment les chiroptères et l'entomofaune.
- S'il y a des opérations d'abattage et/ou de débroussaillage, les effectuer en dehors des périodes de nidification de l'avifaune, c'est-à-dire **une intervention dans l'idéal en septembre/octobre** (impérativement hors période comprise entre les mois de mars et août).
- Prendre en compte des contraintes liées à la dispersion de **l'espèce exotique envahissante recensée sur le site.**

En respectant ces mesures et au vu de l'emprise du projet, les impacts sur les espèces seront faibles et principalement induits par un dérangement des individus.

Annexe :

I) Méthodologie d'inventaire

Un passage faune-flore a été réalisé avec un expert spécialisé faune ou flore selon les sensibilités pressenties de la parcelle. Les groupes taxonomiques étudiés selon le protocole d'inventaire décrit ci-dessous selon la sensibilité de la parcelle. Aucun inventaire nocturne n'a été réalisé concernant les amphibiens et les chiroptères.

Inventaire des habitats et de la flore

Habitats

Le support cartographique utilisé sera la version la plus récente des photographies aériennes orthorectifiées disponibles (sous réserve de mise à disposition par le maître d'ouvrage).

Pour une meilleure précision, notamment sur des secteurs avec peu de repère, la localisation des habitats et des espèces sera réalisée à l'aide d'un GPS.

Notre cartographie des habitats utilise comme référentiel l' « Inventaire des végétations du nord-ouest de la France » (CATTEAU, E. & DUHAMEL, F. (coord.), 2014) en correspondance avec les typologies :

- EUNIS (Système d'information européen pour la nature, 2013) ;
- Corine Biotopes 1997 ;
- Cahiers d'habitats Natura 2000 (Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, Tome 1-7) ;
- Manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne, 2007 (EUR 27).

Les formations artificialisées ne possédant pas de correspondance phytosociologique sigmatiste seront désignées selon la typologie Corine Biotopes (M. Bissardon et L. Guibal, 1997).

La localisation des habitats sera réalisée à l'aide d'un GPS sur fonds cartographiques géoréférencés en Lambert 93.

Flore

L'inventaire des espèces végétales sera réalisé en même temps que la cartographie des habitats.

Toute station d'espèce remarquable observée fera l'objet d'un pointage GPS et d'une cartographie au 1/10 000e.

Les espèces végétales invasives seront également notées et notamment les foyers importants présentant un risque en termes d'expansion de ces espèces.

L'inventaire floristique comprendra :

- La liste détaillée des cortèges floristiques rencontrés (noms vernaculaire et scientifique) ;
- Les statuts de rareté et de menace, ainsi que le degré de protection des espèces et des habitats ;
- La répartition cartographique des espèces patrimoniales (définies selon l'inventaire du Conservatoire National) Botanique Bailleul, liste rouge régionale, protection régionale, espèce déterminante de ZNIEFF... ;
- L'identification et la localisation cartographique des espèces exotiques envahissantes.

Inventaire de la faune

Oiseaux

Les prospections ciblées sur les oiseaux permettront de localiser les espèces se reproduisant sur le secteur d'étude. Nous utiliserons la méthode des IPA (point d'écoute), afin de définir avec précision les cortèges et d'apprécier la richesse des peuplements d'oiseaux. Ces IPA seront réalisés sur des zones homogènes (zones cultivées, prairies, lisières, ...).

Les inventaires de terrain seront réalisés du lever du jour jusqu'à 10h-11h environ (ou en fin de journée/début de nuit si nécessaire, pour l'étude des rapaces nocturnes notamment, en conditions favorables.

Mammifères (dont les chauves-souris)

Grands mammifères

VERDI Conseil Nord de France

SIEGE SOCIAL : 80 rue de Marcq | CS 90049 | 59441 Wasquehal Cedex | Tél. 03 20 81 78 00 | conseilnorddefrance@verdi-ingenierie.fr

SAS au capital de 37 000 € | SIRET 421 547 449 00023 RCS LILLE MÉTROPOLÉ | APE 7112B | TVA Intracommunautaire FR 09 421547449

AGENCE : rue Blériot | Éleu-dit-Leauwette | CS 20064 | 62302 Lens Cedex | Tél. 03 21 78 55 22

Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis

Les recherches de terrain permettront de dresser une liste partielle des mammifères utilisant le site à partir de la bibliographie, d'observations directes et du relevé d'indices de présence (empreintes, fèces...). Nous prendrons également en compte les données cynégétiques (espèces chassées et statuts).

Pour les grands mammifères, les recherches bibliographiques permettent d'appréhender les espèces en présence dans le secteur, d'évaluer les effectifs, ainsi que les éventuels axes de déplacements connus. Une analyse du SRCE avec identification des biocorridors sera effectuée.

Micromammifères

Pour les micromammifères, le recensement se base sur l'observation de traces et indices de présence et sur l'analyse des restes de prédateurs. L'étude des pelotes de réjection des rapaces permet de mettre en évidence la présence de certaines espèces. Les ossements seront déterminés à partir de la clé d'identification des restes trouvés dans les pelotes de réjection de rapaces nocturnes - CPN.

Aucun piège à empreinte, ni à poil ne sera posé sur site.

Chauves-souris

Les chauves-souris sont des prédateurs nocturnes consommant des insectes, l'étude de la diversité spécifique et de la répartition du nombre de contacts entre les différents taxons permet de rendre compte de la qualité des milieux servant de supports au déroulement de leurs cycles biologiques.

De plus, leur utilisation du site permet de rendre compte de l'intégration du site d'étude au sein de la trame verte locale.

Afin de recenser les chauves-souris, nous utilisons les écoutes passives des ultrasons qu'elles émettent. Il s'agit d'une méthode non-intrusive qui ne dérange pas les individus, elle permet de retranscrire dans le spectre audible par l'homme les émissions des sonars des espèces.

Les prospections à l'aide d'un détecteur d'ultrason sont menées via le protocole suivant :

L'Indice Kilométrique d'Abondance (IKA). Nous réalisons un parcours à pied sur des transects définis en amont.

L'écoute est effectuée avec le détecteur d'ultrason Petterson D240x en mode hétérodyne. Chaque contact est compté et identifié ; pour les identifications difficiles en « direct » un enregistrement en expansion de temps (x10 sur 3,4 secondes), sur un ZOOM H2n est effectué afin de l'identifier a posteriori.

L'activité des chauves-souris étant maximale pendant environ les 2 premières heures de la nuit (dispersion des colonies et première période d'alimentation - Anthony et Kunz, 1977 ; Swift, 1980 in Thomas et West, 1989) et décroissant de façon quasi linéaire à partir du pic crépusculaire (Barataud, 2004), des transects seront parcourus en continu à partir du crépuscule durant des périodes variables suivant l'avancement de la saison (1h30 à 3h30 en général). Par soucis d'efficacité, les prospections doivent se faire dans des conditions météorologiques relativement favorables ; les critères suivants seront respectés : pas de pluie, pas de prévision de rafales de vent supérieures à 30 km/h, températures relativement clémentes en début de nuit (environ 10-12°C).

Une recherche des gîtes potentiels (estivage, swarming, hivernage) sera également effectuée. Si des gîtes favorables, ou occupés en hiver sont détectés au cours des prospections, une vérification de l'occupation des gîtes pourra être préconisée.

Amphibiens

Les milieux aquatiques n'étant pas présents sur sites, les habitats sont peu favorables aux amphibiens. VERDI effectuera une recherche des éventuels individus lors des prospections diurne dans les habitats potentiels pour les amphibiens (zones de végétation plus humides).

Au vu des milieux, aucune prospection nocturne ne sera nécessaire.

Les individus potentiels seront visibles en journée dans les habitats potentiels.

Toutes les niches écologiques potentielles seront prospectées. Pour cela on procède en inspectant les souches, pierres, tas de bois...

L'inventaire des amphibiens s'attachera notamment à identifier quantifier et localiser les éventuels couloirs de migration des amphibiens.

L'identification des spécimens est effectuée par capture au filet troubleau, à vue et à l'ouïe.

Précision :

Une attention particulière sera portée au protocole chytridiomycose, afin d'éviter la propagation de cette maladie. Si des signes infectieux sont observés sur site, ils seront alors signalés sur alerte amphibien <http://www.alerte-amphibien.fr/>

Reptiles

La méthodologie d'inventaire repose sur de l'observation directe des espèces. Cette méthodologie sera complétée par une délimitation des territoires vitaux (zone de dépendance écologique) des espèces patrimoniales répertoriées sur le site sera réalisée.

Ces zones seront déterminées à partir des caractéristiques intrinsèques à chaque espèce et de ses exigences écologiques.

Le suivi se déroule au printemps entre avril et juin. C'est la période d'observation la plus favorable (végétation réduite et besoins thermiques importants en sortie d'hivernage).

Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis

Les journées froides, pluvieuses ou de grand vent seront évitées. Une météo variable ou nuageuse sera préférée à une journée chaude et ensoleillée.

Insectes**Lépidoptères rhopalocères (papillons de jour)**

Les rhopalocères sont de bons indicateurs de l'état écologique des milieux ouverts et de la diversité spécifique floristique. La méthodologie se base sur le protocole STERF (Suivi Temporel des Rhopalocères de France). La méthode retenue dans tous les programmes de suivis de rhopalocères est donc le comptage par transects (Pollard et Yates, 1993).

Chaque transect se restreindra à un seul type d'habitat. Si le transect correspond à une lisière, les deux milieux en contact seront décrits séparément. Du fait de cette contrainte d'homogénéité d'habitat, les transects devront être de longueur réduite, comprise en 50 et 400 m.

A l'intérieur de chaque site, l'observateur définit librement 5 à 15 petits transects (ou parcours) d'une longueur telle qu'il faille environ 10 minutes pour compter les papillons.

Les individus sont capturés avec un filet à papillon pour les espèces non identifiables en vol. Cet inventaire est complété par une recherche active des chenilles dans la végétation.

Orthoptères (sauterelles, criquets et grillons)

Les orthoptères sont essentiellement sensibles à la structure de la végétation (stratification de la végétation) mais pas à sa composition car ils sont presque tous polyphages. Ils permettent de caractériser la structure paysagère et la diversité des habitats. L'inventaire est conduit sur les imagos, la méthode principale de recherche est basée sur la réalisation de relevés dans lesquels la liste des espèces contactées est étroitement associée à une analyse structurale de la végétation.

Les relevés permettent de connaître la composition spécifique d'un peuplement d'Orthoptère (VOISIN, 1986). Ils ont été effectués selon les techniques déjà largement utilisées par DREUX (1962, 1972), DURANTON & al. (1982), VOISIN (1979, 1980, 1986), et à quelques variantes près, par DEFAUT (1978) et LUQUET (1978).

Le choix des stations est réalisé selon leur homogénéité apparente. En pratique, une station doit être homogène quant à la structure de sa végétation (c'est-à-dire qu'elle doit concerner un seul biotope à la fois) sur une surface minimale de l'ordre de 200 m².

Odonates (libellules)

Les odonates sont des bio-indicateurs de la qualité des milieux aquatiques. La méthodologie d'inventaire est adaptée selon les protocoles STELI (Suivi Temporel des Libellules) et RhoMeO.

Pour décrire la richesse totale de la zone humide, il est nécessaire d'échantillonner tous les types d'habitats disponibles pour les odonates. Des points sont définis à une distance de 500 mètres environ pour sur chaque habitat. L'observateur devra rester au minimum 30 minutes sur chaque site et inventorier tous les individus à vue ou par capture au filet.

Ce recensement est complété par la détection d'indices de reproduction sur les sites aquatiques (larves, exuvies...).

II) Liste des espèces floristiques observées

2. Nom scientifique	3. Nom français	5. Statuts HdF	6. Rareté HdF	8. Menace HdF	Niveau d'enjeu
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Aegopodium podagraria</i> L., 1753	Égopode podagraire ; Podagraire ; Herbe aux goutteux	I(NSC)	CC	LC	Très faible
<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire ; Alliaire officinale	I	CC	LC	Très faible
<i>Anthriscus sylvestris</i> (L.) Hoffm., 1814	Cerfeuil des bois (s.l.) ; Cerfeuil sauvage	I	CC	LC	Très faible
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	Armoise commune ; Herbe à cent goûts	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Bromus hordeaceus</i> subsp. <i>hordeaceus</i> L., 1753	Brome mou	I	CC	LC	Très faible
<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Charme commun	I(NSC)	CC	LC	Très faible
<i>Cerastium fontanum</i> Baumg., 1816	Céraiste commun (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Chelidonium majus</i> L., 1753	Grande chélidoine (s.l.) ; Herbe aux verrues	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs	I	CC	LC	Très faible
<i>Convolvulus sepium</i> L., 1753	Liseron des haies	I	CC	LC	Très faible
<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin (s.l.)	I(S?C)	CC	LC	Très faible
<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier commun ; Noisetier ; Coudrier	I(S?C)	CC	LC	Très faible
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré (s.l.)	I(NAC)	CC	LC	Très faible
<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage (s.l.)	I(SC)	CC	LC	Très faible
<i>Elytrigia repens</i> (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent commun (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Epilobium parviflorum</i> Schreb., 1771	Épilobe à petites fleurs	I	CC	LC	Très faible
<i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753	Eupatoire chanvrine (s.l.)	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Festuca rubra</i> subsp. <i>rubra</i> L., 1753	Fétuque rouge	I(C)	CC	LC	Très faible

Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis

2. Nom scientifique	3. Nom français	5. Statuts HdF	6. Rareté HdF	8. Menace HdF	Niveau d'enjeu
<i>Ficaria verna</i> Huds., 1762	Ficaire fausse renoncule ; Ficaire	I	CC	LC	Très faible
<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne commun	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Galium aparine</i> L., 1753	Gaillet gratteron (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Geranium molle</i> L., 1753	Géranium mou	I	CC	LC	Très faible
<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Géranium herbe-à-Robert ; Herbe à Robert	I	CC	LC	Très faible
<i>Geum urbanum</i> L., 1753	Benoîte commune	I	CC	LC	Très faible
<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	Lierre terrestre ; Gléchome lierre terrestre	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753	Berce commune (s.l.) ; Berce des prés ; Grande berce	I	CC	LC	Très faible
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé ; Herbe à mille trous	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Lamium album</i> L., 1753	Lamier blanc ; Ortie blanche	I	CC	LC	Très faible
<i>Lamium purpureum</i> L., 1753	Lamier pourpre ; Ortie rouge	I	CC	LC	Très faible
<i>Lapsana communis</i> L., 1753	Lampsane commune (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Lolium perenne</i> L., 1753	Ray-grass anglais ; Ray-grass commun ; Ivraie vivace	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Lonicera periclymenum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des bois (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Myosotis arvensis</i> (L.) Hill, 1764	Myosotis des champs (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune	ZSC	C	NAa	Très faible
<i>Picris hieracioides</i> L., 1753	Picride fausse-épervière (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Pimpinella major</i> (L.) Huds., 1762	Grand boucage	I	C	LC	Très faible
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé	I	CC	LC	Très faible
<i>Plantago major</i> L., 1753	Plantain à larges feuilles (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Poa annua</i> L., 1753	Pâturin annuel (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Poa pratensis</i> subsp. <i>pratensis</i> L., 1753	Pâturin des prés	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Merisier (s.l.)	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Prunellier ; Épine noire	I(NC)	CC	LC	Très faible

Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis

2. Nom scientifique	3. Nom français	5. Statuts HdF	6. Rareté HdF	8. Menace HdF	Niveau d'enjeu
<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	Renoncule âcre (s.l.)	IZ?	CC	LC	Très faible
<i>Ribes uva-crispa</i> L., 1753	Groseillier à maquereaux	I(C)	C	LC	Très faible
<i>Rubus ulmifolius</i> Schott, 1818	Ronce à feuilles d'orme	I	CC	LC	Très faible
<i>Rumex obtusifolius</i> L., 1753	Patience à feuilles obtuses (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Salix caprea</i> L., 1753	Saule marsault ; Saule des chèvres	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir	I(NSC)	CC	LC	Très faible
<i>Schedonorus arundinaceus</i> (Schreb.) Dumort., 1824	Fétuque roseau (s.l.)	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Senecio vulgaris</i> L., 1753	Séneçon commun (s.l.)	I	CC	LC	Très faible
<i>Stellaria media</i> (L.) Vill., 1789	Stellaire intermédiaire ; Mouron des oiseaux ; Mouron blanc	I	CC	LC	Très faible
<i>Tanacetum vulgare</i> L., 1753	Tanaisie commune ; Herbe aux vers	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Taraxacum sect. Ruderalia</i> Kirschner, H. Øllgaard et Štěpánek	Pissenlit (section)	I	CC	LC	Très faible
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle blanc ; Trèfle rampant	I(NC)	CC	LC	Très faible
<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Grande ortie (s.l.) ; Ortie dioïque (s.l.)	I(C)	CC	LC	Très faible
<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753	Véronique petit-chêne	I	CC	LC	Très faible

- Liste des espèces floristiques vascularisées recensées sur le périmètre d'Inventaire immédiat Source : Verdi

Enjeu : Vert = Faible ; Gris=Très faible

Les espèces surlignées en violet sont des espèces exotiques envahissantes. Les espèces surlignées en bleu sont caractéristiques de zone humide.

Les données du tableau sont extraites de « l'Inventaire de la flore vasculaire des Hauts de France » (Conservatoire Botanique National Botanique de Bailleul). Ce catalogue floristique régional dresse la liste exhaustive des plantes sauvages, on y trouvera des informations sur leur statut d'indigénat, leur rareté, leur niveau de menace et leur statut de protection.

réf. : HAUGUEL, J.-C. & TOUSSAINT, B. (coord.), 2019. - Inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts. Version n°1c / mai 2019. Conservatoire botanique national de Bailleul, avec la collaboration du Collectif botanique des Hauts-de-France. 42 p.

Préambule sur les statuts :

Sont considérés comme remarquables, les taxons :

-bénéficiant d'une protection légale au niveau international, national ou régional.

Et

- dont l'indice de menace régional est égal à VU (Vulnérable) ou EN (en danger) ou CR (en danger critique d'extinction) ou CR* (présumé éteint).

Et/ou

- dont l'indice de menace national est égal à VU (Vulnérable) EN (en danger) ou CR (en danger critique d'extinction) ou CR* (présumé éteint).

Sont considérés comme d'intérêts communautaires, les taxons :

Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis

- inscrits en annexe I, II et IV de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ou inscrits en annexe I de la directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Sont considérés comme protégées en droit français, les taxons :

- dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels en application du code de l'environnement (L411-1 et suivants). La destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie de chaque taxon sont interdites. De plus, cette interdiction peut également s'appliquer à la dégradation des habitats, et en particulier aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée.

Sont considérés comme patrimoniaux, les taxons :

- déterminants de ZNIEFF.

Ou

- dont l'indice de menace est égal à NT (quasi menacé), VU (vulnérable), EN (en danger), CR (en danger critique d'extinction) ou CR* (préssumé éteint).

Ou

- dont l'indice de rareté est égal à R (rare), TR (très rare), E (exceptionnel), RR? (présumés très rare) ou E? (présumés exceptionnel)

Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis

Légende : Statuts de protection et légende des tableaux de données pour la flore (source : CBNBL)
Colonnes 3 - Statuts d'indigénat principal et secondaire en région Hauts-de-France [Statuts HdF]

Sous la coordination du CBN de Bailleul, un groupe de botanistes issus des différents Collectifs botaniques régionaux (B. TOUSSAINT, J. LAMBINON, F. DUPONT, F. VERLOOVE, D. PETIT, F. HENDOUX, D. MERCIER, P. HOUSSET, F. TRUANT et G. DECOCQ) a élaboré en 2002 et 2003 une nouvelle typologie de statuts d'indigénat ou d'introduction des plantes (voir publication de 2007 dans *Acta Botanica Gallica*, 154(4) : 511-522). Un des objectifs de ce travail était d'identifier, le plus clairement possible, chacune de ces catégories de statut par rapport aux autres. De nouvelles catégories ou terminologies sont également proposées.

I = Indigène

X = Néo-indigène potentiel

Z = Eurynaturalisé

N = Sténonaturalisé

A = Accidentel

S = Subspontané

C = Cultivé

? = indication complémentaire de statut douteux ou incertain se plaçant après le code de statut (I?, X?, Z?, N?, S?, A?).

N.B. - Si le taxon possède plusieurs statuts, on indique en premier lieu le ou les statut(s) dominant(s) suivi(s) éventuellement entre parenthèses par le ou les autres statuts, dit(s) secondaire(s). Dans chaque groupe de statut (dominant / secondaire), la présentation des statuts se fait dans l'ordre hiérarchique suivant : I, X, Z, N, A, S, C.

Colonne 4 - Rareté en région Hauts-de-France [Rareté HdF]

L'indice de rareté régionale du taxon [selon V. BOULLET 1988 et 1990, V. BOULLET et V. TREPS], est appliqué, sur la période 2000-2017, aux seules plantes indigènes (I), néo-indigènes potentielles (X), naturalisées (Z et N), subspontanées (S) ou accidentelles (A) : E : exceptionnel ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun.

Un signe d'interrogation placé à la suite de l'indice de rareté régionale « E?, RR?, R?, AR?, PC?, AC?, C? ou CC? » indique que la rareté estimée doit être confirmée.

? = taxon présent dans les Hauts-de-France mais dont la rareté ne peut être évaluée sur la base des connaissances actuelles (cas fréquent des taxons infraspécifiques méconnus ou des taxons subspontanés, accidentels, cultivés, dont la rareté ou la fréquence sont actuellement impossibles à apprécier).

D = taxon disparu (non revu depuis 2000 ou revu depuis mais dont on sait pertinemment que les stations ont disparu, ou bien qui n'a pu être retrouvé après investigations particulières). La notion de « disparu » se limite ici à celle de « visiblement disparu, ou encore de disparition épigée », ne pouvant raisonnablement tenir compte des cryptopotentialités des espèces (banque de diaspores du sol, voire organes dormants) et de la notion de « disparition hypogée ».

D? = taxon présumé disparu, dont la disparition doit encore être confirmée.

= lié à un statut « E = cité par erreur », « E? = présence douteuse » ou « ?? = présence hypothétique » dans les Hauts-de-France.

Quand un taxon présente plusieurs statuts, la rareté globale à l'« état sauvage » (hors fréquence culturelle) peut être déclinée et précisée pour chacun des statuts. Dans ce cas, les raretés par statut sont données entre accolades, dans l'ordre hiérarchique des statuts suivant : I, X, Z, N, A, S.

ex. : statut = IN(SC) / rareté = AC{R,RR,AC}.

Interprétation : la rareté globale du taxon (hors populations cultivées) = AC ; la rareté à l'état indigène = R ; la rareté à l'état naturalisé = RR et la rareté à l'état subspontané = AC.

Lorsque la distinction de l'indice de rareté de chacun des statuts est impossible, on indique d'abord l'indice de rareté relatif aux populations I, suivi, entre parenthèses, de l'indice correspondant à la « somme » des autres statuts (Z, N, S, A).

ex. : statut = IN(SC) / rareté = AC{R,(AC)}.

Interprétation : la rareté globale du taxon (hors populations cultivées) = AC ; la rareté à l'état indigène = R ; la rareté des populations naturalisées + subspontanées = AC.

Colonne 5 - Cotation UICN du niveau de menace en région Hauts-de-France [Menace HdF]

Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis

Les catégories de menaces sont définies dans un cadre régional selon la méthodologie définie par l'UICN (2003, 2010, 2011, 2012a et 2012b - voir bibliographie). L'évaluation du niveau de menace (risque d'extinction) ne s'applique qu'aux seuls taxons ou populations indigènes ou présumées indigènes (I ou I?) et aux seules espèces et rangs infraspécifiques.

EX = taxon éteint sur l'ensemble de son aire de distribution (aucun cas dans les Hauts-de-France) ;

EW = taxon éteint à l'état sauvage sur l'ensemble de son aire de distribution (aucun cas dans les Hauts-de-France) ;

RE = taxon disparu au niveau régional ;

REw = taxon disparu à l'état sauvage au niveau régional (conservation en jardin ou banque de semences de matériel régional) ;

CR* = taxon présumé disparu au niveau régional (valeur associée à un indice de rareté « D? ») ;

CR = taxon en danger critique ;

EN = taxon en danger ;

VU = taxon vulnérable ;

NT = taxon quasi menacé ;

LC = taxon de préoccupation mineure ;

DD = taxon insuffisamment documenté ;

NAa = évaluation UICN non applicable car taxon naturalisé (N, N? Z ou Z?) ;

NAo = taxon exclu de la liste rouge car néo-indigène potentiel (X, X?), accidentel (A, A?), subspontané (S, S?) ou cultivé (C, C?) ou une combinaison de ces valeurs. Les hybrides et les taxons de rang taxonomique supérieur à l'espèce (groupes, agrégats, genres, etc.) relèvent également de cette catégorie ;

NE : taxon non évalué (jamais confronté aux critères de l'UICN) ;

= lié à un statut « E = cité par erreur », « E ? = présence douteuse » ou « ?? = présence hypothétique » dans les Hauts-de-France.

Plantes indicatrices de zones humides

Statut affecté à partir d'après la liste des espèces végétales indicatrices de zones humides figurant à l'annexe 2. 1 de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. NOR : DEVO0813942A. (Version consolidée au 10 juillet 2008). Cette liste nationale peut être complétée, si nécessaire, par une liste additive d'espèces arrêtée par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant adaptée par territoire biogéographique.

Les taxa surlignés en bleu sont inscrits à la liste nationale.

Plantes bénéficiant d'une protection légale (apparaît en gras dans le tableau)

Taxon protégé dans l'ex-région Nord-Pas-de-Calais au titre de l'arrêté du 1er avril 1991.

Taxon protégé dans l'ex-région Picardie au titre de l'arrêté du 17 août 1989.

Réglementation « Espèces exotiques envahissantes »

EEE-UE = liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil. Cette liste est définie par le Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 et mise à jour par le Règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017.

*N.B. : l'arrêté national du 2 mai 2007 interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de *Lugwigia grandiflora* et *Ludwigia peltoides* a été abrogé, ces deux espèces étant concernées par le nouveau règlement européen.*

III) Complément de bibliographie sur la Faune

Ici sont présentées les listes des taxa protégés sur la commune concernée par l'étude (Sources : INPN) :

Faune - Oiseaux

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge nationale (nicheur par défaut)	Protection Nationale	Directive Oiseaux	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Sources
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	C	NT	LC	3	-	II	Non	I
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	TC	VU	VU	3	-	II	Oui	I
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	C	NT	VU	3	-	III	Non	I
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	TC	LC	LC	3	-	II	Non	I
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	TC	LC	LC	3	-	II	Non	I
<i>Larus fuscus</i>	Goéland brun	C	NT	LC	3	II/2	-	Oui	I
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	C	LC	LC	3	-	III	Oui	I
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	TC	VU	NT	3	-	II	Oui	I
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	AC	LC	LC	3	-	II	Non	I
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	TC	LC	LC	3	-	II	Non	I
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	TC	NT	LC	3	-	-	Non	I
<i>Anser brachyrhynchus</i>	Oie à bec court	TR	-	-	4	II/2	III	Non	I
<i>Dendrocopus major</i>	Pic épeiche	C	LC	LC	3	-	II	Non	I
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	TC	LC	LC	3	-	II	Non	I
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	TC	LC	LC	3	-	III	Non	I
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	TC	LC	LC	3	-	II	Non	I
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	TC	LC	LC	3	-	II	Non	I
<i>Phoenicurus ochuros</i>	Rougequeue noir	C	LC	LC	3	-	II	Non	I
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	TC	LC	LC	3	-	II	Non	I

Légende :

- Rareté régionale : E = Exceptionnel ; TR = Très rare ; R = Rare ; AR = Assez rare ; PC = Peu commun ; AC = Assez commun ; C = Commun ; TC = Très commun
- Degré de menace régional et liste rouge nationale: RE = Eteint régionalement ; CR = En danger critique d'extinction ; EN = En danger ; VU = Vulnérable ; NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure ; NE = Non évalué ; ? = statut incertain
- Protection Nationale : 3 = espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 ; 4 = espèce protégée par l'article 4 de l'arrêté du 29 octobre 2009 ; 6 = espèce protégée par l'article 6 de l'arrêté du 29 octobre 2009
- Directive Oiseaux : I = espèce inscrite à l'annexe I de la Convention ; II/2 = espèce inscrite à l'annexe II article 2 de la Convention

Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis

- Convention de Berne : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention
- Déterminante ZNIEFF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais
- Sources : I = INPN ; S = SIRF.

Faune – Mammifères terrestres

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge Nationale	Protection Nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Sources
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	C	-	LC	2	-	III	Non	I

Légende :

- Rareté régionale : AR = Assez rare PC = Peu commun ; C = Commun ; TC = Très commun
- Liste rouge Nationale : LC = Préoccupation mineure
- Protection Nationale : 1 = espèce protégée par l'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2007 ; 2 = espèce protégée par l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007
- Directive Habitats-Faune-Flore : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Directive européenne du 21 mai 1992 ; IV = espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive européenne du 21 mai 1992
- Convention de Berne : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention
- Déterminante ZNIEFF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais
- Sources : I = INPN ; S = SIRF

Faune – Chiroptères

Aucune donnée communale d'espèce protégée sur l'INPN.

Faune – Amphibiens

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge nationale	Protection Nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Sources
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	TC	LC	LC	3	-	III	Non	I-S
<i>Pelophylax kl. Esculentus</i>	Grenouille verte	C	DD	NT	4	V	III	Non	I-S
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué	C	LC	NT	3	-	III	Non	I-S

Légende :

- Rareté régionale : PC = Peu commun ; AC = Assez commun ; C = Commun ; TC = très commun
- Degré de menace régional et liste rouge nationale : NT = Quasi menacé ; LC = Préoccupation mineure ; DD = Données insuffisantes
- Protection Nationale : 3 = espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007 ; 4-5 = espèce réglementée par l'article 4 et 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007

Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis

- Directive Habitats-Faune-Flore : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Directive ; VI = espèce inscrite à l'annexe VI de la Directive ; V = espèce inscrite à l'annexe V de la Directive
- Convention de Berne : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention
- Déterminante ZNIEFF : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais
- Sources : I = INPN ; S = SIRF

Faune – Reptiles

Aucune donnée communale d'espèce protégée sur l'INPN.

Faune – Piscifaune

Aucune donnée communale d'espèce protégée sur l'INPN.

IV) Analyse des potentialités de présence sur le site pour la Faune recensées sur la commune

- Avifaune

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge nationale (nicheur par défaut)	Protection Nationale	Directive Oiseaux	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Sources
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	TC	VU	VU	3	-	II	Oui	I
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	C	NT	VU	3	-	III	Non	I
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	TC	LC	LC	3	-	II	Non	I
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grise	TC	LC	LC	3	-	II	Non	I
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	TC	VU	NT	3	-	II	Oui	I
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	TC	LC	LC	3	-	II	Non	I
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	TC	NT	LC	3	-	-	Non	I
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	TC	LC	LC	3	-	II	Non	I
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	TC	LC	LC	3	-	III	Non	I
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	TC	LC	LC	3	-	II	Non	I
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	TC	LC	LC	3	-	II	Non	I
<i>Phoenicurus ochuros</i>	Rougequeue noir	C	LC	LC	3	-	II	Non	I
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	TC	LC	LC	3	-	II	Non	I

Légende :

Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis

- *Rareté régionale* : AR = Assez rare ; PC = Peu commun ; AC = Assez commun ; C = Commun ; TC = Très commun
- *Degré de menace régional et liste rouge nationale*: VU = Vulnérable ; NT = Quasi-menacé ; LC = Préoccupation mineure ; ? = statut incertain
- *Protection Nationale* : 3 = espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009
- *Directive Oiseaux* : I = espèce inscrite à l'annexe I de la Convention
- *Convention de Berne* : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention
- *Déterminante ZNIEFF* : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais
- *Sources* : I = INPN ; S = SIRF.

- Mammifères (hors chiroptères)

La parcelle ne présentant pas d'arbres, l'Ecureuil roux est non potentiel sur le site étudié.

- Chiroptères

Aucune donnée communale d'espèce protégée sur l'INPN. Cependant au vu des milieux, la Pipistrelle commune peut potentiellement utiliser le site comme aire de chasse. Aucun gîte potentiel sur le site.

- Amphibiens

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté Nord-Pas-de-Calais	Degré de menace régional	Liste rouge nationale	Protection Nationale	Directive Habitats-Faune-Flore	Convention de Berne	Déterminante ZNIEFF	Sources
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	TC	LC	LC	3	-	III	Non	I-S
<i>Pelophylax kl. Esculentus</i>	Grenouille verte	C	DD	NT	4	V	III	Non	I-S
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué	C	LC	NT	3	-	III	Non	I-S

Légende :

- *Rareté régionale* : PC = Peu commun ; AC = Assez commun ; C = Commun ; TC = très commun
- *Degré de menace régional et liste rouge nationale* : NT = Quasi menacé ; LC = Préoccupation mineure ; DD = Données insuffisantes
- *Protection Nationale* : 3 = espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007 ; 4-5 = espèce réglementée par l'article 4 et 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007
- *Directive Habitats-Faune-Flore* : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Directive ; VI = espèce inscrite à l'annexe VI de la Directive ; V = espèce inscrite à l'annexe V de la Directive
- *Convention de Berne* : II = espèce inscrite à l'annexe II de la Convention ; III = espèce inscrite à l'annexe III de la Convention
- *Déterminante ZNIEFF* : Oui = espèce déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais ; Non = espèce non déterminante de ZNIEFF en Nord-Pas-de-Calais
- *Sources* : I = INPN ; S = SIRF

Aucun point d'eau n'est présent sur site pour permettre la reproduction des amphibiens. La zone présentant des fourrés (roncier, haies) est potentielle pour les amphibiens en tant que zone de déplacement et d'hibernation.

- Reptiles

Aucune donnée communale d'espèce protégée sur l'INPN.

Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis

Légende : Statuts de protection et niveau de menace de la faune

Rareté en région

Les différentes catégories sont :

- TC : Très Commun
- C : Commun
- AC : Assez Commun
- PC : Peu Commun
- AR : Assez Rare
- R : Rare
- E : Exceptionnel

Degré de menace régional

Les différentes catégories sont :

- DD : Données insuffisantes
- NA : Non Applicable
- NE : Non Evalué
- NM : Non Menacé
- LC : Préoccupation Mineure
- L : Localisé
- NT : Quasi Menacé
- VU : Vulnérable
- EN : En Danger
- Cr : Critique
- D : Déclin

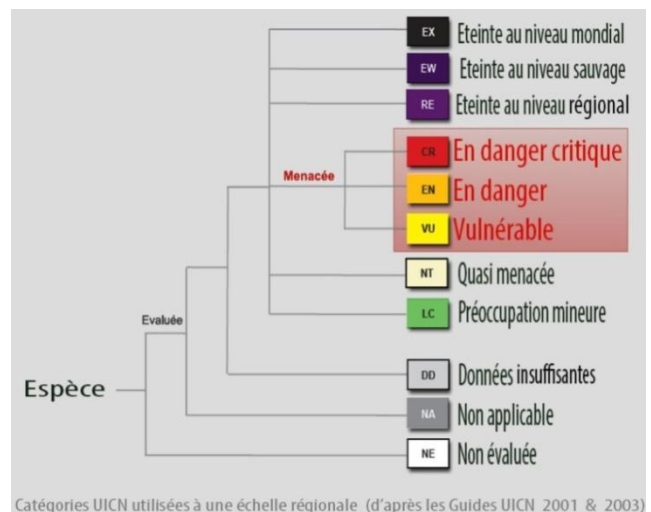
Niveau de menace national

Une Liste Rouge n'a pas de valeur juridique mais constitue un bilan à propos du niveau de menace de la faune. La nomenclature de statuts diffère selon les taxons (oiseaux, amphibiens, mammifères...).

Liste Rouge Nationale

Les différentes catégories sont :

- DD : données insuffisantes
- LC : préoccupation mineure
- NT : quasi menacée
- VU : vulnérable
- EN : en danger
- CR : en danger critique d'extinction
- RE : éteinte en métropole



Statuts de protection

Protection nationale concernant les oiseaux : arrêté du 29/10/2009

- **Article 3** : Sont interdits la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel, la perturbation intentionnelle des oiseaux notamment en période de reproduction et l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Sont interdits la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente et l'achat, l'utilisation commerciale ou non des oiseaux.

- **Article 6** : Afin de permettre l'exercice de la chasse au vol le préfet peut délivrer pour ces espèces des autorisations exceptionnelles de désaillage d'oiseaux, sous réserve du respect de certaines conditions.

Protection nationale concernant les mammifères : arrêté du 23/04/2007

- **Article 2** : Sont interdits la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel, la perturbation intentionnelle des

Modification simplifiée PLU Hon-hergies – Enjeux écologiques pressentis

animaux dans leur milieu naturel. Sont interdits également la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux

Protection nationale concernant les amphibiens et les reptiles : arrêté du 19/11/2007

- *Article 2* : Sont interdits la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel, la perturbation intentionnelle des animaux dans leur milieu naturel. Sont interdits également la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

- *Article 3* : Sont interdits la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel, la perturbation intentionnelle des animaux dans leur milieu naturel.

Directive oiseaux : concerne la conservation des oiseaux sauvages

- *Annexe I* : liste des espèces qui font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

- *Annexe III/1* : liste des espèces autorisées à la chasse dans toute l'union.

- *Annexe III/2* : liste des espèces autorisées à la chasse seulement dans certains pays. La vente d'oiseaux sauvages, le transport pour la vente et la détention pour la vente sont interdits.

- *Annexe III/2* : liste les 26 espèces qui échappent à la règle concernant le transport, la vente et la détention de l'annexe II.

Directive Habitat-Faune-Flore : concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage :

- *Annexe I* : Liste des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation

- *Annexe II* : liste d'espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation

- *Annexe III* : Critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation

- *Annexe IV* : liste des espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte

- *Annexe V* : Liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesure de gestion

Convention de Berne : convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel

- *Annexe II* : espèces de faune strictement protégées.

- *Annexe III* : espèces de faune protégées mais une certaine exploitation est possible si le niveau de la population le permet.